



## PERMIS DE DETENTION

### D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

Arrêté municipal N°422/2021

## A R R Ê T E

-----

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE DEPARTEMENT DU CHER

**Vu** le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'arrêté SORA n° 2016-03307 du Préfet de l'Aisne, en date du 21 septembre 2016, dressant, pour le département de l'Aisne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté sans numéro en date du 09 janvier 2015 du Préfet de l'Aisne, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens dangereux,

**Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : TRIQUENEAUX
- Prénom : Aurélie
- Qualité : Propriétaire :                       Détenteur :                       de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 61 Avenue Raoul Aladenize, 18500 Mehun-Sur-Yèvre
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :  
Crédit Mutuel, CCM LAON, 5 Place Victor Hugo, 0200 LAON
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 1<sup>er</sup> Février 2017  
Par : HAZART Gauthier, 10 Rue de la Gare, 02270 Pouilly Sur Serre

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : Jkiara
- Race ou type : Staffordshire Terrier Américain
- Catégorie : 2<sup>ème</sup>, LOF
- Date de naissance ou âge : 09/04/2014
- Sexe : Femelle
- N° de puce : 250268711148663    Implanté le : 06 Juin 2014
- Vaccination antirabique effectuée le : 08/08/2021    par : Dr KARIMET Fawaz
- Evaluation comportementale effectuée le : 08/08/2020    Par : Le Dr KARIMET Fawaz, à la clinique vétérinaire 58 Avenue Charles de Gaulle, 02000 LAON

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

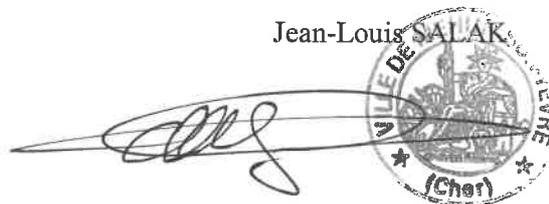
**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Mehun-Sur-Yèvre, le 1<sup>er</sup> Octobre 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 04/10/2021  
 N° de certificat : 018 - 24801410 - 20211001 - 622 - 2021 - AI  
 Acte notifié le : 04 octobre 2021  
 Acte publié le :



Arrêté n° 423/2021

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**RESTAURANT LE PETIT CHARLES**  
**12 PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8-4, R 111-19-11, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0399 du 28 avril 2017 relatif au fonctionnement et à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale,

Vu l'avis formulé par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de VIERZON contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de VIERZON en date du 24 avril 2012,

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, reçue en l'hôtel de ville le 4 octobre 2021, formulée par Monsieur Edouard MARTIN, agissant en qualité de gérant de la société Le Chat qui Fume, visant à obtenir une autorisation d'ouverture d'un restaurant classé établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sis 12 place du 14 juillet à MEHUN SUR YEVRE,

Considérant que le propriétaire actuel, représenté par Monsieur Edouard MARTIN, a déclaré ne pas avoir réaliser de travaux au sein et sur le précité établissement.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement dénommé restaurant « Le Petit Charles », sis 12 place du 14 Juillet à MEHUN SUR YEVRE, relevant de la réglementation sur les établissements recevant du public au titre du type N et de 5<sup>ème</sup> catégorie est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4** : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté est transmise, chacun pour ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet du département du CHER,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie du CHER,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du CHER,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 octobre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 06/10/2021  
N° de certificat 018-211801410-2021004-423-2021-AI  
Acte publié le : 06/10/2021  
Acte notifié le : 06/10/2021



Arrêté n° 424/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DE VERDUN**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 septembre 2021 présentée par l'entreprise CEE BERRY – 113 rue de la Brasserie – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglemantée par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue de Verdun, du 07 octobre 2021 au 07 novembre 2021 inclus, afin de permettre d'effectuer un raccordement collectif.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, rue de Verdun, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglemantation est applicable du 07 octobre 2021 au 07 novembre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit rue de Verdun du 07 octobre 2021 au 07 novembre 2021 inclus.

**Article 4** : L'entreprise CEE BERRY est autorisée à occuper le domaine public du 07 octobre 2021 au 07 novembre 2021 inclus.

**Article 5** : L'entreprise CEE BERRY en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CEE BERRY sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CEE BERRY pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CEE BERRY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 04 octobre 2021

Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK,  




Arrêté n° 425/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE GILBERT DEMAY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 présentée par VEOLIA EAU – Allée Georges Charpak – Parc Technologique de Sologne – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Gilbert Demay, du 19 octobre 2021 au 22 octobre 2021, afin de permettre la réparation du réseau assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, rue Gilbert Demay, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 19 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit rue Gilbert Demay du 19 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

**Article 4** : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 19 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

**Article 5** : La société VEOLIA EAU, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 octobre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 426/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**SQUARE BOULEVARD DE LA LIBERTE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 septembre 2021 présentée par les Services Techniques de la commune de Mehun-sur-Yèvre, visant à obtenir, une interdiction de stationnement, une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au square du boulevard de la Liberté, du 04 octobre 2021 au 26 novembre 2021, afin de permettre la réfection de voirie du square.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement au square du boulevard de la Liberté du 04 octobre 2021 au 26 novembre 2021 afin de permettre le bon déroulement des travaux.

**Article 2** : le stationnement sera interdit au square boulevard de la Liberté.

**Article 3** : Les Services Techniques sont autorisés à occuper le domaine public du 04 octobre 2021 au 26 novembre 2021.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques sous sa responsabilité. La responsabilité des Services Techniques pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 octobre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 427/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SQUARE DU JARDIN DE MURG**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 septembre 2021 présentée par les Services Techniques de la commune de Mehun-sur-Yèvre, visant à obtenir, une interdiction de stationnement, une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au square du Jardin de Murg, du 26 novembre 2021 au 26 décembre 2021, afin de permettre la réfection de voirie du square.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement au square du Jardin de Murg du 26 novembre 2021 au 26 décembre 2021 afin de permettre le bon déroulement des travaux.

**Article 2** : le stationnement sera interdit place du Fuzeau d'Argent (2 places côté gauche de la place) du 26 novembre 2021 au 26 décembre 2021.

**Article 3** : Les Services Techniques sont autorisés à occuper le domaine public du du 26 novembre 2021 au 26 décembre 2021.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques sous sa responsabilité. La responsabilité des Services Techniques pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 octobre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 428/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**  
**8 AVENUE JEAN CHATELET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la création d'un centre temporaire de vaccination de la Covid-19 au 8 avenue Jean Chatelet à Mehun-sur-Yèvre, le 12 octobre 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est exceptionnellement autorisé sur le trottoir le 12 octobre 2021 devant le 8 avenue Jean Chatelet dans le cadre de la vaccination.

**Article 2** : La zone de stationnement sera délimitée par la pose de barrières et matérialisée par la mise en place de panneaux.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code pénal.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 octobre 2021

  
Le Maire.  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 429/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
SQUARE DU 8 MAI 1945**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la création d'un centre temporaire de vaccination de la Covid-19 au 8 avenue Jean Chatelet à Mehun-sur-Yèvre, le 12 octobre 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement square du 8 mai 1945

**ARRETE**

**Article 1** : Au square du 08 mai 1945, les places de stationnement comprises entre la place PMR et le transformateur ERDF (7 places) seront réservées le 12 octobre aux personnes se rendant au centre temporaire de vaccination 8 avenue Jean Chatelet.

**Article 2** : La zone de stationnement sera délimitée par la mise en place de panneaux.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code pénal.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 octobre 2021

Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 430/2019

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE CHARLES PILLIVUYT LE SAMEDI 4 DECEMBRE 2021**  
**A L'OCCASION DU TELETHON.**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la manifestation du TELETHON qui aura lieu le samedi 4 décembre 2021 de 6h00 à 13h00 place Charles Pillivuyt.

Considérant que le TELETHON ne peut être mené à bien et en sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place Charles Pillivuyt

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite le samedi 4 décembre 2021 de 6h00 à 13h00 afin de permettre l'organisation du Téléthon place Charles Pillivuyt.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits place Charles Pillivuyt, le samedi 4 décembre 2021 de 6h00 à 13h00.

**Article 3 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE.

**Article 4 :** Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 431/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
76 RUE ANDRE BREMU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 octobre 2021 présentée par la société CIRCET France – 22 rue du Colombier – BP 247 – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du 76 rue André Brému du 04 octobre 2021 au 22 octobre 2021, afin de permettre à l'entreprise d'implanter une chambre télécom sur un réseau existant, de déposer les câbles en aérien et de réaliser un raccordement client.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit au droit du 76 rue André Brému du 04 octobre 2021 au 22 octobre 2021, afin de permettre à l'entreprise d'implanter une chambre télécom sur un réseau existant, de déposer les câbles en aérien et de réaliser un raccordement client.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 3** : La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 04 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

**Article 4** : La société CIRCET 04 octobre 2021 au 22 octobre 2021 en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CIRCET sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 octobre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 432/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE DE LA REPUBLIQUE – RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 06 octobre 2021 présentée par l'entreprise RENIER – ZI Orchidée – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen de feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – place de la République et rue Jeanne d'Arc du 11 octobre 2021 au 22 octobre 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'aménagement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée temporairement au moyen de feux tricolores, place de la République et rue Jeanne d'Arc (voir plan joint) du 11 octobre 2021 au 22 octobre 2021, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 11 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit place de la République et rue Jeanne d'Arc du 11 octobre 2021 au 22 octobre 2021(voir plan joint).

**Article 4** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 5** : L'entreprise RENIER est autorisée à occuper le domaine public du 11 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

**Article 6** : L'entreprise RENIER en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

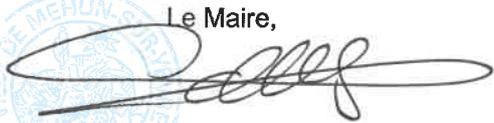
**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise RENIER sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise RENIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

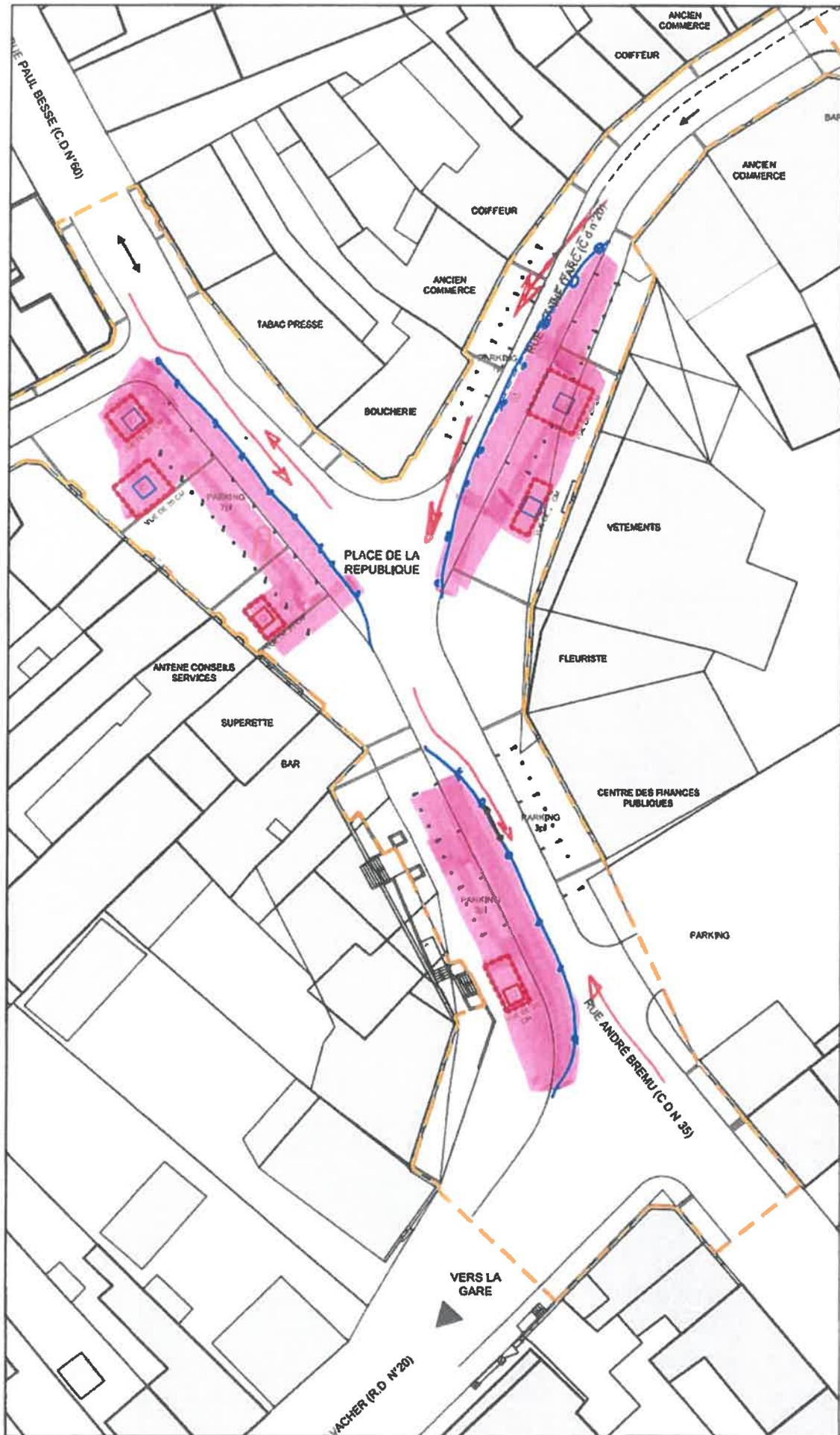
**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise RENIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 octobre 2021

Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK



**ZONE DE CHANTIER**



Arrêté n° 433/2021

**ARRETE**  
**PORTANT NOMINATION EN QUALITE DE COORDONNATEUR COMMUNAL DE**  
**RECENSEMENT DE LA POPULATION**

**Madame Pétra FARRULO**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, sur les opérations de recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 sur la répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003,

Vu la délibération du Conseil municipal de MEHUN SUR YEVRE en date du 28 septembre 2021,

Considérant que, sur le territoire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, les opérations de recensement auront lieu en 2022,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un agent de la collectivité désigné " coordinateur communal " responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement,

Considérant que Madame Pétra FARRULO, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, remplit les conditions d'accès à cet emploi,

**ARRETE**

**Article 1**

Madame Pétra FARRULO, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, née le 23 août 1964 à LEON (ESPAGNE), domiciliée à MEHUN SUR YEVRE (Cher) 33 rue Augustin Guignard, est nommée coordinateur communal pour être responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement du 18 octobre 2021 au 28 février 2022.

**Article 2 :**

Madame Pétra FARRULO sera l'interlocutrice privilégiée de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

**Article 3 :**

Madame Pétra FARRULO devra, préalablement aux enquêtes, suivre une formation assurée par l'INSEE, portant sur l'exécution de celles-ci.

**Article 4 :**

Madame Pétra FARRULO sera chargée de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi régulier des agents recenseurs.

**Article 5 :**

Madame Pétra FARRULO est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

**Article 6 :**

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la notification.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera transmise :

- au Représentant de l'Etat pour dépôt
- au Comptable de la commune
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion du Cher
- à Monsieur le Directeur de l'INSEE.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 octobre 2021

Le Maire,


Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 14/10/2021  
N° de certificat : 018-211801410-20211014 - 433 - 2021 - AI  
Acte publié le :  
Acte notifié le :



Arrêté n° 434/2021

**ARRETE**  
**PORTANT NOMINATION EN QUALITE DE COORDONNATEUR COMMUNAL**  
**SUPPLEANT DE RECENSEMENT DE LA POPULATION**

**Monsieur Pascal BERNARD**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, sur les opérations de recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 sur la répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003,

Vu la délibération du Conseil municipal de MEHUN SUR YEVRE en date du 28 septembre 2021,

Considérant que, sur le territoire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, les opérations de recensement auront lieu en 2022,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un agent de la collectivité désigné " coordinateur communal suppléant concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement,

Considérant que Monsieur Pascal BERNARD, Attaché Principal Territorial occupant les fonctions de Directeur des Affaires Générales, remplit les conditions d'accès à cet emploi,

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Pascal BERNARD, Attaché Principal Territorial, occupant les fonctions de Directeur des Affaires Générales, né le 9 novembre 1960 à ARGENTEUIL (Val d'Oise), domicilié à ARCAY 10 impasse du Champ de la Cure, est nommé coordinateur communal suppléant pour prendre en charge la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement du 18 octobre 2021 au 28 février 2022.

**Article 2**

Monsieur Pascal BERNARD sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement, en coopération avec le coordonnateur communal titulaire.

**Article 3**

Monsieur Pascal BERNARD est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

**Article 4 :**

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la notification.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera transmise :

- au Représentant de l'Etat pour dépôt
- au Comptable de la commune
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion du Cher
- à Monsieur le Directeur de l'INSEE.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 octobre 2021

Le Maire,


Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 14/10/2021  
N° de certificat : 018-211801410-2021 1014 - 434 - 2021 - AI  
Acte publié le :  
Acte notifié le :

**CERTIFICAT D'URBANISME**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Arrêté n° 435 - 2021*

<b>Demande déposée le 21/07/2021</b>	
Par :	<b>SAFTI IMMOBILIER</b>
Demeurant à :	
Sur un terrain sis à :	<b>LES TERRES DES SENTES</b> <b>18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Références cadastrales :	141 BD 772, 141 BD 773, 141 BD 774, 141 BD 831, 141 BD 832, 141 BD 833

<b>N° CU 018 141 21 B0150</b>
-------------------------------

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 4220 m <sup>2</sup> (1) <i>(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>
---

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour la construction d'une maison individuelle
--

**REPOSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération n'est PAS REALISABLE <i>(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)</i>
--

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) Au bénéfice de la Commune.
--

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
---

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  <b>Zone : 1 AUc1</b>
---

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

<i>(ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat)</i>
---

## EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ELECTRICITE : Information non communiquée par le gestionnaire  
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

## MOTIF DE LA REPONSE NEGATIVE

- Les terrains sont situés en zone 1 AUc1 où seuls les aménagements d'ensemble du secteur sont autorisés.
- Le projet ne respecte pas les orientations d'aménagement des sentes de Barmont et notamment ce qui concerne la desserte de ce site (terrains situés sur une future voirie de desserte du site).

## OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 04 octobre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain BLIAUT



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 15.10.2021

Numéro de Certificat 018211801410-20211004-4352020-AR

Notifié le : 18.10.2021

Publié le : 15.10.2021

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Arrêté n° 436-2021

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 23/08/2021	
Par :	<b>MACHADO MARIA-ODETTE</b>
Demeurant à :	<b>14 CHEMIN DES AVINAUX 18500 ALLOUIS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>30 RUE FERNAND BAUDRY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>Installation de quatre fenêtres de toit et aménagement de combles.</b>

**N° DP 018 141 21 B0095**

Surface de plancher  
créée : 18 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et  
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 23/08/2021,  
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 17/09/2021,

**ARRETE**

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée  
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les châssis de toit seront de dimensions maximales de 78 (l) X 98 (h) cm, à pose encastrée dans le  
pan de couverture. Ils seront sans store, ni volet roulant extérieur.

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les  
Services Fiscaux.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles  
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 05 octobre 2021**



**Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

**Alain BLIAUT**

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 15.10.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20211005 - 4362021 - AR

Notifié le : 20.10.2021

Publié le : 15.10.2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**place Jean Manceau**

**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

A Bourges, le 17/09/2021

numéro : dp14121B0095

adresse du projet : 30 RUE FERNAND BAUDRY 18500 MEHUN  
SUR YEVRE

nature du projet : Modification couverture Chassis

déposé en mairie le : 23/08/2021

reçu au service le : 30/08/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de  
visibilité - Fortification d'agglomération - Maison 6 rue Fernand  
Baudry

demandeur :

MME MACHADO MARIA-ODETTE

14 CHEMIN DES AVINAUX

18500 ALLOUIS

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- les châssis de toit seront de dimensions maximales de 78 (l) x 98 (h) cm, à pose encastrée dans le pan de couverture. Ils seront sans store, ni volet roulant extérieur

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE



Arrêté n° 437/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**29 RUE DES JARDINS DE BARMONT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 septembre 2021 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une circulation par chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du 29 rue des Jardins de Barmont le 09 novembre 2021, afin de permettre à l'entreprise d'implanter une chambre télécom et deux adductions clients.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera temporairement par chaussée rétrécie, 29 rue des Jardins de Barmont, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 09 novembre 2021.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit du 29 rue des Jardins de Barmont le 09 novembre 2021, afin de permettre à l'entreprise d'implanter une chambre télécom et deux adductions clients.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 4** : La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public le 09 novembre 2021.

**Article 5** : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 octobre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 438/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE GILBERT DEMAY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 octobre 2021 présentée par VEOLIA EAU – Allée Georges Charpak – Parc Technologique de Sologne – 18100 VIERZON, visant à obtenir une fermeture de la circulation, une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Gilbert Demay, du 19 octobre 2021 au 22 octobre 2021, afin de permettre la réparation du réseau d'assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera fermée rue Gilbert Demay, dans les conditions définies ci-après. La déviation se fera par la rue Roger Perinet

Cette réglementation est applicable du 19 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

**Article 2** : La circulation des riverains sera préservée.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit rue Gilbert Demay du 19 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

**Article 5** : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 19 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

**Article 6** : La société VEOLIA EAU, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

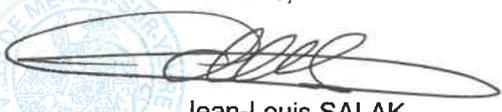
**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 octobre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 439 - 2021

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 26/07/2021 et complétée le 01/09/2021

**N° PC 018 141 21 B0029**

Par :	<b>BOULDOIRES MARYLENE</b>
Demeurant à :	<b>5 RUE DE LA MAIRIE 18500 MARMAGNE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE.</b>

Surface de  
plancher créée : **91,21 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu la déclaration préalable de division de terrain délivrée le 21/08/2020,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 27/07/2021,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du gestionnaire BOURGES PLUS des réseaux assainissement, eaux usées, eaux pluviales et eau potable du 30/07/2021,  
Vu l'avis ENEDIS du 9/08/2021,  
Vu l'avis du conseil départementale du Cher, centre de gestion de la route ouest du 18/08/2021,  
Vu l'avis favorable tacite de Berry fibre optique du 30/08/2021,

**ARRETE**

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS ENEDIS**

L'opération est réalisable avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées. Présence d'un collecteur d'eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus.

Eau potable. Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux pluviales. Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

## PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, CENTRE DE GESTION DE LA ROUTE OUEST

Toute intervention sur le domaine routier départemental nécessite une autorisation.

### PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les espaces libres devront être végétalisés.

### PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

### ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 octobre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain BLIAUT



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 20.10.2021

Numéro de Certificat 018211801410. 2021.10.14.4392021.AF

Notifié le : 25.10.2021.

Publié le : 20.10.2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 23/09/2021</b>	
Par :	<b>Monsieur AUBRY EDOUARD</b>
Demeurant à :	<b>113 B RUE DES SENTES DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>113 B SEN DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>PISCINE</b>

**N° DP 018 141 21 B0106**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 24/09/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 5/10/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

Assainissement - Eaux usées : Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.

Le rejet des eaux de vidange de piscine devra respecter les règles suivantes: si branchement d'eaux pluviales existant, prévenir le gestionnaire 3 semaines avant, arrêter la chloration au moins 2 semaines avant et respecter un débit de fuite de 5l/s. Si rejet vers le milieu naturel contacter le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY).

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 octobre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 20.10.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20211014-440-2021 - AI

Notifié le :

Publié le : 20.10.2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrête n° 441 - 2021

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 08/09/2021	
Par :	Monsieur GIRAUD LOIC Madame GIRAUD LAURENCE
Demeurant à :	20 RUE DU COLOMBIER 18500 ALLOUIS
Sur un terrain sis à :	9 CHE DES TERRES BLANCHES 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC STATIONNEMENT EXTERIEUR

N° PC 018 141 21 B0032

Surface de  
plancher créée: 64,02  
m²

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et  
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10/09/2021,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20/09/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau  
potable en date du 16/09/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous  
réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une  
puissance de 12 kVA monophasé.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté  
du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute  
de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées  
traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol ,  
cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé  
avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration).  
Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que  
l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra  
impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis  
et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le  
choix de l'exutoire.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Couverture incendie : hydrant à environ 400 m avec un débit conforme à 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 octobre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain BLIAUT



Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 20.10.2021  
Numéro de Certificat 018211801410.  
Notifié le : 24.10.2021  
Publié le : 20.10.2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

*Arrêté n° 442.2021*

Demande déposée le 03/09/2021	
Par :	SEPE MICHEL
Demeurant à :	3 RUE ALPHONSE DAUDET 18100 VIERZON
Sur un terrain sis à :	1 AVENUE JEAN VACHER 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	RAVALEMENT DE FACADE

N° DP 018 141 21 B0100

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013  
et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 06/09/2021,  
Vu l'avis favorable assortis de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France du  
17/09/2021,

**ARRETE**

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée  
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE  
FRANCE**

La partie enduite actuellement au ciment sera dépiquetée intégralement, puis recouverte d'un enduit  
traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3,5 - 2 pour les finitions) et sable de granulométrie  
variée. L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (HL : chaux hydraulique  
artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobbetis. Il sera de couleur ocre  
beige, ton sable de finition talochée (pas de gratté).

Les éléments de modénature seront simplement nettoyés à l'eau et brosse douce (aucun lavage haute  
pression ne peut être autorisé afin de ne pas détériorer la pierre).

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles  
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 octobre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : *20.10.2021*  
Numéro de Certificat 018211801410 - *2021.10.14. 442.2021. AI*  
Notifié le :  
Publié le : *20.10.2021*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

*Fracte n°443 2021*

**RETRAIT D'UNE DECISION PRISE SUR UNE  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

Demande déposée le 11/03/2021 et complétée le 06/04/2021	
Par :	<b>SCI N &amp; R</b>
Demeurant à :	<b>17 ROUTE DE MONTCORNEAU 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur DOUGY RODOLPHE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LES TERRES DE COUET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UNE BOUCHERIE ET D'UN RESTAURANT</b>

**N° PC 018 141 21 B0010**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu la demande de retrait formulée par SCI N & R le 29/09/2021,

**ARRETE**

Article Unique : La décision prise sur la demande de Permis de construire n°PC 018 141 21 B0010 délivrée le 02/09/2021 est retirée.

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 07 octobre 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**



**Alain BLIAUT**

*[Handwritten signature in blue ink]*

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : *20.10.2021*  
Numéro de Certificat 018211801410 - *02/10/2021 - 443 2021 - PI*  
Notifié le : *20.10.2021*  
Publié le : *20.10.2021*

*Fuete m 4/4/21*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 06/09/2021 et complétée le 01/10/2021	
Par :	Monsieur CRETIN CHRISTIAN MARCEL
Demeurant à :	68 B RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	68 B RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	ABRI VOITURES SUR PIGNON DE MAISON

**N° DP 018 141 21 B0101**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06/09/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS DIVERSES**

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.  
Les eaux de ruissellement sur la limite séparative seront recueillies dans une gouttière havraise.

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 octobre 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Alain BLIAUT**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : *21-10-2021*  
Numéro de Certificat 018211801410 - *20211020-44421-*  
Notifié le : *22-10-2021*  
Publié le : *21-10-2021*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

*Fracte n° 445-2021*

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 08/09/2021 et complétée le 07/10/2021

N° DP 018 141 21 B0103

Par :	<b>Madame GACHET ALINE</b>
Demeurant à :	<b>5 B RUE ROGER PERRINET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>5 B RUE ROGER PERRINET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>POSE D'UN CARPORT AVEC PANNEAUX SOLAIRES</b>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10/09/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/09/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.  
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).



**MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 Octobre 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Alain BLIAUT**

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *21.10.2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *2021/10/20 - 4452021-AT*

Notifié le : *25.10.2021*

Publié le : *21.10.2021*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**  
**place Jean Manceau**  
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 30/09/2021

numéro : dp14121B0103

demandeur :

adresse du projet : 5B RUE ROGER PERINET 18500 MEHUN SUR  
YEVRE

MME GACHET ALINE  
5B RUE ROGER PERINET  
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Construction préau ou apprentis

déposé en mairie le : 08/09/2021

reçu au service le : 16/09/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de  
visibilité - Château - Fortification d'agglomération - Maison 6 rue  
Fernand Baudry

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

NB : cet avis est donné au titre des abords, il ne cautionne pas le projet présenté

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

**ARRETE**

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT**  
**DROITS DE PLACE ET STATIONNEMENT**

**A compter du 2 novembre 2021**

Le Maire de Mehun sur Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1986 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de place et stationnement ;

Il convient de nommer un nouveau régisseur suppléant en remplacement de M. Maxence YERNAUX qui a quitté la collectivité ;

Vu l'agrément de Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Vierzon en date du 26 octobre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Estelle REPKA est nommée régisseur suppléante pour l'encaissement du produit des droits de places et stationnement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la présente régie ;

**Article 2** : Madame Estelle REPKA ne percevra pas l'IFSE régie.

**Article 3** : Le régisseur suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

**Article 4** : Le régisseur suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

**Article 5** : Le régisseur suppléant est tenu de présenter les registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**Article 6** : Le régisseur suppléant est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 7** : La Directrice Générale des Services et le comptable public du service de gestion comptable de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 26 octobre 2021

SIGNATURE  
DE L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR NOMMER LE REGISSEUR SUPPLEANT

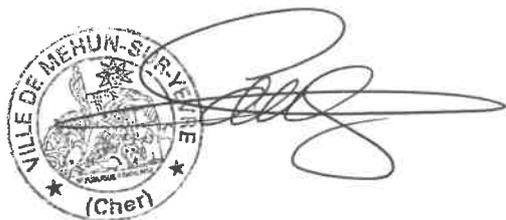
Jean-Louis SALAK  
Maire de MEHUN SUR YEVRE

SIGNATURE DU REGISSEUR SUPPLEANT  
Précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Estelle REPKA

*Vu pour acceptation*



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Estelle Repka, the regisseur suppléant.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27/10/2021  
N° de certificat 018-211801410-2021 1026-447-2021-A1  
Acte publié le :  
Acte notifié le : 27/10/2021



Arrêté n° 448/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ANGLE DU 118 RUE JEANNE D'ARC ET DE LA RUE SOPHIE BARRERE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 octobre 2021, présentée par l'entreprise ITS – 6 rue des Frères Montgolfier – 95500 GONESSE, visant à obtenir une autorisation de stationnement pour un véhicule de type poids lourd de 19 tonnes ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public à l'angle du 118 rue Jeanne d'Arc et de la rue Sophie Barrère le 2 novembre 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de reprise de reprise du distributeur de billets sur l'agence de la Banque Populaire Val de France sise au 122 rue Jeanne d'Arc.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un véhicule de type poids lourd de 19 tonnes à l'angle du 118 rue Jeanne d'Arc et de la rue Sophie Barrère.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Autorisation de stationnement :**

L'entreprise ITS est autorisée à stationner un véhicule de type poids lourd de 19 tonnes à l'angle du 118 rue Jeanne d'Arc et de la rue Sophie Barrère.

Cette réglementation sera applicable le 2 novembre 2021 de 8h00 à 18h00.

**Article 2 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : L'entreprise ITS est autorisée à occuper le domaine public le 2 novembre 2021 de 8h00 à 18h00.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ITS sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise ITS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ITS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 octobre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,

**COMMUNE**  
**de MEHUN-SUR-YEVRE**

*Fract n° 0449 2021*

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA**  
**COMMUNE**

**Demande déposée le 20/09/2021**

**N° DP 018 141 21 B0105**

Par :	<b>Monsieur DUBOIS FRANCIS</b>
Demeurant à :	<b>32 RUE DE CHALIGNY</b> <b>75012 PARIS 12EME ARRONDISSEMENT</b>
Sur un terrain sis à :	<b>2 RUE SOPHIE BARRERE</b> <b>18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>REPLACEMENT DE LA VITRINE ET DE LA PORTE D'ENTREE</b>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20/09/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/10/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

Les modifications suivantes sont nécessaires pour permettre une meilleure insertion du projet :

- la vitrine sera composée de l'imposte vitrée et divisée, telle que présentée dans le dossier et comprendra un soubassement plein
- la porte sera de modèle traditionnelle, à deux grands cadres rectangulaires et plein sur la partie basse. Les modèles grand vitrage sont à exclure
- l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel (gris clair coloré, crème, brun, vert...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'anthracite sont à proscrire.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 29-10-2021.  
Numéro de Certificat 018211801410 - 2021-1028 -  
Notifié le : 24-11-2021 14h2021-AH.  
Publié le : 29-10-2021.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 octobre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Christian JOLY

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**place Jean Manceau**

**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

A Bourges, le 19/10/2021

numéro : dp14121B0105

adresse du projet : 2 RUE SOPHIE BARRERE 18500 MEHUN SUR  
YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 20/09/2021

reçu au service le : 20/09/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -  
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M. DUBOIS FRANCIS

32 RUE CHALIGNY

75012 PARIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant.

Les modifications suivantes sont nécessaires pour permettre une meilleure insertion du projet :

- la vitrine sera composée de l'imposte vitrée et divisée, telle que présentée dans le dossier et comprendra un soubassement plein

- la porte sera de modèle traditionnelle, à deux grands cadres rectangulaires et plein sur la partie basse. Les modèles grand vitrage sont à exclure

- l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel (gris clair coloré, crème, brun, vert...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'antracite sont à proscrire.

L'architecte des Bâtiments de France



VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Fuite n°450.24.*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 06/09/2021 et complétée le 21/10/2021	
Par :	PATRIGEON PASCAL
Demeurant à :	86 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	86 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin.

**N° DP 018 141 21 B0102**

Surface de plancher  
créée : 10 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et  
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 06/09/2021,

**ARRETE**

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée  
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS DIVERSES**

La construction sera implantée en limite séparative SANS SAILLIE, NI RETRAIT et devra être  
équipée d'une gouttière de type havraise.

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les  
Services Fiscaux.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles  
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 novembre 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Christian JOLY**



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *08.11.2021*

Numéro de Certificat 018211801410-*202108-45021-AI*.

Notifié le : *16.11.2021*

Publié le : *08.11.2021*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

*Fuite n° 451.2021.*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 14/10/2021

N° DP 018 141 21 B0110

Par :	<b>Monsieur TURPIN HUGUES</b>
Demeurant à :	<b>77 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>77 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UNE PISCINE</b>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 14/10/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 27/10/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE :**

- Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.
- Assainissement - Eaux usées : Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.
- Le rejet des eaux de vidange de piscine devra respecter les règles suivantes: si branchement d'eaux pluviales existant, prévenir le gestionnaire 3 semaines avant, arrêter la chloration au moins 2 semaines avant et respecter un débit de fuite de 5l/s. Si rejet vers le milieu naturel contacter le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY).

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE :**

- La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 novembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Christian JOLY

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 08.11.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20211108-4512021-AI .

Notifié le :

Publié le : 08.11.2021.

Feuille n° 452-221-

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 08/10/2021	
Par :	Monsieur KOWALSKI SULLYVAN
Demeurant à :	16 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	GANDEBERT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC CARPORT

**N° PC 018 141 21 B0036**

Surface de plancher créée: 122 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11/10/2021,  
Vu l'arrêté municipal du 19/11/2019 autorisant le lotissement Gandebert,  
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du permis d'aménager en date du 15/10/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 25/10/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées rue Marcel Fourré. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus.

Eau potable : Desservi par la rue Marcel Fourré. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

## PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limites séparatives sans saillie, ni retrait.

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 novembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Christian JOLY

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 08.11.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20211108 452221-17.

Notifié le : 10.11.2021

Publié le : 08.11.2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

*Faité n° 453.2021*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 17/09/2021

**N° PC 018 141 21 B0033**

Par :	<b>Monsieur PALIN MICHEL Madame PALIN ANNIE</b>
Demeurant à :	<b>12 RUE DE L'INDUSTRIE 85370 LE LANGON</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LOTISSEMENT GANDEBERT – LOT 2 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE</b>

Surface de plancher créée: **113 m²**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20/09/2021,  
Vu l'arrêté municipal du 19/11/2019 autorisant le lotissement Gandebert,  
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du permis d'aménager en date du 15/10/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 04/10/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus.

Eau potable : Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## INFORMATIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

Les espaces communs du lotissement ne sont pas rétrocédés dans le domaine public de la ville. Leur entretien est à la charge du lotisseur ou de l'association syndicale libre.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 novembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christian JOLY

Acta télétransmis au

représentant de l'Etat le : 08.11.2021

Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le : 17.11.2021.

Publié le : 08.11.2021.

221108-453/21-M

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 454/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE PEDESTRE**  
**ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE**  
**LE SAMEDI 4 DECEMBRE 2021**

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des communes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu la demande, en date du 05 novembre 2021, relative à la priorité de passage pour l'organisation d'une épreuve sportive pédestre sur la voie publique, effectuée par Monsieur Philippe HUBERT, Président du VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée le samedi 4 décembre 2021 par l'Association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE nécessite de donner la priorité de passage à la course et que le stationnement et la circulation soient interdits sur son parcours.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera interdite le samedi 4 décembre 2021 à partir de 18h30 et ce jusqu'à la fin de la course sur l'ensemble de l'itinéraire cité dans l'article 3.

**Article 2** : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'Association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE le samedi 4 décembre 2021 sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

**Article 3** : Le samedi 4 décembre 2021 à partir de 18h30 et ce jusqu'à la fin de la course :

- la circulation et le stationnement seront interdits rue Sophie Barrère, rue Jeanne d'Arc sur la partie comprise entre la route départementale 2076 et la rue Henri Boulard ainsi que sur la traversée sud de la place du 14 Juillet, place du 14 Juillet (côté ouest), rue Emile Burieau, rue Agnès Sorel, rue Paul Langevin, rue Jean Jaurès, rue Camille Méraut ( à l'intersection avec la rue Henri Boulard), rue Henri Boulard ( partie comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Camille Méraut), rue Charles VII, rue Emile Zola, rue Victor Planchon, rue Augustin Guignard et place Jean Manceau.

**Article 4** : Sur le parcours, la sécurité des concurrents et du public, les déviations de circulation, seront assurées par les organisateurs, avec la participation d'un nombre suffisant de signaleurs qui seront désignés pour la circonstance.

**Article 5** – Tous les véhicules laissés en stationnement sur le parcours de la manifestation pourront faire l'objet d'un procès-verbal et être enlevés conformément à l'article R 417-10 § II 10<sup>ème</sup> du Code de la route à la diligence des services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

**Article 6** - Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations.

**Article 7** - Sur l'intégralité de la partie interdite à la circulation, l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE devra permettre une circulation normale et exclusive des véhicules de secours et de services (EDF, GDF, véhicules de la commune, etc...).

**Article 8** - Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

**Article 9** - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 novembre 2021

 Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 455/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DES JARDINS DE BARMONT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 04 novembre 2021 présentée par la société SDEL BERRY – ZI Les Noyers – 36150 VATAN, visant à obtenir une circulation par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du chantier rue des Jardins de Barmont du 01 décembre 2021 au 15 décembre 2021, afin de permettre à l'entreprise la création d'un branchement électrique aéro-souterrain.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, rue des Jardins de Barmont, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 01 décembre 2021 au 15 décembre 2021.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier rue des Jardins de Barmont du 01 décembre 2021 au 15 décembre 2021, afin de permettre à l'entreprise de créer un branchement électrique aéro-souterrain.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 4** : La société SDEL BERRY est autorisée à occuper le domaine public du 01 décembre 2021 au 15 décembre 2021.

**Article 5** : La société SDEL BERRY en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SDEL BERRY sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SDEL BERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 novembre 2021

Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 456/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**CHEMIN BLANC**

**Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 05 novembre 2021, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de stationnement et une interdiction de circulation par route barrée, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public chemin Blanc du 08 novembre 2021 au 19 novembre 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux (traversée de route + caniveau CC1 + trottoir) et l'enrobé.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite chemin Blanc du 08 novembre 2021 au 19 novembre 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux et l'enrobé.

Cette réglementation est applicable du 08 novembre 2021 au 19 novembre 2021.

**Article 2** : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit chemin Blanc du 08 novembre 2021 au 19 novembre 2021.

**Article 5** : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public du 08 novembre 2021 au 19 novembre 2021.

**Article 6** : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE et à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 novembre 2021

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JL SALAK', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 457/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE GILBERT DEMAY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 octobre 2021 présentée par BOURGES PLUS – Direction de l'Assainissement, service exploitation des réseaux – chemin de la Prairie – 18000 BOURGES, visant à obtenir une fermeture de la circulation, une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Gilbert Demay, du 15 novembre 2021 au 03 décembre 2021, afin de permettre la réparation du collecteur des eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera fermée rue Gilbert Demay, dans les conditions définies ci-après. La déviation se fera par la rue Roger Perinet

Cette réglementation est applicable du 15 novembre 2021 au 03 décembre 2021.

**Article 2** : La circulation des riverains sera préservée.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit rue Gilbert Demay du 15 novembre 2021 au 03 décembre 2021.

**Article 5** : Bourges Plus Assainissement est autorisée à occuper le domaine public du 15 novembre 2021 au 03 décembre 2021.

**Article 6** : Bourges Plus Assainissement, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Bourges Plus Assainissement sous sa responsabilité. La responsabilité de Bourges Plus Assainissement pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Bourges Plus Assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 novembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 458/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE ANDRE BREMU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°0211235OP avec avis favorable du Centre de Gestion de la Route Ouest,

Vu la demande en date du 22 octobre 2021 présentée par la société CIRCET France – 22 rue du Colombier – BP 247 – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, visant à obtenir une circulation avec alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du chantier rue André Brému du 08 novembre 2021 au 03 décembre 2021, afin de permettre à l'entreprise une pose de 90 mètres environ de fourreaux rigide diamètre 45 et percusion d'une chambre.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier rue André Brému du 08 novembre 2021 au 03 décembre 2021, afin de permettre à l'entreprise une pose de 3 mètres de fourreaux rigide diamètre 45 et percusion d'une chambre.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 3** : La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 08 novembre 2021 au 03 décembre 2021.

**Article 4** : La société CIRCET du 08 novembre 2021 au 03 décembre 2021 en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CIRCET sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 novembre 2021

  
Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 459/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**24 AVENUE PIERRE SEMARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 octobre 2021 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une circulation par chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du 24 avenue Pierre Sémard le 24 novembre 2021, afin de permettre à l'entreprise d'implanter une chambre sur réseau existant avec une adduction client de 3 m.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera temporairement par chaussée rétrécie, 24 avenue Pierre Sémard, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 24 novembre 2021.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit du 24 avenue Pierre Sémard le 24 novembre 2021, afin de permettre à l'entreprise d'implanter une chambre sur réseau existant avec une adduction client de 3 m.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 4** : La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public le 24 novembre 2021.

**Article 5** : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 novembre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 460/2021

**ARRETE PERMANENT**  
**PORTANT IMPLANTATION D'UN PLATEAU SURELEVE**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR CREATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE**  
**A L'INTERSECTION DE LA RUE AGNES SOREL ET LA RUE EMILE BURIEAU**

**Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu les règlements municipaux concernant la circulation du domaine public dans la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant qu'il est nécessaire sur l'intersection de la rue Emile Burieau et la rue Agnès Sorel de renforcer la sécurité des usagers en incitant les véhicules à ralentir au moyen de l'implantation d'un plateau surélevé,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des piétons et des riverains, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu à l'article R 413-3 du Code de la Route et que cette limitation doit concerner tous les véhicules,

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions contenues dans les arrêtés antérieurs relatives à la limitation de vitesse au niveau de l'intersection de la rue Agnès Sorel et la rue Emile Burieau sont abrogées.

**Article 2** : Un plateau surélevé est implanté à l'intersection de la rue Agnès Sorel et la rue Emile Burieau.

**Article 3** : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté à l'intersection de la rue Agnès Sorel et la rue Emile Burieau est fixée à 30 km/h sur 50 mètres de part et d'autre du dispositif tel que décrit à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera matérialisée aux moyens de différents types de signalisation :

- 1) par une signalisation verticale comprenant les panneaux suivants (cf annexe) :
  - des panneaux d'interdiction B 14 (limitation de vitesse à 30 km/h),
  - des panneaux de danger A2b (ralentisseur de type dos d'âne),
  - des panneaux d'indication C27 (surélévation de chaussée),

- 2) par une signalisation horizontale par marquage au sol peint comprenant :
- une signalisation horizontale de type dents de requin au niveau de chaque rampant du plateau surélevé,

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet, conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 22/11/2021  
N° de certificat : 018-211801410-20211118-460-2021 AR  
Acte notifié le : 23.11.2021  
Acte publié le :

# ANNEXE

Panneau B14, limitation de vitesse « 30km/h »



Panneau A2B, ralentisseur type « dos d'âne »



Panneau C27, d'indication de surélévation de chaussée





Arrêté n° 461/2021

**ARRETE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT  
PARKING DE LA MAIRIE**

**Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu les règlements municipaux concernant la circulation du domaine public dans la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant le manque de places de stationnement pour le personnel ainsi que les élus de la mairie,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté en date du 10 septembre 1986 réglementant le stationnement de la cour de l'Hôtel de ville est annulé.

**Article 2** : l'arrêt et le stationnement sont interdits sur le parking de la mairie excepté :

- Les élus
- Le personnel de la mairie
- Les intervenants

**Article 3** : Cette réglementation s'applique du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00

**Article 4** : L'accès à la place de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite reste accessible

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera matérialisée à l'entrée du parking.

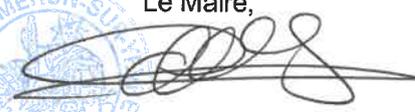
**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet, conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2021

 Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 22/11/2021  
N° de certificat : 018-211801410-2021/118 - 461 - 2021 - AR  
Acte notifié le :  
Acte publié le : 23.11.2021

*Permis n° 018 141 21 B0037*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 11/10/2021	
Par :	Monsieur ORTUNO GABY
Demeurant à :	55 J RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	55 J RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN GARAGE

**N° PC 018 141 21 B0037**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 12/10/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 novembre 2021**



**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Christian JOLY**

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *R. M. 2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *2021 M-10 - 4622021 - III*

Notifié le :

Publié le : *12 - M. 2021*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

**A R R E T E MUNICIPAL**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur Enrick BRAGA tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle construction, sur la parcelle AL 157.

**ARRETE**

**Article 1 :** La parcelle AL 157 porte les numéros **1A rue Paul Besse**.

**Article 2 :** Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

**Article 3 :** Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 novembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 22-11-2021  
(N° de certificat 018-211801410-2021 M7 463-2021-AT)  
Acte publié le 22-11-2021  
Acte notifié le :



**A R R E T E MUNICIPAL**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE**  
**1 BIS PLACE DE BARMONT**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Nicole PETIT – place de Barmont – 18500 MEHUN SUR YEVRE

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise place de Barmont

**ARRETE**

**Article 1 :** La parcelle cadastrée BD 147 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **1 Bis place de Barmont**

**Article 2 :** Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

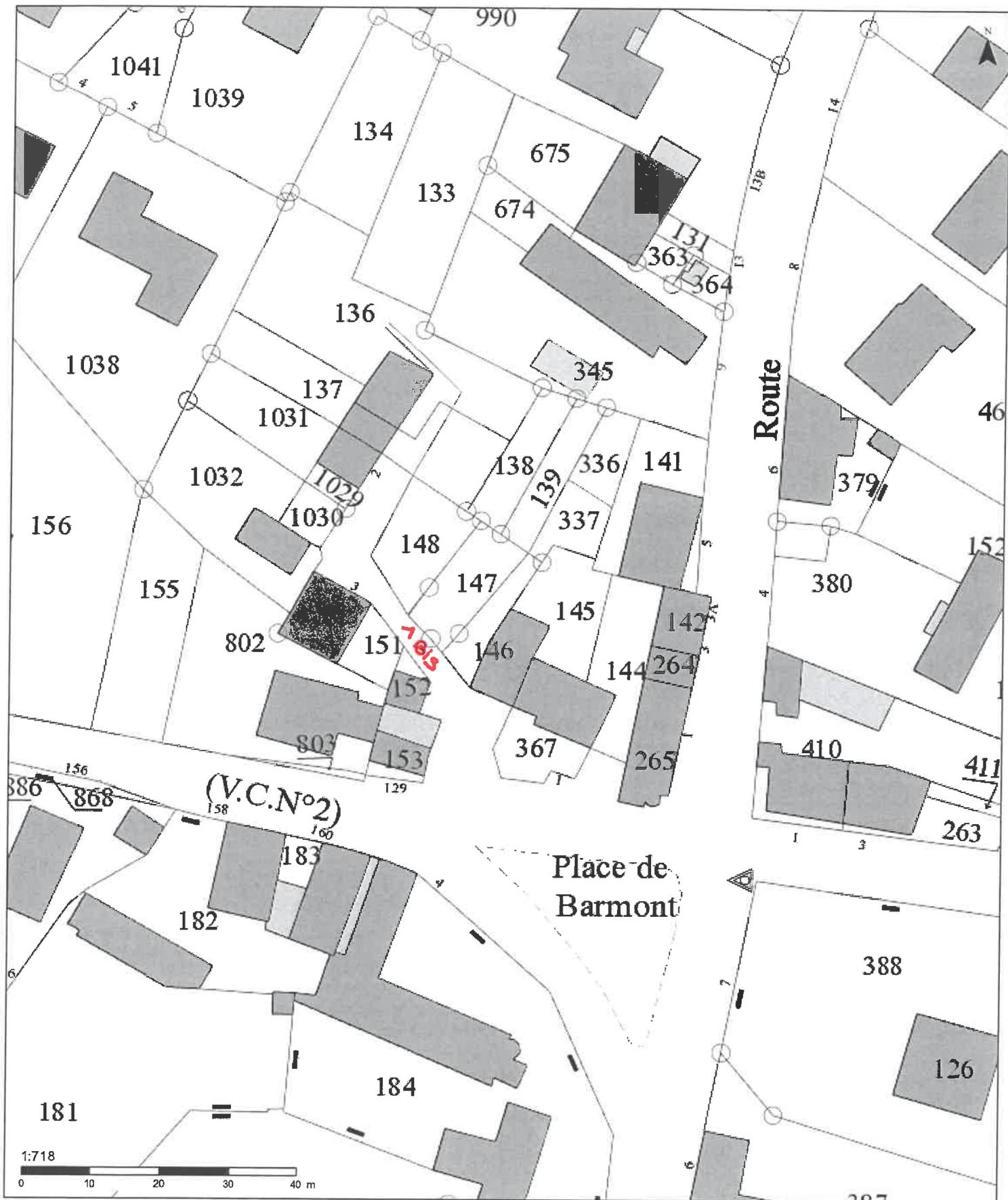
**Article 3 :** Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2021

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 22/11/2021  
(N° de certificat 018-211801410- 20211118- 664-2021-AR  
Acte publié le : 23-11-2021  
Acte notifié le :



**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

*Frite n° 465. 2021.*

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 22/10/2021**

**N° DP 018 141 21 B0112**

Par :	<b>Monsieur SANTOS-LUIS MIGUEL</b>
Demeurant à :	<b>31 RUE EMILE ZOLA 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>31 RUE EMILE ZOLA 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE</b>

Surface de plancher 20 m<sup>2</sup>  
créée

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25/10/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4/11/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 15/11/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- dans la mesure du possible, les fenêtres seront en bois seront conservées. Dans le cas d'un changement, elles seront posées en dépose totale, ce afin de ne pas engendrer de pont thermique changées en dépose totale. Elles reprendront les mêmes caractéristiques de l'existant (nombre de vantail, dimension...). Les profils seront les plus fins possibles.
- l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel/non saturée (gris clair coloré, crème, brun, rouge...). Les teintes trop vives, le blanc pur, le noir et l'antracite sont à proscrire
- avis favorable pour la mise en place de la nouvelle porte d'entrée sur le modèle proposé

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - eaux usées : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant à l'amont du siphon disconnecteur déjà en place ou à défaut à mettre en place.

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

Couverture incendie : hydrant à environ 300 m avec un débit conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 novembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *B. M. Lelièvre*

Numéro de Certificat 018211801410 - *2021M17-4652021-AT*

Notifié le : *23-11-2021*

Publié le : *B. M. Lelièvre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**  
**place Jean Manceau**  
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

A Bourges, le 04/11/2021

numéro : dp14121B0112

demandeur :

adresse du projet : 31 RUE EMILE ZOLA 18500 MEHUN SUR  
YEVRE

M SANTOS-LUIS MIGUEL

31 RUE EMILE ZOLA

nature du projet : Remplacement de menuiseries

18500 MEHUN SUR YEVRE

déposé en mairie le : 22/10/2021

reçu au service le : 25/10/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -  
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1- Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- dans la mesure du possible, les fenêtres seront en bois seront conservées. Dans le cas d'un changement, elles seront posées en dépose totale, ce afin de ne pas engendrer de pont thermique changées en dépose totale. Elles reprendront les mêmes caractéristiques de l'existant (nombre de vantail, dimension...). Les profils seront les plus fins possibles.
- l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel/non saturée (gris clair coloré, crème, brun, rouge...). Les teintes trop vives, le blanc pur, le noir et l'anthracite sont à proscrire

- avis favorable pour la mise en place de la nouvelle porte d'entrée sur le modèle proposé

L'architecte des Bâtiments de France



VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Arrêté n° 466/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DES JARDINS DE BARMONT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 novembre 2021 présentée par la société CIRCET France – 22 rue du Colombier – BP 247 – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, visant à obtenir une circulation avec alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du chantier rue des Jardins de Barmont du 29 novembre 2021 au 17 décembre 2021, afin de permettre à l'entreprise l'implantation d'une chambre sur le réseau existant avec 2 adductions clients.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier rue des Jardins de Barmont du 29 novembre 2021 au 17 décembre 2021, afin de permettre l'implantation d'une chambre sur le réseau existant avec 2 adductions clients.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 3** : La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 29 novembre 2021 au 17 décembre 2021.

**Article 4** : La société CIRCET du 29 novembre 2021 au 17 décembre 2021 en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CIRCET sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE DU GENERAL LECLERC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande du Comité des Fêtes Mehunois du 11 novembre 2021 d'organiser un marché de Noël les 18 et 19 décembre 2021,

Considérant que la manifestation du marché de Noël ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc, du samedi 18 décembre 2021 à 7h00 au dimanche 19 décembre 2021 à minuit,

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc du samedi 18 décembre 2021 à 7h00 au dimanche 19 décembre 2021 à minuit.

**Article 2** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique et d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Comité des Fêtes Mehunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 468/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE MARCEL FOURRE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 novembre 2021 présentée par VEOLIA EAU – Allée Georges Charpak – Parc Technologique de Sologne – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Marcel Fourré, du 29 novembre 2021 au 10 décembre 2021, afin de permettre le renouvellement branchement eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, rue Marcel Fourré, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 29 novembre 2021 au 10 décembre 2021.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit rue Marcel Fourré au droit du chantier du 29 novembre 2021 au 10 décembre 2021.

**Article 4** : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 29 novembre 2021 au 10 décembre 2021.

**Article 5** : La société VEOLIA EAU, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 469/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**CHEMIN DE LA MARIE - CRECY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 novembre 2021 présentée par BOURGES PLUS – Direction de l'Assainissement, service exploitation des réseaux – chemin de la Prairie – 18000 BOURGES, visant à obtenir une fermeture de la circulation, une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public chemin de la Marie – Crécy, du 22 novembre 2021 au 03 décembre 2021, afin de permettre la modification du rejet de la station d'épuration et la création de deux regards.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera fermée chemin de la Marie – Crécy, dans les conditions définies ci-après. La rue sera barrée au niveau de la station d'épuration. La déviation sera mise en place de 8h00 à 17h00, la circulation se fera dans l'enceinte de la station d'épuration. Les cyclistes et les piétons ne sont pas concernés par cette déviation.

Cette réglementation est applicable du 22 novembre 2021 au 03 décembre 2021.

**Article 2** : La circulation des riverains sera préservée.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit chemin de la Marie – Crécy du 22 novembre 2021 au 03 décembre 2021.

**Article 5** : Bourges Plus Assainissement est autorisée à occuper le domaine public du 22 novembre 2021 au 03 décembre 2021.

**Article 6** : Bourges Plus Assainissement, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Bourges Plus Assainissement sous sa responsabilité. La responsabilité de Bourges Plus Assainissement pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Bourges Plus Assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

**A R R E T E MUNICIPAL**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par France Loire tendant à obtenir des numéros de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de sept nouvelles habitations avenue Jacques Cœur.

**ARRETE**

**Article 1 :** La parcelle AE 586 porte le numéro **4**,  
La parcelle AE 579 porte le numéro **4 Bis**,  
La parcelle AE 580 porte le numéro **4 Ter**  
La parcelle AE 581 porte le numéro **6**  
La parcelle AE 582 porte le numéro **6 Bis**  
La parcelle AE 583 porte le numéro **6 Ter**  
La parcelle AE 594 porte le numéro **8**

**Article 2 :** Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

**Article 3 :** Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 novembre 2021

Le Maire,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 29.11.2021.  
(N° de certificat 018-211801410-2021M22-4702021-AI)  
Acte publié le : 29.11.2021.  
Acte notifié le :

Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 467/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE DU GENERAL LECLERC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande du Comité des Fêtes Mehunois du 11 novembre 2021 d'organiser un marché de Noël les 18 et 19 décembre 2021,

Considérant que la manifestation du marché de Noël ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc, du samedi 18 décembre 2021 à 7h00 au dimanche 19 décembre 2021 à minuit,

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc du samedi 18 décembre 2021 à 7h00 au dimanche 19 décembre 2021 à minuit.

**Article 2** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique et d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Comité des Fêtes Mehunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Fracté n° H.F. 221*

<b>Demande déposée le 04/10/2021</b>	
Par :	<b>Monsieur PEREIRA DAVID</b>
Demeurant à :	<b>56 CHEMIN BLANC 18500 MEHUN SUR YEUVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LES TERRES DE TRECY LE HAUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Références cadastrales :	<b>141 AO 122, 141 AO 123, 141 AO 313, 141 AO 315</b>

**N° CU 018 141 21 B0208**

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 3852 m<sup>2</sup>  
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel la division d'un terrain en 1 lot à bâtir et la construction d'une maison individuelle sur ce lot

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération n'est PAS REALISABLE  
*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)  
Au bénéfice de la Commune.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

I3 : Servitude relatives à l'établissement des canalisations de gaz

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
**Zone : Ub2, A**

**EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain n'est pas desservi  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi et nécessite l'installation d'un assainissement non collectif  
 ELECTRICITE : Le terrain n'est pas desservi  
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

**MOTIF DE LA REponse NEGATIVE**

- Le terrain n'est pas desservi par les réseaux d'eau potable et d'électricité
- La défense incendie n'est pas assurée (aucun hydrant à proximité)

**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 novembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au  
 représentant de l'Etat le : 23.11.21  
 Numéro de Certificat 018211801410-221118-471021-PI.  
 Notifié le : 24.11.21.  
 Publié le : 23.11.21.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

*Frite n° 172. 2021.*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 04/10/2021 et complétée le 04/11/2021

**N° DP 018 141 21 B0108**

Par :	<b>Madame ROCHE BETTY</b>
Demeurant à :	<b>12 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>12 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>EXTENSION</b>

Surface de plancher 17 m<sup>2</sup>  
créée

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05/10/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/10/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 15/11/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - eaux usées : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant à l'amont du siphon disconnecteur déjà en place ou à défaut à mettre en place.

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Couverture incendie : hydrant à environ 100 m avec un débit conforme à 90 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

## PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

- la porte sera de teinte pastel (gris clair coloré, crème, brun, vert...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'antracite sont à proscrire.

- l'égout de toiture ne dépassera pas le mur de clôture

- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles, de format rectangulaire et petit module (32x22 cm ou proche), posées au crochet inox teinté noir afin d'éviter tout effet miroitant.

- l'enduit sera traditionnel, de teinte ocre beige/ ton sable, finition brossée

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 novembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 23.11.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20211118 - 472021-AI

Notifié le : 26.11.2021

Publié le : 23.11.2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**  
**place Jean Manceau**  
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 22/10/2021

numéro : dp14121B0108

demandeur :

adresse du projet : 8 et 12 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500  
MEHUN SUR YEVRE

MME ROCHE BETTY  
12 RUE AUGUSTIN GUIGNARD  
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Extension et/ou surélévation maison individuelle

déposé en mairie le : 04/10/2021

reçu au service le : 05/10/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- l'égout de toiture ne dépassera pas le mur de clôture
- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles, de format rectangulaire et petit module (32x22 cm ou proche), posées au crochet inox teinté noir afin d'éviter tout effet miroitant.
- l'enduit sera traditionnel, de teinte ocre beige/ ton sable, finition brossée
- la porte sera de teinte pastel (gris clair coloré, crème, brun, vert...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'antracite sont à proscrire.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

*Feuille n° 473.221*

**COMMUNE**  
**de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA**  
**COMMUNE**

Demande déposée le 01/10/2021	
Par :	DOS SANTOS ALBERT
Demeurant à :	56 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	56 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques.

N° DP 018 141 21 B0107

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 05/10/2021,  
Vu l'avis assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France du 25/10/2021,

**ARRETE**

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

Afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement, les recommandations suivantes sont nécessaires. Les panneaux photovoltaïques seront de couleur sombre uniforme (sans effet à facettes ou nids d'abeilles, sans lignes argentées apparentes) et non réfléchissants. Ils formeront un bandeau horizontal positionné en bas de toiture (moitié inférieure), le long de l'égout du toit (sans couverture apparente entre la gouttière et les panneaux), toujours sans couverture entre les panneaux, les gouttières et les rives. Le cadre des panneaux sera de coloris sombre mat (dito panneaux). Les raccordements techniques ne seront pas apparents.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.  
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).



**MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 novembre 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Alain BLIAUT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : *23.11.21*  
Numéro de Certificat 018211801410 - *221118-473221-A*  
Notifié le :  
Publié le : *23.11.21*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

*Fracte n° 474-2021*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 22/09/2021

**N° PC 018 141 21 B0034**

Par :	<b>Monsieur CUBA ROMAIN JULIEN Madame ROSIER CORALIE</b>
Demeurant à :	<b>3 CHEMIN DU BUISSON A LA POMME 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 CHEMIN DU BUISSON A LA POMME 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UNE MAISON</b>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013  
et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 23/09/2021,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/11/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau  
potable en date du 04/10/2021,

Considérant que le projet est situé en zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme,  
Considérant qu'en application de l'article U4.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, toute construction  
nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable, doit être desservie par un réseau public  
de distribution d'eau potable,  
Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau public de distribution d'eau potable,

Considérant qu'en application de l'article U4.2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les eaux  
pluviales doivent être conservées sur le terrain,  
Considérant que le projet propose de rejeter les eaux pluviales dans le réseau existant,

Considérant qu'en application de l'article U4.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, toute nouvelle  
construction est interdite si la défense incendie n'est pas assurée selon les dispositions réglementaires en  
vigueur,  
Considérant qu'il n'existe pas de défense incendie à proximité du terrain assiette du projet,

Considérant qu'en application de l'article U7 du Plan Local d'urbanisme, la construction, en tout point, doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives,  
Considérant qu'une partie de la construction projetée est implantée à une distance inférieure à 3 mètres de la limite séparative,

## ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 novembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 25.11.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021ME - 474/2021-AF -

Notifié le : 26.11.2021

Publié le : 25.11.2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fracte n°475-220

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 05/08/2021 et complétée le 18/11/2021

N° DP 018 141 21 B0093

Par :	<b>SAS PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURE</b>
Demeurant à :	<b>76 RUE DES FRANCAIS LIBRE 44200 NANTES</b>
Représenté par :	<b>DA SILVA PAUL</b>
Sur un terrain sis à :	<b>118 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>Implantation d'un relais de radiotéléphonie.</b>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 06/08/2021,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du gestionnaire BOURGES PLUS des réseaux assainissement, eaux usées, eaux pluviales et eau potable du 13/08/2021,

**ARRETE**

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux pluviales. Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 25.11.2021.

Numéro de Certificat 018211801410-20211123-

Notifié le : 29.11.2021 - AI

Publié le : 25.11.2021.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 novembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Forfait n° 1076.2021.

**COMMUNE**  
**de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE DEMOLIR**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA**  
**COMMUNE**

Demande déposée le 03/11/2021 et complétée le 03/11/2021	
Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	PLACE JEAN MANCEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	L ILE DE LA ROCHE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	DEMOLITION D'UN HANGAR

**N° PD 018 141 21 B0004**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de démolir susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 03/11/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de démolir est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 25.11.2021  
Numéro de Certificat 018211801410-2021M24-  
Notifié le : 25.11.2021  
Publié le : 25.11.2021

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 24 novembre 2021**



**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Alain BLIAUT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Durée de validité du permis de démolir :**  
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE RAYMOND VALOIS – RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que le déballage sur la voie publique des commerçants ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place Raymond Valois et rue Jeanne d'Arc (du n° 135 au n° 111), le dimanche 19 décembre 2021 de 07h00 à 21h00,

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement seront interdits place Raymond Valois et rue Jeanne d'Arc (du n° 135 au n° 111), le dimanche 19 décembre 2021 de 07h00 à 21h00.

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par la rue Sophie Barrère, la rue Catherine Pateux et la rue Pasteur.

**Article 3** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique et d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Comité des Fêtes Mehunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 novembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 478/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**24 AVENUE PIERRE SEMARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°02112590P avec avis favorable du Centre de Gestion de la Route Ouest,

Vu la demande en date du 19 novembre 2021 présentée par la société CIRCET France – 22 rue du Colombier – BP 247 – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, visant à obtenir une circulation avec alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du chantier 24 avenue Pierre Sémard du 06 décembre 2021 au 24 décembre 2021, afin de permettre à l'entreprise l'implantation d'une chambre sur réseau télécom avec adduction client.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier 24 avenue Pierre Sémard du 06 décembre 2021 au 24 décembre 2021, afin de permettre à l'entreprise l'implantation d'une chambre sur réseau télécom avec adduction client.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 3** : La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 06 décembre 2021 au 24 décembre 2021.

**Article 4** : La société CIRCET du 06 décembre 2021 au 24 décembre 2021 en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CIRCET sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 novembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



-----  
**Centre de gestion  
de la route Ouest**  
-----

Quai du Bassin  
18100 Vierzon

-----  
Tél : 02.48.51.98.59

Courriel : routes.ouest@departement18.fr

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER  
DEPARTEMENTAL PAR UN OPERATEUR DE  
TELECOMMUNICATION**  
-----

Route : RD20

Adresse : 24 avenue Pierre Sémard

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

-----  
Arrêté n° : O211259OP  
-----

Référence n° de dossier : 927045

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** la demande en date du 20/10/2021 présentée par Orange UI CENTRE - CIRCET 36 demeurant B703 - 9412 rue Saint Exupéry 36130 DEOLS,

Sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier en bordure de la RD20 au PR13+470 sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE, situé en agglomération.

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code des postes et des communications électroniques,

**VU** le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

**VU** l'arrêté n° 121/2021 du 04 mars 2021 portant approbation des nouveaux tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public départemental pour l'année 2021,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 407/2021 du 02 novembre 2021, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, directeur des routes et à ses collaborateurs,

**VU** la convention de partenariat "Qualité du réseau" signée en 2012 entre France Télécom Orange et le Conseil départemental du Cher,

**VU** l'avis du maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Page 1 / 9

VU l'état des lieux,

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### **Autorisation**

Orange UI CENTRE - CIRCET 36 est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications sur ou sous le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE, en bordure de la RD20 au PR13+470.

L'installation comprend la pose de 3 ml de canalisation et d'une chambre souterraine.

La présente permission est délivrée à Orange UI CENTRE - CIRCET 36, à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunications. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le Conseil départemental du Cher peut retirer la permission après avoir mis Orange UI CENTRE - CIRCET 36 en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installations susceptibles de partage, Orange UI CENTRE - CIRCET 36 a l'obligation d'avertir le Conseil départemental du Cher de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31/12/2036.

### ARTICLE 2

#### **Ouverture de chantier**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale,...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **30** jours.

Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir le Centre de gestion de la route Ouest par mail, téléphone ou par courriel, du jour précis du commencement des travaux, pour établir l'"ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX" ci-joint.

### ARTICLE 3

#### **Signalisation et sécurité du chantier**

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit,

- Le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation,
- En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- En cas de danger pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

#### **ARTICLE 4**

##### **Prescriptions techniques**

##### **FICHES TECHNIQUES PRODUITS (F.T.P.)**

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, **les fiches techniques produits (F.T.P.)** mis en oeuvre, la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un contrôle de compactage au pénétromètre est demandé avant les réfections définitives sur chaque tranchée (branchement y compris).

##### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET/OU TROTTOIR**

**D'une manière générale les tranchées longitudinales seront creusées sous accotements et/ou trottoirs conformément aux schémas n° 6 et 7 annexés. Les accotements en béton désactivé seront à remettre en état à l'identique.**

Toute tranchée supérieure à 1,20 mètres de profondeur devra faire l'objet d'un blindage.

L'entreprise fournira les essais de compactage de tranchée au gestionnaire de la voirie.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1 mètre en agglomération et 0,80 mètre hors agglomération, sauf dérogations particulières.

La génératrice supérieure de la conduite placée sous fossé sera située à 0,40 mètre sous le fil d'eau pour les fossés en bon état ou 0,80 mètre sous le fil d'eau pour les fossés partiellement comblés.

Dans tous les cas, les canalisations seront :

- soit enrobées de matériaux fins (sable) compactés à l'eau jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure.
- soit enrobées de béton (conduites multiples). Dans ce cas, il faut séparer le béton d'enrobage des tubes du béton de remblai de la tranchée, soit par un film plastique, soit par une légère couche de sable de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au dessus de la canalisation :

- Eau potable : Bleu
- Assainissement : Marron

- Télécommunication et fibre optique : Vert
- Electricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Chaleur : Violet

Les tranchées devront être réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de grave non traitée (GNT) devra être mise en place sur la tranchée.

#### DEPOTS

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public départemental.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

#### **ARTICLE 5**

##### **Déplacement des ouvrages**

Le bénéficiaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le bénéficiaire prendra à sa charge la dépense correspondante.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs, ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendraient recouvrir l'emplacement.

#### **ARTICLE 6**

##### **Fin de chantier**

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir le Centre de gestion de la route Ouest par mail, téléphone ou par courriel, pour établir le "PROCÈS VERBAL DE CONFORMITE" ci-joint.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie des travaux réalisés par le bénéficiaire sera d'UN AN et prendra effet à la date d'établissement du "PROCES VERBAL DE CONFORMITE".

Les réseaux implantés feront l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication interviendra dans les **trois mois** de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Les plans des réseaux construits devront être en classe de précision A.

## **ARTICLE 7**

### **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Président du Conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8**

### **Transmission de support**

Le permissionnaire fournira le tracé, sous une forme numérique, des ouvrages de génie civil qui constituent les infrastructures de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er7° de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

## **ARTICLE 9**

### **Redevance**

La redevance est calculée conformément à l'article R20-52 du code des postes et des communications électroniques.

Le montant de la redevance est révisé suivant le barème d'actualisation prévu dans le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 (article R20-53) du code des postes et des communications électroniques.

## **ARTICLE 10**

### **Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation expire le 31 décembre 2036. Il appartiendra à Orange UI CENTRE - CIRCET 36 d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

A l'expiration de l'autorisation, Orange UI CENTRE - CIRCET 36 peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y

subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le département aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil, qui ne seraient pas enlevés par Orange UI CENTRE - CIRCET 36 à ses frais, reviennent gratuitement au Département du Cher en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de Orange UI CENTRE - CIRCET 36.

En cas d'utilisation partagée des installations par Orange UI CENTRE - CIRCET 36 et un autre opérateur, au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation accordée à Orange UI CENTRE - CIRCET 36, l'autre opérateur devra solliciter une permission de voirie.

Cette permission étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE. Cette dernière sera retirée de fait si le pétitionnaire perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

#### **ARTICLE 11**

##### **Validité et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'UN AN à partir de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12**

##### **Diffusion**

- au bénéficiaire

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- au maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

- à la Direction des routes - SGR

##### **Annexe**

Réfection de trottoir / accotement

Fait à Vierzon, le 18 NOV. 2021  
Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Centre de gestion de la route,

  
Christophe BERGER

### **Recours :**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

### **Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

*Frédé n° 179.2021.*

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 05/11/2021</b>	
Par :	<b>CABINET BLANCHAIS PHILIPPE</b>
Demeurant à :	<b>1 AVENUE PIERRE SEMARD 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LE GRAND PLANTEFOU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Références cadastrales :	<b>AO 251, AO 252, AO 255, AO 381</b>

**N° CU 018 141 21 B0236**

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 1965 m<sup>2</sup>  
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour division de terrain en vue de construire une maison de 150m<sup>2</sup>  
**TERRAIN B : 975m<sup>2</sup>**

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération est REALISABLE  
*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**ACCORDS NECESSAIRES**

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)  
Au bénéfice de la Commune.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
**Zone : Ub2**

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)*

### EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi  
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi <sup>(1)</sup>  
 VOIRIE : Le terrain n'est pas desservi

<sup>(1)</sup>La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

### TAXES ET CONTRIBUTIONS

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

### OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux usées : Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du

projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Couverture incendie : hydrant à environ 370 m avec un débit conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

#### FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle
- Déclaration préalable pour division

**Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.**

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**

**La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 novembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 01-12-2021

Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le : 01-12-2021

Publié le : 01-12-2021

2021/25-11/2021-17

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Fréte m 2/10. 2021*

<b>Demande déposée le 05/11/2021</b>	
Par :	<b>CABINET BLANCHAIS PHILIPPE</b>
Demeurant à :	<b>1 AVENUE PIERRE SEMARD 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>CHEMIN DE VAUBUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Références cadastrales :	<b>AO 251, AO 252, AO 255, AO 381</b>

**N° CU 018 141 21 B0233**

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 1967 m<sup>2</sup>  
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour la division de terrain en vue de construire une maison de 150m<sup>2</sup>  
TERRAIN A : 992m<sup>2</sup>

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération est REALISABLE  
*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**ACCORDS NECESSAIRES**

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)  
Au bénéfice de la Commune.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
  
**Zone : Ub2**

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)*

### EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi  
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi <sup>(1)</sup>  
 VOIRIE : Le terrain est desservi

<sup>(1)</sup>La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

### TAXES ET CONTRIBUTIONS

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0,4 %

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

### OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mériules dans le département du Cher.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux usées : Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du

projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Couverture incendie : hydrant à environ 370 m avec un débit conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

#### FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle
- Déclaration préalable pour division de terrain

**Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.**

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**

**La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 novembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 01-12-2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021 M25 - 48 0621 - AF

Notifié le : 07-12-2021

Publié le : 01-12-2021

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Fructé n° 481.2021*

**Demande déposée le 29/10/2021**

**N° CU 018 141 21 B0230**

Par : **BLANCHET Dominique**

Demeurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet  
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **TRECY LE HAUT  
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **AP 67**

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 1011 m<sup>2</sup>

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation de 100m<sup>2</sup>

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération est REALISABLE

*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**ACCORDS NECESSAIRES**

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

Au bénéfice de la Commune.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

**Zone : Ub2**

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)*

### EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi  
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi <sup>(1)</sup>  
 VOIRIE : Le terrain est desservi

<sup>(1)</sup>La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

### TAXES ET CONTRIBUTIONS

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

#### Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

#### Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

### OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mériules dans le département du Cher.

#### **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

#### **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux usées : Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était envisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du

projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Couverture incendie : hydrant à environ 220 m avec un débit conforme à 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

#### FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle

**Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.**

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**

**La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 novembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 01-12-2021.

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021/MS-481221-AI -

Notifié le : 10-12-2021.

Publié le : 01-12-2021.

**COMMUNE**  
**de MEHUN-SUR-YEVRE**

*Proté n° 482.2021.*

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA**  
**COMMUNE**

**Demande déposée le 28/10/2021**

**N° DP 018 141 21 B0116**

Par :	<b>SFDV</b>
Demeurant à :	<b>20 QUAI DU CANAL</b> <b>18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Représenté par :	<b>M. VANDECANDELAERE DAMIEN</b>
Sur un terrain sis à :	<b>10 PL CHARLES PILLIVUYT</b> <b>18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>RAVALEMENT DE FACADE ET PIGNON</b>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 29/10/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/11/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

**Les modifications suivantes sont nécessaires pour permettre une meilleure insertion du projet :**

- l'enduit sera traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3,5 - NHL 2 pour la finition) et sable de granulométrie variée. L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (HL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobbetis. Il sera de couleur ocre beige, ton sable de finition talochée (pas de gratté). Les encadrements des baies seront lissés et d'un ton plus clair que la façade

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 novembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 01-12-2021

Numéro de Certificat 018211801410-2021-482221-AI.

Notifié le :

Publié le : 01-12-2021.

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

*Faite n°483.221.*  
**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 02/11/2021	
Par :	SCI DUCANAL
Demeurant à :	3 RUE DES BARRIERES 18120 CERBOIS
Représenté par :	MME PIERROT AURELIE
Sur un terrain sis à :	15 QUAI DU CANAL 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CREATION DE 2 FENETRES DE TOIT

N° DP 018 141 21 B0118

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 03/11/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/11/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

- les châssis de toit seront de dimensions maximales de 78 (l) x 98 (h) cm, à pose encastrée dans le pan de couverture.

Ils seront sans store, ni volet roulant extérieur

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 novembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 01-12-2021

Numéro de Certificat 018211801410-2021025-483221-AI.

Notifié le : 03-12-2021

Publié le : 01-12-2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

*Fracte n° 484-221*

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 20/10/2021 et complétée le 10/11/2021

N° DP 018 141 21 B0111

Par :	Monsieur MORLET EDDY
Demeurant à :	20 AV JEAN CHATELET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	18 AV JEAN CHATELET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	SUPPRIMER PORTE D'ENTREE ET FENETRE POUR POSER UNE PORTE DE GARAGE

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22/10/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9/11/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

- la porte de garage sera en bois ou aluminium. Elle figurera des lames verticales ou horizontales jointives et fines.

Elle sera sans châssis vitré ni hublot. Elle sera de teinte crème ou bien gris clair coloré (type RAL 7047)

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 novembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 01-12-2021

Numéro de Certificat 018211801410 *20211125-484-221-PT*

Notifié le : 06-12-2021-

Publié le : 01-12-2021-

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

*Fructe n° 485.2021-*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**ANNULATION D'UNE DECISION PRISE SUR UNE  
DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 05/04/2019 et complétée le 05/04/2019	
Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	36 rue Camille Méraut 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Démolition

**N° PD 018 141 19 B0004**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de Permis de démolir susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et  
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu la demande d'annulation formulée par la COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**ARRETE**

Article Unique : La décision prise sur la demande de Permis de démolir n°PD 018 141 19 B0004  
délivrée le 07/05/2019 est annulée.

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 novembre 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**



**Alain BLIAUT**

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : *01-12-2021*  
Numéro de Certificat 018211801410 - *2021.11.26-1852021-A7-*  
Notifié le :  
Publié le : *01-12-2021-*



Arrêté n° 486/2021

**PROLONGATION ARRETE TEMPORAIRE  
DE L'ARRETE N° 457/2021  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE GILBERT DEMAY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 octobre 2021 présentée par BOURGES PLUS – Direction de l'Assainissement, service exploitation des réseaux – chemin de la Prairie – 18000 BOURGES, visant à obtenir une prolongation de la fermeture de la circulation, une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Gilbert Demay, du 03 décembre 2021 au 17 décembre 2021, afin de permettre la réparation du collecteur des eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera fermée rue Gilbert Demay, dans les conditions définies ci-après. La déviation se fera par la rue Roger Perinet

Cette réglementation est applicable du 03 décembre 2021 au 17 décembre 2021.

**Article 2** : La circulation des riverains sera préservée.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit rue Gilbert Demay du 03 décembre 2021 au 17 décembre 2021.

**Article 5** : Bourges Plus Assainissement est autorisée à occuper le domaine public du 03 décembre 2021 au 17 décembre 2021.

**Article 6** : Bourges Plus Assainissement, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

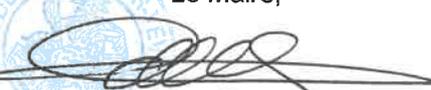
**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Bourges Plus Assainissement sous sa responsabilité. La responsabilité de Bourges Plus Assainissement pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Bourges Plus Assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

 Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 487/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**54 RUE MAGLOIRE FAITEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 novembre 2021 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 14 route du Paradis du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022, afin de permettre la pose d'un poteau incendie.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 54 rue Magloire Faiteau du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit au 54 rue Magloire Faiteau du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022.

**Article 4** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 5** : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022.

**Article 6** : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1<sup>er</sup> décembre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 488/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**  
**27 RUE AGNES SOREL**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 30 novembre 2021, par Monsieur et Madame Michel GITTON visant à obtenir une autorisation de stationnement au 27 rue Agnès Sorel, le jeudi 16 décembre 2021 de 08h00 à 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement au 27 rue Agnès Sorel,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé au 27 rue Agnès Sorel afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le jeudi 16 décembre 2021 de 07h00 à 20h00.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame Michel GITTON, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur et Madame Michel GITTON pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame Michel GITTON, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur et Madame Michel GITTON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 décembre 2021

Le Maire  
  
Jean-Louis SALAK

**COMMUNE**  
**de MEHUN-SUR-YEVRE**

*Faite n°=0689-2021.*

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA**  
**COMMUNE**

Demande déposée le 29/10/2021	
Par :	<b>GRABI TITIAME</b>
Demeurant à :	<b>67 AVENUE JEAN CHATELET</b> <b>18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LA ROUTE DE VIERZON</b> <b>18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>Réfection de la toiture.</b>

**N° DP 018 141 21 B0117**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 02/11/2021,  
Vu l'avis assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France du 1/12/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

La couverture sera réalisée en ardoises naturelles ou synthétiques, de format rectangulaire et petit module (32x22 cm ou proche), posées au crochet inox teinté noir afin d'éviter tout effet miroitant.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.  
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 6 décembre 2021**



**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Alain BLIAUT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *07.12.2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *20211206-4892021-15*

Notifié le : *07.12.2021*

Publié le : *07.12.2021*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

*Faute n° 490 - 2021*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 03/11/2021	
Par :	<b>Monsieur CABARE LOUIS Madame JUSSERAND VANESSA</b>
Demeurant à :	<b>44 sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LOTISSEMENT GANDEBERT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE</b>

**N° PC 018 141 21 B0038**

Surface de plancher créée: **143,74 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 03/11/2021,  
Vu l'arrêté municipal du 19/11/2019 autorisant le lotissement Gandebert,  
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du permis d'aménager en date du 15/10/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 15/11/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées rue des sentes de Barmont. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus.  
Eau potable : Desservi via la rue des sentes de Barmont. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## INFORMATIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

Les espaces communs du lotissement ne sont pas rétrocédés dans le domaine public de la ville. Leur entretien est à la charge du lotisseur ou de l'association syndicale libre.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 décembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 07/12/2021

Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le : 10/12/2021

Publié le : 07/12/2021

2021/07-14/2021-AT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

*Arrêté n° 491-221*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 11/08/2021 et complétée le 02/11/2021</b>	
<b>Par :</b>	<b>Monsieur POULAIN JIMMY</b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>15 RUE JEAN JAURES 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>TIVOLI 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
<b>Nature des Travaux :</b>	<b>CONSTRUCTION D'UNE MAISON AVEC GARAGE</b>

**N° PC 018 141 21 B0031**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 13/08/2021,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 7/09/2021,  
Vu l'avis défavorable de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 19/08/2021,

Considérant que le projet est situé en zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme,  
Considérant que la parcelle n'est pas raccordée au réseau public « eau potable » conformément l'art. 4 du Plan local d'urbanisme,  
Considérant l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme,  
Considérant que conformément à l'article 11 du règlement du Plan Local d'urbanisme, les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus, avec une inclinaison minimum de 70% (36°), et recouvertes en tuiles ou ardoises,  
Considérant que le projet à toit terrasse et la couverture du garage en bac acier ne respecte pas ces dispositions  
Considérant que conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, la distance entre le point d'eau incendie et la construction projetée (bâtiment d'habitation) ne peut être supérieure à 400 mètres,  
Considérant que le projet de construction se situe à une distance supérieure à 400 mètres du point d'eau incendie le plus proche,  
Considérant que la sécurité incendie nécessaire à la construction projetée n'est pas assurée,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 décembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 09 12 2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20211208 - 4912021 - AF -

Notifié le : 10 12 2021 -

Publié le : 09 12 2021 -



Arrêté n° 492/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**10 PLACE CHARLES PILLIVUYT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 06 décembre 2021 présentée par Madame Sandra DE ABREU représentant l'entreprise SPI DE ABREU domiciliée 31 chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 10 place Charles Pillivuyt, du 24 janvier 2022 au 04 mars 2022, afin de permettre à l'entreprise SPI DE ABREU de stationner un camion benne et un échafaudage pour la réalisation de travaux de ravalement de la façade de l'immeuble sis à l'adresse précitée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit du 10 place Charles Pillivuyt sur deux places de stationnement du 24 janvier 2022 au 04 mars 2022, afin de permettre à l'entreprise SPI DE ABREU de stationner un camion benne et un échafaudage pour la réalisation de travaux de ravalement de la façade de l'immeuble.

**Article 2 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise SPI DE ABREU chargée du chantier et sous sa responsabilité.

La signalisation et la matérialisation de l'échafaudage devra être mise en place sur le trottoir et préciser le cheminement piétonnier.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : L'entreprise SPI DE ABREU sera autorisée à occuper le domaine public du 24 janvier 2022 au 04 mars 2022 au droit du 10 place Charles Pillivuyt.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPI DE ABREU sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise SPI DE ABREU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et l'entreprise SPI DE ABREU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 décembre 2021

Le Maire,



Jean Louis SALAK





Arrêté n° 493/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER  
1 BIS RUE JEAN JAURES**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 02 décembre 2021, par la société A.D. Déménagement – 123 route de Cours – 58200 COSNE SUR LOIRE visant à obtenir une autorisation de stationnement au 1 Bis rue Jean Jaurès, le mercredi 12 janvier 2022 de 14h00 à 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement au 1 Bis rue Jean Jaurès,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit aux 2 et 4 rue Jean Jaurès afin de permettre un déménagement au 1 Bis rue Jean Jaurès dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le mercredi 12 janvier 2022 de 14h00 à 20h00.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AD Déménagement, sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société AD Déménagement pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société AD Déménagement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société AD Déménagement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 décembre 2021

Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 494/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER**  
**29 RUE FERNAND BAUDRY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 07 décembre 2021, par Monsieur Pascal DISARO et Madame Patricia GALOPIN visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationnement 29 rue Fernand Baudry, le 28 décembre 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du l'emménagement 29 rue Fernand Baudry,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé au 29 rue Fernand Baudry afin de permettre un emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 28 décembre 2021 de 08h00 à 18h00.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au 29 rue Fernand Baudry de 08h00 à 18h00 afin de permettre le bon déroulement de l'emménagement.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Pascal DISARO et Madame Patricia GALOPIN, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur Pascal DISARO et Madame Patricia GALOPIN pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Pascal DISARO et Madame Patricia GALOPIN, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et *Monsieur DISARO* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 décembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau d'affichage amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme GALAN, gérant de la « SARL de l'Horloge », 1 Place Jean Manceau à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « SARL de l'Horloge », représentée par Monsieur Jérôme GALAN, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible devant l'établissement « Café de l'Horloge » au 1 Place Jean Manceau.

**Article 2** : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

**Article 3** : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2024. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

**Article 5** : La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

**Article 7** : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la « SARL de l'Horloge », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 15 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 27.12.2021 -  
(N° de certificat 018-211801410-  
Acte publié le : 27.12.2021 - 20211215-4952021-PI  
Acte notifié le :



Tracé n° 496.2021

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**N° DP 018 141 21 B0127**

<b>Demande déposée le 25/11/2021</b>	
Par :	<b>Monsieur FOUCAT GUILLAUME</b>
Demeurant à :	<b>1 CLOS BELLE CROIX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 CLOS BELLE CROIX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des travaux :	<b>AMENAGEMENT COMBLES + FENETRES DE TOIT</b>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26/11/2021,

Considérant qu'en application de l'article R321-14 du Code de l'Urbanisme, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés sont soumis à permis de construire,  
Considérant que le projet a pour effet la création d'une surface de plancher de 46 m<sup>2</sup> qui nécessite le dépôt d'une demande de permis de construire et non une demande de déclaration préalable,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 décembre 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**



**Christian JOLY**

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 15.12.21  
Numéro de Certificat 018211801410-20211213-496221-11  
Notifié le : 16.12.2021.  
Publié le : 15.12.2021.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau d'affichage amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hacène DERGHAL, gérant de la Société « Les 4 Saisons », 110 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Les 4 Saisons », représentée par Monsieur Hacène DERGHAL, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible.

**Article 2** : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

**Article 3** : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

**Article 5** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

**Article 7** : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la Société « Les 4 Saisons », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 15 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le *27.12.2021*  
(N° de certificat 018-211801410-*del 12 15 - 497/2021 - PJ*)  
Acte publié le : *27.12.2021*  
Acte notifié le :



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau d'affichage amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien SALESSE, gérant de la Société « La Marée Mehunoise », 177 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « La Marée Mehunoise », représentée par Monsieur Damien SALESSE, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible devant l'établissement « La Marée Mehunoise » au 177 rue Jeanne d'Arc.

**Article 2** : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

**Article 3** : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

**Article 5** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

**Article 7** : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la Société « La Marée Mehunoise », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 16 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 27.12.2021  
(N° de certificat 018-211801410-20211216-4982021-PI)  
Acte publié le : 27.12.2021-  
Acte notifié le :



*Faite n° 499 2021*

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier : AT 018 141 21 B0008
Déposée le : 08/09/2021	Complétée le :
<b>Par : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER</b>	
<b>Demeurant à : 1 PLACE MARCEL PLAISANTCS 30322 18023 BOURGES CEDEX</b>	
<b>Représenté par : Monsieur DELAMBRE Loïc</b>	
<b>Pour : MISE EN ACCESSIBILITE COLLEGE JOLIOT CURIE</b>	
<b>Sur un terrain sis : BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>	

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-3 à L122-5, L161-1, R122-7 à R122-21 et R143-22,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

**ARRETE :**

**Article Unique : l'autorisation de travaux est ACCEPTEE**

**Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les procès-verbaux ci-joints.**

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *17-12-2021*

Numéro de Certificat 018211801410-*20211209-4992021-PI*

Notifié le : *20-12-2021*

Publié le : *17-12-2021*

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 décembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



*[Signature]*  
Alain BLIAUT

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale des Territoires (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

A



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE  
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON  
DU 16 NOVEMBRE 2021**

**N° d'autorisation de travaux : AT 01814121B0008**

<p><b>NOM DE L'ETABLISSEMENT :</b> COLLEGE Irène et Joliot Curie</p> <p><b>ADRESSE :</b> 6 boulevard de la liberté</p> <p><b>COMMUNE :</b> MEHUN – SUR - YEVRE</p> <p><b>DATE DE L'ETUDE :</b> 08 octobre 2021</p>	<p><b><u>CLASSEMENT :</u></b></p> <p>- Type : R</p> <p>- Effectif : 655 personnes</p> <p>- Catégorie : 3<sup>ème</sup></p> <p>- N° d'autorisation de travaux : AT 01814121B0008</p> <p>- Nom du préventionniste : Lieutenant Magali VATAIRE</p>
--	---

**DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET**

Travaux de mise en accessibilité des bâtiments A-B-C-D-E-F mais la notice ne traite que du bâtiment F.

Il semble que seuls les lavabos et laves mains soient remplacés ainsi qu'une cloison maçonnée dans le bâtiment F.

Les nouvelles installations électriques respecteront la NF C 15-100

Des flashes seront raccordés à l'alarme dans les nouveaux sanitaires.

**TEXTES APPLICABLES**

**L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R 143-47 et 184-4 à R 184-3 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

- Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 (Ets de 5<sup>ème</sup> catégorie)      OUI       NON
- Les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatifs aux E.R.P.      OUI       NON

- Les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 1965 modifié

OUI

NON

- Arrêté du 4 juin 1982 relatif aux dispositions particulières du type R.

## CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Niveaux	Nature activité	Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Total par niveau
Rez-de-chaussée	SCOLAIRE	Selon déclaration	655		655
TOTAL					655

L'établissement est classé :

- Type : R

Catégorie : 5<sup>ème</sup>

## PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier **AT 01814121B0008**.

## GÉNÉRALITÉS

1°) **R143-3 - R143-22** – L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **GN13** – S'assurer que les travaux ne font courir aucun danger au public présent et n'apportent aucune gêne à son évacuation.

## MESURES PARTICULIERES

**Transmettre cinq semaines au moins, avant l'admission du public, une demande d'autorisation d'ouverture au maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, afin qu'une visite de réception par la commission de sécurité soit organisée (R143-38 du CCH).**

Les vérifications techniques de l'ensemble de l'établissement devront être réalisées par un organisme agréé, notamment celles concernant :

- la sécurité des personnes,
- les installations électriques,
- les moyens de secours.

Les rapports de l'organisme agréé, le procès-verbal de réception du SSI, ainsi que les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux utilisés devront être fournis **48 heures** avant le passage de la commission de sécurité pour l'ouverture au public.

De plus, lors de la visite de réception des travaux avant ouverture au public, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaires aux essais de fonctionnement.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique concernant L'AT 01814121B0008 du collège Irène et Joliot Curie à MEHUN-SUR-YEVRE, réunie le 16 novembre 2021 est :

**FAVORABLE**

**DEFAVORABLE**

à l'autorisation de construire

à l'autorisation d'aménager

La présidente de la commission,

  
Florence LANGLOIS



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT18/SH/BB

**Sous-Commission Départementale d'Accessibilité**

Dossier suivi par :  
Sylvia CHAMBON

**Réunion du 26 octobre 2021**

Tél : 02 34 34 62 49

**Avis de la CCDSA relatif à l'accessibilité  
aux personnes handicapées**

ddt-accessibilite@cher.gouv.fr

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 20 avril 2017.

**DOSSIER N° AT 018 141 21 B 0008**

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 018 033 15 X 0013

**Commune : MEHUN SUR YEVRE**

**Demandeur : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER** représenté(e) par M FLEURY Jacques  
Adresse du demandeur : 1 place Marcel Plaisant 18023 BOURGES

**Nom établissement : COLLEGE JOLIOT CURIE**

Adresse des travaux : Bd de la Liberté 18150 MEHUN SUR YEVRE

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 3

**Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Bat Admin et A - R+1

Bat B – R+2 / Bat C – R+2 / Bat D – R+2

Bat E/F/G (bloc sanitaires central) – Rdc

Conformité totale – cheminement/accès par rampes ext 5 % (bâtiments A/D)/ reprofilage enrobé pour accès sans ressaut (bât B/E)/signalétique/ sanitaires conformes/traitement des escaliers

Ascenseur conforme dans les bât Administration et B et liaisons vers les niveaux des bât A et C – rampes intérieures reprises à 5 %

Bât D en R+2 sans ascenseur et Rdc rendu accessible : pas d'obligation d'ascenseur car public < 100 pers et prestations possibles au Rdc accessibles (déclaration)

**Demande de dérogation : non**

## MOTIVATION

- sur l'autorisation : favorable

## PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier.

\* **Contraste de couleur dans tous les aménagements (différence indice de réflexion de 70% minimum). Contraster visuellement les portes et équipements, comme dans les sanitaires, pour une meilleure visibilité par des personnes mal voyantes.**

### \* **NOTA - AD'AP PATRIMOINE - ATTESTATION A FOURNIR A L'ISSUE DE LA MISE EN ACCESSIBILITÉ TOTALE**

Pour chaque ERP rendu accessible, son responsable doit fournir une attestation d'achèvement de travaux conforme à l'AT, suivant la catégorie de l'établissement :

→ Pour cet établissement de 3<sup>e</sup> catégorie, l'attestation sera établie par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet.

### \* **RECOMMANDATION - SÉCURISATION DE LA DÉPOSE DES ÉLÈVES**

Devant l'entrée du collège, sur la voirie, en concertation avec la commune, offrir un espace de dépose sécurisé aux véhicules déposant les élèves en situation de handicap vis à vis de la circulation automobile et des cars colaires

### \* **NOTA - REGISTRE ACCESSIBILITÉ**

Depuis octobre 2017, tout ERP doit pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de l'établissement, en présentant " LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ".

\*\*\*\*\*

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.  
Cet avis est assorti des prescriptions mentionnées ci-dessus.

À Bourges, le 26 octobre 2021  
Pour le Préfet,  
Le Président de la commission

Mathieu BONVOISIN



*Faite n° 500 221.*

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 08/11/2021**

**N° CU 018 141 21 B0237**

Par : **Maître BLANCHET Dominique**

Demeurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet  
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **24 AV DE LA BELLE FONTAINE  
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **141 AY 436, 141 AY 439, 141 AY 443**

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 944 m<sup>2</sup>

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour la construction d'une maison à usage d'habitation.

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération est REALISABLE.

*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**ACCORDS NECESSAIRES**

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Commune.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

**Zone : Ub1**

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)*

### EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique<sup>(1)</sup>  
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

<sup>(1)</sup>La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

### TAXES ET CONTRIBUTIONS

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

### OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**ENEDIS**

L'opération serait réalisable avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

**GESTIONNAIRE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

**COUVERTURE INCENDIE**

La construction devra être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

### FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire

**Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.**

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**

**La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 décembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 17-12-2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021/216 - 5002021 - PI -

Notifié le : 28-12-2021 -

Publié le : 17-12-2021.

*Fuite n° 501. 2021.*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 29/09/2021**

**N° PC 018 141 21 B0035**

Par :	<b>SCI N&amp;R</b>
Demeurant à :	<b>17 ROUTE DE MONTCORNEAU 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur DOUGY RODOLPHE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LES TERRES DE COUET LD LES AILLIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE COMMERCIAL</b>

**Surface de  
plancher créée: 469,21  
m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 30/09/2021,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 14/10/2021,  
Vu l'accord de la commune de Mehun sur Yèvre pour prendre en charge le cout financier de l'extension du réseau d'électricité,  
Vu l'avis favorable du gestionnaire du réseau de transport d'électricité en date du 18/10/2021,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, consulté en qualité de gestionnaire de la voirie départementale, en date du 13/10/2021,  
Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de VIERZON pour la sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public en date du 16/11/2021,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26/10/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 05/10/2021.

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Une extension du réseau électrique est nécessaire pour raccorder l'opération. Le coût des travaux de cette extension sera à la charge de la commune de Mehun sur Yèvre.

Les travaux seront réalisés par Enedis dans les 2 ans suivant la date d'autorisation du présent arrêté.

ANNEXE Pièce N°1

## **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

ANNEXE Pièce N°2

## **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Il est nécessaire de déposer une demande d'accès au Centre de gestion de la route Ouest pour la création d'un accès à la parcelle

Si la pose d'une clôture ou d'un portail sont envisagés, une demande d'alignement est à déposer au Centre de Gestion de la route Ouest

Tout rejet d'eau sur la route départementale et ses dépendances devra faire l'objet d'une demande d'Autorisation Préalable.

L'accès sera fera par le giratoire de la RD68

## **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DE VIERZON POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

ANNEXE Pièce N°3

## **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE**

ANNEXE Pièce N°4

## **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées dans la route de Saint Martin d'Auxigny. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus.

Faire transiter les eaux de nettoyage du laboratoire (boucherie) et les eaux de cuisine du restaurant ou de la boucherie par un séparateur à fécule et / ou un bac dégraisseur. En l'absence, le propriétaire serait assujéti au paiement de la surtaxe d'assainissement (redevance majorée de 100%) sur la consommation d'eau de la propriété, et ce jusqu'à son / leur installation, si une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité ou un dysfonctionnement du réseau public à l'aval de la propriété était imputable à la configuration actuelle. Cette installation devra être facilement accessible et être en permanence maintenue en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier au service assainissement du bon entretien de cette installation. Elle devra être vidangée chaque fois que nécessaire (se conformer à l'article 26 du règlement d'assainissement de Bourges Plus). Toutes les interventions rendues nécessaires par le manque d'entretien seraient alors facturées au propriétaire.

Eau potable : Desservi via un réseau présent dans la route de Saint Martin d'Auxigny. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Couverture incendie : hydrant à proximité immédiate ( hypermarché Intermarché )

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 décembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 17-12-2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20211216-5012021-AH.

Notifié le : 18-12-2021.

Publié le : 17-12-2021.

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS  
SERVICE URBANISME  
21 - 23 BOULEVARD FOCH  
CS 20321  
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0238230279

Courriel : nicolas.legeret@enedis.fr  
Interlocuteur : LEGERET nicolas

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme  
SAINT DOULCHARD, le 14/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01814121B0035 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LES TERRES DE COUET  
LES AILLIS  
18500 MEHUN-SUR-YEVRE  
Référence cadastrale : Section ZN , Parcelle n° 210  
Nom du demandeur : DOUGY RODOLPHE  
DOUGY NATHALIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un raccordement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 160 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Nicolas LEGERET

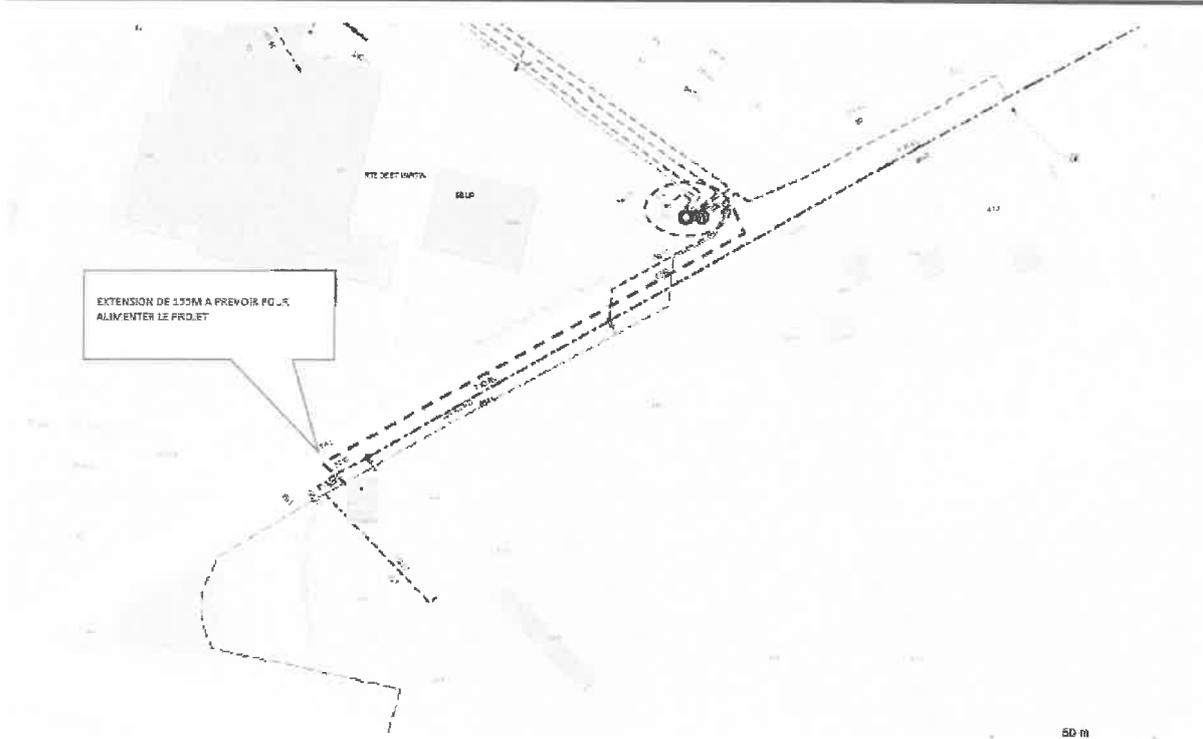


Votre conseiller

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

 <p>L'ELECTRICITE EN RESEAU</p>	<p><b>PLAN AVANT-PROJET SOMMAIRE CLIENT</b></p>	<p>RÉFÉRENCE ENEDIS : <b>PC0181412180035</b>          DATE D'ÉDITION : 10/10/2021          INTERLOCUTEUR : LEGERET Nicolas          DEVIS n° : PC018141218/00</p>	<p>NOM DU CLIENT, PARAPHES, SIGNATURE</p>
<p>L'emplacement des compteurs ainsi que les tracés des réseaux seront confirmés lors de l'étude définitive. Les travaux sont sous réserve des autorisations administratives, des autorisations de passage et des contraintes techniques. Toute demande de modification de la présente solution technique après signature du devis entraînera une reprise d'étude, ainsi qu'un ajustement éventuel du délai de réalisation des travaux.</p>			



**Annexe : Contribution due par la CCU**

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	1 968.00 €	1 180.80 €	40 %
Coût variable de l'extension	155	98.00 €	9 114.00 €	40 %
Montant total HT			10 294.80 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup>, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 155 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 155 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

<sup>4</sup> Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



VOS RÉF. PC 018 141 21 B0035

NOS RÉF. LEI-ENV-CM-NTS-GMR SOL-APPUIS-21-00270

INTERLOCUTEUR Mireille BOIS

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 21

E-MAIL rte-cm-nts-gmr-sol-env@rte-france.com

OBJET Modification de la surface de construction  
Construction d'une Boucherie et snack  
Lieu-dit « les Allis » MEHUN-SUR YEVRE

**BOURGES PLUS**

Direction Urbanisme  
23-31, Boulevard Foch  
CS 20321  
18023 Bourges cedex

A l'attention de M. ROBIN Lionel

Ingré, le **18 OCT. 2021**

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier référencé ci-dessus et cité en objet, que nous avons reçu le 4 octobre 2021, relatif à la demande de modifications du permis de construire délivré.

Nous vous confirmons que notre réponse reste identique à notre courrier du 20 avril 2021 référencé LEI-ENV-CM-NTS-GMR SOL-APPUIS-21-00103.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Ludovic GÉRARD**  
**RMR TERRITOIRES**

Copie (s) : Copie de la lettre du 20/11/2021

Extrait SIG du 12/10/21 - échelle 1/2000

Profils en long - échelle 1/500 - 1/2500

COUPE AA indique la cote à respecter par rapport au câble conducteur

Annexe : recommandation technique

**Centre de Maintenance Nantes**  
Groupe Maintenance Réseaux Sologne  
21, rue Pierre & Marie Curie - BP 124  
45143 ST JEAN DE LA RUEILLE CEDEX  
TEL : 02.38.71.43.16 - FAX :  
02.38.71.43.99

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



05-09-00-COUR

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DE LA COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT  
DE VIERZON DU 16 NOVEMBRE 2021**

**N° d'autorisation de travaux : AT 01828121V0002  
N° de permis de construire : PC 01814121B0035**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :**  
SCI N&R

**ADRESSE :** Lieu Dit Les Aillis - Les terres de  
Couet - route de Bourges.

**COMMUNE :** MEHUN-SUR-YEVRE

**DATE DE L'ETUDE :** 20 octobre 2021

**CLASSEMENT :**

- Type : M - N

- Effectif : 39 personnes

- Catégorie : 5<sup>ème</sup>

- N° de permis de construire :  
PC 01814121B0035

-N° d'autorisation de travaux :  
AT01814121B0009

**Nom du préventionniste :**  
Lieutenant Sébastien RIDOLFI

**DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET**

Ce projet consiste à la construction d'un bâtiment commercial d'une surface de 469,21m<sup>2</sup> qui sera divisé en deux surfaces de vente distinguées et une surface technique commune. Bâtiment de construction métallique, couverture en bac acier et charpente métallique à simple rez-de-chaussée, isoler des tiers, desservie une voie engin côté route de Bourges dont les 4 façades seront accessibles aux secours.

Celui-ci sera composé :

- Surface technique de 343,65m<sup>2</sup> non accessible au public,
- Surface de vente de 65,78m<sup>2</sup> réservé uniquement aux personnels,
- Espace vente / dégustation de 47,42m<sup>2</sup> accessible au public,
  - 2 dégagements totalisant 4 unités de passage,
    - Sur porte automatique directement sur l'extérieur.
- Espace restauration debout de 12,36m<sup>2</sup> accessible au public,
  - 2 dégagements totalisant 2 unités de passage,
    - Dont un sur porte automatique commun à la surface de vente.

Distribution intérieure :

- Cloisonnement traditionnel par des cloisons de plâtre et cloison en parement métallique.

Aménagements intérieurs :

- Les revêtements de plafonds et de faux-plafonds en matériaux de catégorie M1, ou B-s2, d0,
- Les revêtements muraux en matériaux de catégorie M2,
- Les revêtements de sols en matériaux de catégorie M1,
- Le gros mobilier en matériaux de catégorie M3.

Chauffage :

- Le mode de chauffage sera électrique.

Locaux :

- Surface technique, mesures d'isolement prévues entre la surface de vente « boucherie » et le laboratoire ainsi qu'entre le restaurant et la partie technique.
- Réserve.

Moyens de secours :

- Extincteurs appropriés aux risques,

**GN8** : Établissement à simple rez-de-chaussée, aide humaine en cas d'évacuation.

Document associé :

- Engagement du Maître d'ouvrage Monsieur DOUGY Rodolphe en date du 28/09/2021.

### DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Document de référence :

- Arrêté préfectoral n°2018-1-0074 du 1/02/2018

Analyse du risque				
Type d'ERP	Surface de référence	Locaux retenus	Qualification du risque	Observation(s)
M - N	60m <sup>2</sup>	Surface accessible au public	Courant	-

DECI exigible		
Débit de référence	Durée d'extinction	Distance de référence entre le 1 <sup>er</sup> point d'eau incendie et l'entrée de l'établissement
30m <sup>3</sup> /h	2 heures	200 mètres

DECI existante			
Point d'eau	Éloignement	Débit	Observation
N°91P Situé route de Bourges	100 mètres	31m <sup>3</sup> /h	Contrôlé le 22/05/2013

## TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R 143-47 et 184-4 à R 184-3 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 (Ets de 5<sup>ème</sup> catégorie) OUI  NON

Les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatifs aux E.R.P. OUI  NON

Les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 1965 modifié OUI  NON

- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux dispositions particulières du type M.

- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières du type N.

## CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Niveaux	Nature activité	Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Total par niveau
Rez-de-chaussée	Magasin	1 pers / 3m <sup>2</sup> ,	15	10	49
	Restauration debout	2 pers / m <sup>2</sup>	24		
TOTAL			39	10	49

**L'établissement est classé :** - Type : M - N Catégorie : 5<sup>ème</sup>

## PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier PC 01814121B0035 et AT 01814121B0009.

## GENERALITES

1°) **R143-3 - R143-22** – L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

**RECOMMANDATION** – Dans le respect des observations susvisées, l'attention est attirée sur le fait que les prescriptions formulées relèvent de l'application du droit du sol dans le cadre du Permis de Construire ou de l'Autorisation de Travaux, et que dans le cas d'activité relevant de la réglementation ICPE, les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à la sécurité de la partie Établissement Relevant du Public pourraient être modifiées voire aggravées.

Vous voudrez bien dans ce cas contacter le service prévision pour toute information complémentaire.

2°) **PE4 §2** – En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

## LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

3°) **PE9 §1** – Traiter le local réserve par des parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, les blocs-portes d'accès devant être coupe-feu de degré ½ heure et munis de ferme-porte.

4°) **PE9 §1** – Isoler la surface technique de la surface accessible au public par des parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, les blocs-portes d'accès devant être coupe-feu de degré ½ heure et munis de ferme-porte.

### DÉGAGEMENTS

5°) **PE11** - S'assurer qu'en cas d'absence de source normale d'alimentation électrique, l'ouverture des portes coulissantes se fasse automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque.

- En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.
- Les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

6°) **PE11** – Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenus ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU39-4, en ce qui concerne :

- Le produit verrier à utiliser,
- La visualisation de la porte.

### AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR – DÉCORATION ET MOBILIER

7°) **PE13** – Respecter les classements de réaction au feu suivant pour les matériaux utilisés :

- Plafonds et faux-plafonds : B-s3, d0 ou catégorie M1,
- Murs et voilages : C-s3, d0 ou catégorie M2,
- Sols : DFL-s2 ou catégorie M4,
- Gros mobilier : catégorie M3 (bois autorisé) fixé au sol ou difficilement removable,
- Cloisons coulissantes ou repliables : catégorie M3.

### CHAUFFAGE – VENTILATION – RÉFRIGÉRATION – CONDITIONNEMENT D'AIR ET PRODUCTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

8°) **PE23** - Respecter les dispositions réglementaires des installations de ventilation mécanique contrôlée, les conduits de ventilation sont réalisés en matériaux classés M0.

### INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - ÉCLAIRAGE

9°) **PE24** – Retenir que l'emploi de fiches multiples est interdit. Néanmoins, un bloc-prise mobile sécurisé est admis.

### MOYENS DE SECOURS

10°) **PE26 (§1)** – S'assurer que tous les extincteurs d'une capacité de 6 litres (eau avec additif) et les extincteurs de 2 kg de (CO2) soient facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement, maintenus en bon état de fonctionnement et adaptés aux risques à défendre.

11°) **PE27§3 (MS70)** – Assurer la liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain fixe ou par une ligne téléphonique dont la continuité de l'alimentation électrique est assurée soit par un onduleur soit par une batterie. Dans l'impossibilité, s'assurer qu'un téléphone mobile (GSM) soit mis à disposition, en présence du public, pour alerter les sapeurs-pompiers.

12°) **PE27 §5** – Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'utilisation des moyens de secours.

13°) **MS 64** : Compléter le signal sonore de l'alarme incendie par un dispositif perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

### MESURES PARTICULIÈRES

Cet établissement n'est pas soumis systématiquement à une visite d'ouverture ; toutefois, si, à l'initiative du maire le passage de la commission de sécurité était demandé avant l'ouverture, l'ensemble des procès-verbaux de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés, ainsi que l'attestation de conformité concernant les installations électriques, les installations de chauffage devront être fournis lors de ce passage.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique concernant l'AT 01814121B0009 et le PC 01814121B0035 de la SCI N&R à MEHUN-SUR-YEVRE, réunie le 16 novembre 2021 est :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

à l'autorisation de construire

à l'autorisation d'aménager

La présidente de la commission,



Florence LANGLOIS.



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT18/SH/BB

**Sous-Commission Départementale d'Accessibilité**

Dossier suivi par :  
Patrick MAYERAU

**Réunion du 26 octobre 2021**

Tél : 02 34 34 62 51

**Avis de la CCDSA relatif à l'accessibilité  
aux personnes handicapées**

ddt-accessibilite@cher.gouv.fr

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;  
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;  
Arrêté du 15 décembre 2014 ;  
Arrêté du 27 avril 2015 ;  
Arrêté du 20 avril 2017 ;

**DOSSIER N° AT 018 141 21 B 0009**

N° urbanisme : PC 018 141 21 B 0035

**Commune : MEHUN SUR YEVRE**

**Demandeur** : SCI N & R représenté(e) par M DOUGY Rodolphe

Adresse du demandeur : 17 route de Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE

**Nom établissement : BOUCHERIE - SNACK**

Adresse des travaux : Les Terres de Couet cœ Les Aillis 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux : construction neuve**

Construction d'un bâtiment commercial à usage de boucherie et laboratoire et d'un snack (petite restauration)

*Historique :*

*AT 01814121B0005 / PC 01814121B0010 avec avis favorable en SCDA du 27/04/2021*

*Nouvelle AT/PC car projet modifié (configuration du bâtiment)*

**Demande de dérogation : non**

## MOTIVATION

### - sur l'autorisation : Favorable

Respecter l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Respecter, outre les prescriptions formulées pour l'AT/PC précédente n° 01814121B0005 (1) et outre la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier, les points mentionnés ci-après :

#### \* Dispositions relatives au stationnement automobile (places situées en bataille ou en épi) :

Matérialiser sur l'espace de circulation, par une peinture ou une signalisation adaptée au sol, une surlongueur de 1.20 m afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule (soit un emplacement de 6.20 m x 3.30 m)

#### \* Portes, portiques et sas :

Les portes des différents locaux accessibles au public disposent, de part et d'autre de celles-ci, d'un espace libre de manoeuvre de porte de longueur minimale de 1,70 x 1,40 m (ouverture en poussant) et de 2,20 x 1,40 m (ouverture en tirant).

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique (1)

Tous éléments structurants comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouverts comme fermés, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée (est recommandé, deux bandes à motifs de 5cm minimum à 1,10m et 1,60m de hauteur). Veuillez noter que cette disposition s'applique également aux surfaces vitrées fixes constituant la structure de l'établissement.

#### \* Contraste de couleur, dans tous les aménagements :

Veiller à traiter l'aménagement à disposition du public (cheminement, meubles, portes, revêtements et autres équipements) avec des couleurs contrastées de façon à en permettre une meilleure perception par les personnes malvoyantes (différence indice de réflexion de 70% minimum)

#### \* Autres prescriptions (extraites du PV SCDA du 27/04/2021)

## DRIVE

Prévoir la signalétique ainsi qu'une bande de guidage menant des places de stationnement adaptées à la porte où la commande doit être récupérée.

Installer une sonnette afin que la personne venant récupérer sa commande puisse signaler sa présence.

## LIBRE-SERVICE

Veiller à ce que le mobilier "libre-service" puisse être repéré, détecté, atteint et utilisé par les personnes handicapées.

La disposition de ce mobilier ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle (se reporter à l'article 11 de l'arrêté susmentionné).

## \* NOTA - REGISTRE ACCESSIBILITÉ

Depuis octobre 2017, vous devrez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ". Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple.

À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site Internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

Document en ligne : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_aide\\_registre\\_public\\_accessibilite.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf)

## \* NOTA -TRAVAUX SOUMIS A PC / (articles L122-9 et R122-30 du CCH) :

A l'achèvement des travaux de mise en accessibilité des bâtiments soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme (DAACT).

\*\*\*\*\*

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À Bourges, le 26/10/2021  
Pour le Préfet,  
Le Président de la commission



Matthieu BONVOISIN

date de dépôt : 29 novembre 2019  
date affichage : 29 novembre 2019  
demandeur : SOLEIA 50, représentée par M. NASS  
XAVIER  
pour : construction d'une centrale photovoltaïque  
au sol avec 1 poste de livraison, 2 postes de  
transformation et clôture  
adresse terrain : lieu-dit LES PETEES, à Mehun-  
sur-Yèvre (18500)

**ARRÊTÉ**  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État

**Le Préfet du Cher,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 novembre 2019 par la société SOLEIA 50, représenté par M. NASS XAVIER demeurant 12 RUE MARTIN LUTHER KING, Saint-Contest (14280);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 7MWc au sol avec 1 poste de livraison, 2 postes de transformation et une clôture ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Pétées », à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;
- pour une surface de plancher créée de 57,5 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié les 28/02/2011, 21/01 et 15/06/2015 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.800 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles Inondation des rivières : Cher, Yèvre, Amon et Vierzon du 24 juillet 2007 ;

Vu les articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-14 du code de l'environnement, pour les projets soumis à étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-232 modifiant l'arrêté 2021-155 du prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Pétées » à MEHUN SUR YEVRE dans le département du Cher ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis, dans le rapport et les conclusions reçu le 3 décembre 2021 en préfecture ;

Vu l'avis n° 2020-3038 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 11 décembre 2020 ;

Vu le dossier en réponse, reçu le 12 avril 2021, suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu la Charte Agriculture Urbanisme signée en décembre 2011 relative au volet gestion économique de l'espace développement des installations photovoltaïques au sol ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 09/01/2020 .

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'unité interdépartementale de la DREAL Centre en date du 13/01/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de GRTgaz en date du 03/02/2020 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées - SDRCAM Nord en date du 14/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de RTE en date du 27/12/2019 ;

Vu l'avis favorable de la SNCF en date du 07/01/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 18/02/2020 ;

Vu l'arrêté portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive la de Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14/01/2020 ;

Vu l'arrêté portant abrogation du diagnostic d'archéologie préventive la de Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12/06/2020 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis - cellule AU-CU en date du 02/01/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile - SNIA Ouest en date du 10/01/2020 ;

Vu l'avis favorable de Chambre d'agriculture du Cher en date du 14/02/2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 06/01/2020 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 7Mw avec construction d'un poste de livraison et deux postes de transformation pour une surface de plancher créée de 57,5 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est situé en zone N du PLU de la commune de MEHUN SUR YEVRE et qu'il n'est pas contraire aux dispositions du règlement de cette zone ;

Considérant que le projet est situé en dehors des emprises du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des rivières : Cher, Yèvre, Amon et Vierzon du 24 juillet 2007;

Considérant que les installations de production d'énergie sont des installations d'intérêt collectif ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher dans son avis en date du 09/01/2020 sont à mettre en œuvre obligatoirement (Annexe 1).

### Article 3

Les prescriptions émises par l'unité interdépartementale de la DREAL Centre dans son avis en date du 13/01/2020 sont à mettre en œuvre obligatoirement (Annexe 2).

### Article 4

Les prescriptions émises par GRTgaz dans son avis en date du 03/02/2020 sont à mettre en œuvre obligatoirement (Annexe 3).

### Article 5

En application des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-14 du code de l'environnement, et afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et les modalités de suivis décrites dans le dossier d'étude d'impact, dont extrait joint, devra être respecté. (Annexe 4 comportant les pages numérotées 130 à 169 de l'étude d'impact).

### Article 6

Le projet et la réalisation des travaux ne peuvent être mis en œuvre qu'à condition d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations.

Fait à Bourges, le 14 DEC. 2021

Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 27.12.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021/12/14 - 5022021-AT

Notifié le :

Publié le : 27.12.2021

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Abscissa

20 JAN 2020

Mission accomplie  
des territoires

Bourges, le 9 janvier 2020

Le Directeur,

à

POLE DES MOYENS OPERATIONNELS  
ET DE LA LOGISTIQUE

GROUPEMENT  
GESTION DES RISQUES

SERVICE PREVISION

DDT 18  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 20001  
18019 BOURGES Cedex

Affaire suivie par : CNE David DUCELLIER

☎ 02 48 23 47 27

✉ [serv\\_prevision@sd18.fr](mailto:serv_prevision@sd18.fr)

**Objet :** Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque

**V/Réf. :** PC 018 141 19 b0037  
SOLEIA 50 – Représenté par Xavier NASS  
Lieu-dit « Les Petées »  
18500 MEHUN SUR YEVRE

**N/Réf. :** PRS/DD/20.007

**P.J. :** Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :  
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Emprise sur 11 ha et puissance de 7 MWc.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable,...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.

6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.
7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

**Mesures facilitant l'intervention des secours :**

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
  - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000<sup>ème</sup> (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,

- ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,
- ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur départemental,



Colonel Didier MARCAILLOU



ASSYRÉE

14 JAN 2020

Mission accompagnement  
des territoiresDirection Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Nos réf : 2020\_01\_09 Avis PC SOLEIA 50  
 Vos réf. : bordereau du 23 décembre 2019  
 Affaire suivie par : François CAUSSE FC  
 francois.causse@developpement-durable.gouv.fr  
 Tél. 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10  
 Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Bourges, le 13 JAN. 2020

Le directeur régional

à

Monsieur le directeur  
 D.D.T. du Cher  
 6 place de la Pyrotechnie  
 CS 20001  
 18 019 BOURGES Cedex

A l'attention de Mme Valentin

Objet : avis sur un permis de construire PC 018 141 19 B0037– Centrale photovoltaïque au sol.

Monsieur le directeur,

Par transmission en date du 23 décembre 2019, vous avez communiqué à la DREAL Centre-Val de Loire un dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mehun-sur-Yèvre référencé n° PC 018 141 19 B0037.

Le dossier joint à la demande de permis de construire indique que le site retenu pour le projet d'unité de production photovoltaïque est situé sur un ancien dépôt de déchets au lieu-dit « Les Pétées ».

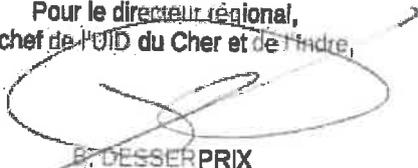
Je vous informe qu'une décharge située au lieu-dit "Trécy le Haut" a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 4 décembre 1959 et d'un arrêté préfectoral de cessation d'activité le 7 octobre 1993 prescrivant l'obligation d'un suivi de la production de biogaz pendant 10 ans par l'exploitant. Le site ne relève donc plus de la réglementation relative aux ICPE.

Les informations à disposition de l'inspection des installations classées montrent qu'il s'agit du même site que celui du projet. Toutes les dispositions nécessaires doivent donc être prises pour que les installations n'endommagent pas les déchets présents.

Par ailleurs, les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ne sont pas classables au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,  
 le chef de l'UID du Cher et de l'Indre,



B. DESSERPRIX

Copies à : DREAL Centre-Val de Loire – SRCT  
 Préfecture du Cher – Service de Coordination des Politiques Publiques – Section Coordination des ICPE



Alarvix

06 FEV. 2020

Mission accompagnement  
des territoiresDDT - MAT - RT  
Site de Bourges

06 FEV. 2020

**ARRIVÉE**

DDT du Cher  
Service Connaissance Aménagement et  
Planification  
6 place de la Pyrotechnie –  
CS 20001  
18019 Bourges Cedex

Affaire suivie par : VALENTIN Cécile

VOS RÉF. PC01814119B0037  
NOS RÉF. P2020-000532  
INTERLOCUTEUR Patricia RHOY 05.45.24.27.52.  
OBJET Construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec poste de livraison et postes de transformation et clôture - SOLEIA 50  
ADRESSE TRAVAUX Les Petées – parcelles BS122, BS125, BS126, BS127, BS128, et BS129 -  
18 – MEHUN-SUR-YEVRE

Angoulême, le 3 février 2020

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 22/01/2020.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant, pour lequel sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN150-1966-MEHUN-SUR-YEVRE BOURGES	150	67,7	45

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (article R.555-30 du code de l'environnement)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

#### 1. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Tout d'abord, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN150-1966-MEHUN-SUR-YEVRE BOURGES	3	3

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux et de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

**En particulier, et dans le cas de l'implantation de cette centrale solaire, cette bande devra être maintenue libre d'accès aux agents de GRTgaz pour les opérations relatives à la sécurité et à la maintenance du réseau.**

## 2. Contraintes liées à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à proximité d'ouvrage de transport de gaz

### 2.1 Risques électriques liée à l'installation

**Pour limiter les risques électriques sur l'ouvrage de transport de gaz liés à cette installation, l'implantation des installations devra se situer à minima plus de 5 mètres de notre canalisation.**

Cela concerne en particulier les structures des modules photovoltaïques, les postes de conversion (locaux techniques), le poste de livraison et le système de mise à la terre de la Centrale.

En fonction de l'implantation du réseau de mise à la terre de la Centrale, il pourra être nécessaire de renforcer la protection contre la corrosion de notre ouvrage.

Afin de déterminer les mesures à mettre en œuvre, il est impératif de nous fournir l'implantation de mise à la terre de vos installations.

### 2.2 Risques électriques liés au raccordement de la centrale au réseau existant

Compte-tenu des distances mises en jeu et sans information sur le raccordement au réseau électrique existant, nous ne sommes pas en mesure de statuer sur la compatibilité de votre projet au regard des perturbations électromagnétiques qu'il est susceptible d'engendrer sur nos ouvrages\*.

**Par-conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir les éléments de calcul permettant d'attester du respect des valeurs limites fixées par la norme NF EN 50443 et/ou tout autre information justifiant que les contraintes ne seront pas dépassées\*\*.**

---

*\*la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par-rapport à la terre*

*\*\* le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement entre ENEDIS et GRTgaz. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par la société en charge du nouveau projet.*

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En outre, nous rappelons :

- l'existence d'une bande de servitude de 6 mètres en domaine privé où les constructions et la pose de réseau en parallèle sont interdits.
- une distance minimale de 5 mètres devra être respectée entre nos ouvrages et l'élément le plus proche des mises à la terre de l'ouvrage électrique.
- Les croisements devront respecter un écartement minimal de 50 cm

### 3. Contraintes techniques générales

#### 3.1 Circulation au-dessus de l'ouvrage :

Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs.

De plus, sur les routes ou chemin existants, une adaptation de la protection mécanique devra être réalisée si les caractéristiques de ces routes se voient modifiées du fait du changement de gabarit.

Nous rappelons que la création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire

#### 3.2 Passage d'une canalisation ou câbles sous l'ouvrage de transport gaz :

Dans le cas où il serait nécessaire de passer une canalisation ou câbles sous l'ouvrage de transport gaz, les préconisations sont les suivantes :

- Le fonçage est peu recommandé
- Dans le cas de l'emploi d'une trancheuse, son utilisation n'est autorisée que jusqu'à 10m de l'ouvrage, de part et d'autre.
- Les croisements devront respecter un écartement minimal de 50 cm

#### 3.3 Contraintes générales :

Le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur,

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

#### 4. Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

GRTgaz se tient à votre disposition pour vous fournir les éléments utiles en cas de besoin.

#### 5. Contraintes liées à l'urbanisation

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

#### 6. Localisation et suite du projet

Notre interlocuteur technique du secteur de VIERZON (02 48 52 31 78) se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitudes et du recul de 10 mètres.

#### 7. Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.



Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Laurent MUZART

P.J. : - recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel  
- Plan de situation approximative de nos ouvrages et SUP associées

Extrait de plan GRT - P2020-000532

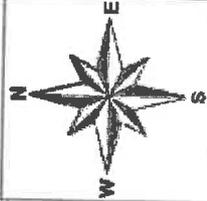


Date d'édition  
28/01/2020

Urbanisme

- Réseau GRTgaz
- - - En construction
- ==== Réseau en service
- ==== Réseau accessoire
- ==== Réseau hors service
- + Réseau hors service
- DIN : Diamètre Nominal de la canalisation
- ◀ Sectonnement
- ◻ Installation GRTgaz
- ◻ Projet de SUP 2 (=SUP3)
- ◻ Projet de SUP 1

RGF 1983 Lambert 93



Copyright IGN 2018 -  
E-I France 2018

Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

## 5. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES

## 5.1. PREAMBULE

Bien que les contraintes d'environnement aient été prises en compte dans le cadre de ce projet dès les premières phases de l'étude et tout au long de son élaboration, afin de limiter ses impacts, l'aménagement de ce projet entraînera tout de même un certain nombre d'impacts plus ou moins significatifs au regard de l'environnement et du contexte humain.

Le présent projet, qui engendrera des impacts positifs, s'accompagnera également d'impacts négatifs. Il est par conséquent nécessaire d'envisager des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser ce dernier type d'impacts.

L'organisation de ce chapitre est réalisée de manière à mettre en évidence, dans un premier temps, les impacts du projet (impacts positifs et négatifs) et, dans un deuxième temps, de préciser les mesures correspondantes envisagées pour y remédier, dans la mesure, toutefois, où il s'agit d'impacts négatifs.

Il convient de rappeler qu'au stade de l'étude d'impact, le projet n'est pas défini dans tous ses détails. En effet, ses caractéristiques techniques précises ne pourront être arrêtées définitivement que dans les phases ultérieures de définition et à l'issue notamment des réflexions développées lors de l'enquête publique.

La présentation des impacts et des mesures a été conçue de manière à en faire un document répondant au maximum de questions possibles tout en restant accessible au public le plus large.

Ainsi, les différents thèmes de l'environnement pris en évidence dans la définition de l'état initial de la zone d'étude sont, pris en compte pour l'analyse des modifications engendrées par le projet : le milieu physique (contexte climatique, géologique, hydrologique et hydrobiologique), le milieu naturel (faune, flore, faune...), le milieu humain (urbanisme, activités, patrimoine culturel et historique), déplacements, ambiance acoustique, qualité de l'air... et le paysage.

Ces impacts concernant les modifications permanentes occasionnées directement ou indirectement par le projet, ainsi que les impacts temporaires souvent liés à la phase des travaux.

De la même façon, les mesures envisagées pour limiter aux effets du projet, seront présentées en réponse aux différents impacts énoncés ; les mesures destinées à limiter la gêne occasionnée par la période des travaux font également partie intégrante de cette réflexion.

Les mesures associées à chaque type d'impacts sont présentées dans les encadrés grisés. Pour une meilleure lecture, les trois types de mesure sont présentés de couleur différente de la manière suivante :

- Mesure d'évitement des impacts du projet.
- Mesure de réduction des impacts du projet.
- Mesure de compensation des impacts du projet.

## 5.2. PRINCIPAUX IMPACTS POSITIFS DU PROJET

### 5.2.1. UNE ENERGIE PROPRE

Le photovoltaïque constitue actuellement l'une des sources d'énergie les moins polluantes. En effet, les panneaux photovoltaïques ne produisent aucun gaz à effet de serre au cours de leur exploitation, donc pour la production de l'électricité. Si l'on prend en compte toute l'énergie utilisée pour la construction des modules, transport et mise en place des panneaux, l'énergie solaire photovoltaïque ne produit que très peu de gaz à effet de serre en comparaison d'autres modes de production d'énergie.

La centrale photovoltaïque de 7 MWc produira 8 GWh par an.

Au niveau des émissions de CO<sub>2</sub> évitées, la centrale permettra d'éviter l'émission de 2,1 tonnes de CO<sub>2</sub> par an (300 g/kWh).

De plus, à l'inverse des centrales nucléaires (également insensibles sur le plan des émissions de gaz à effet de serre) cette activité ne génère pas de déchets dangereux tout en participant à l'indépendance énergétique de la France.

Chaque kWh produit, par énergie solaire photovoltaïque se substitue à un kWh produit par une centrale fonctionnant avec des énergies fossiles ou nucléaires, réduisant la pollution globale tout en assurant un accroissement de l'autonomie de notre pays face aux ressources énergétiques.

De plus, les pertes énergétiques lors du transport notamment, seront moindres comparativement, puisque la production d'énergie se fait de manière locale. Cette décentralisation permet également de limiter les investissements puisque ces installations se greffent, jusqu'à un certain niveau de développement des projets, sur le réseau de distribution ou de transport existant. Dans le cas présent, le poste de livraison et le poste source envisagé (borne de Mehun-sur-Yèvre) sont situés à environ 3 600 mètres à vol d'oiseau l'un de l'autre.

Le temps de retour énergétique des modules solaires est de 2 à 3 ans pour du silicium et d'environ un an pour du couche mince. C'est-à-dire que l'énergie produite par les modules photovoltaïques démontés les 1 à 3 premières années couvre l'énergie consommée lors de leur fabrication.

### 5.2.2. INCIDENCES LOCALES

#### • CREATION D'EMPLOIS

Le développement de cette activité permet la création d'emplois directs (développement, construction et maintenance/exploitation des centrales) et indirects (emplois créés dans les entreprises qui exportent des composants, emplois liés à l'installation des structures et à leur maintenance, emplois dans les assurances, les banques, les avocats, les bureaux d'étude environnementaux, les bureaux d'étude techniques).

En termes d'indicateurs socio-économiques, l'ADEME évalue l'emploi direct dans la filière à 7 050 personnes en 2017. Pour la première fois depuis 2010, le nombre d'emplois est en augmentation par rapport à l'exercice précédent.

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mehun-sur-Yèvre contribue directement aux emplois sur la phase de développement, d'exploitation et de déconstruction du projet.

**Emplois dans les filières photovoltaïques françaises**

Source : "Marché et emplois dans le domaine des énergies renouvelables", Ademe, 2018.

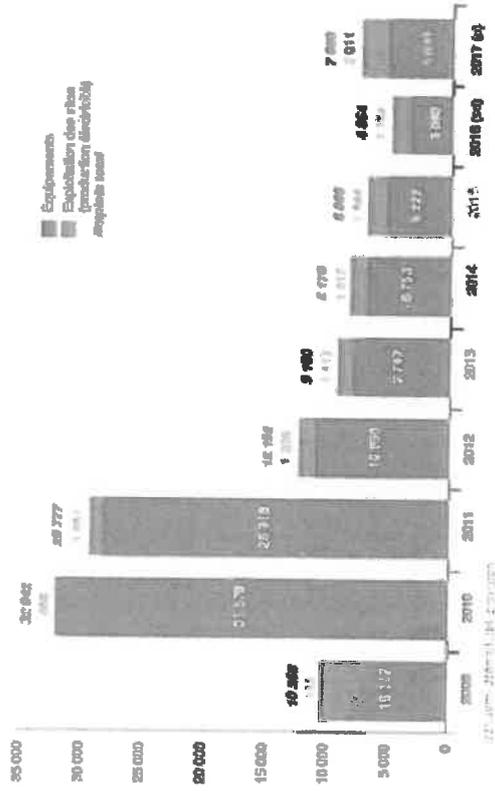


Photo 02 : Emplois dans le filière photovoltaïque française

Source : Baromètre des énergies renouvelables électriques en France en 2018, d'Observ'ER, sur la base de données ADQUE 2017

**TAXES ET REVENUS**

**Pour les collectivités**

Économiquement, l'implantation d'installations photovoltaïques au sol est intéressante pour les collectivités locales. En effet, dans le cadre des lois de finances 2010, le taux professionnel a été remplacé par la mise en oeuvre de la Contribution Économique Territoriale (CET), composée de :

- L'imposition fondée sur les entreprises du réseau (IFE), dont le montant est revalorisé chaque année. D'un montant de 7 400€ par MW installé et par an (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).
- La CFE (cotisation fondée des entreprises) n'est pas prise en compte, les centrales photovoltaïques en étant exonérées ;
- Le Taux Foncier et le taux d'aménagement en année 1 pour la commune.

Les montants des différentes taxes et leur répartition entre les différentes institutions seront calculés sur la base des caractéristiques du projet par le centre local des impôts fonciers.

**Pour les propriétaires des terrains**

En complément des taxes évoquées dans le paragraphe précédent, le porteur du projet, IPEE, propose au propriétaire des parcelles occupées par le parc photovoltaïque un loyer annuel pour la location du terrain.

**DYNAMIQUE ECONOMIQUE POUR LA RÉGION**

Les parcs solaires photovoltaïques génèrent une activité économique en phase de développement, de construction et d'exploitation. Ces projets sont donc dynamiques pour l'économie locale.

Les acteurs économiques susceptibles de bénéficier des retombées du projet sont :

- En phase de développement : notaires, bureaux d'études environnementaux, architectes
- En phase de construction : entreprises locales de Travaux Publics, carrières, hôtellerie et restauration, paysagers, pépiniéristes, banques, assurances, avocats
- En phase d'exploitation : sociétés de gestion, entreprises d'entretien des espaces verts, entreprises d'électricité industrielle

L'activité photovoltaïque sur le site est ainsi génératrice d'emplois et d'activité économique.

### 5.3. LES IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

#### 5.3.1. EN PHASE DE TRAVAUX (CONSTRUCTION, DEMANTELEMENT)

##### • IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

###### • *Travaux de montage et démontement*

Lors des phases de travaux (montage et démantèlement du parc), les sols subiront des travaux superficiels :

- pour l'ancrage des pannes solaires ;
- pour la mise en place des câbles électriques (tranchées) ;
- pour l'installation des locaux techniques.

Ces travaux peuvent avoir des incidences sur les sols et le sous-sol. Les impacts générés sur le sol sont les suivants : tassement, imperméabilisation, érosion du sol, pollution chimique.

###### • *Fondations par pieux battus ou longrines*

Au niveau du sol, la pose des champs de modules ne nécessite pas de travaux lourds de génie civil du fait du faible poids. Les fondations supportant les structures porteuses des modules (ou tables) pourront être de type pieux battus ou vis. En fonction de la nature du sol, les pieux seront plus ou moins enterrés (profondeur comprise entre 1m et 1,60 m). Cette technique présente de nombreux avantages :

- Rapidité d'exécution
  - Permet d'éviter le bouleversement des couches supérieures du sol en minimisant la superficie impactée
  - Permet par la suite un démantèlement aisé.
- Si l'étude géotechnique en conduit à la nécessité, des longrines béton seront installées.

###### • *Tranchées limitées au passage des câbles*

Des tranchées seront réalisées par un matériel adapté. Le passage de la tranchée pourra être à l'origine d'un tassement du sol, dans les zones où ce dernier n'est pas déjà actuellement compacté. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera réalisé immédiatement suite au passage de la tranchée sans apport de matériaux extérieurs.

Ainsi, aucun volume de terre ne sera déplacé du fait de la réalisation des tranchées.

###### • *Terrassements*

Des terrassements devront être réalisés, de façon très localisée, au niveau des zones d'implantation des locaux techniques ( locaux techniques et poste de livraison), ce qui ne concerne que quelques dizaines de mètres carrés pour une profondeur maximale de 80cm, et le creusement de tranchées pour la pose des câbles. Aucun problème de décapage de matériaux ne sera effectué sur le site.

###### • *Tassement et Imperméabilisation du sol*

La circulation d'engins lourds de chantier et de transport sur le site aura pour effet un tassement localisé du sol. Le tassement du sol sera plus important au niveau de certaines zones, au niveau desquelles seront entreposés les matériaux ou correspondant aux zones de maintenance des engins de travaux. Le site étant déjà composé de plate-formes (zones tassées), ces zones seront pratiquement entassées pour le passage des engins de chantier.

Ce phénomène de tassement du sol restant localisé n'aura que peu d'effet et n'engendrera pas de modification significative des écoulements et tassements, qui sont déjà dirigés vers les fossés.

☛ *L'impact des travaux sur le sol peut être considéré comme faible.*

##### • IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU

###### • *Ruissellement et érosion lors des travaux*

En cours de travaux, des perturbations peuvent apparaître sous forme d'érosion des sols. Ce phénomène peut être d'autant plus accentué si le sol est soumis à tassement superficiel du fait du passage d'engins de chantier (cf. paragraphe ci-avant).

Les terrassements, très localisés peuvent entraîner une augmentation de l'apport de matières en suspension (MES) dans les eaux de surface, par la mise à nu de sols rendus ainsi plus sensibles à l'érosion. Toutefois, la fluvion des tables supportant les panneaux solaires ne nécessitera pas de fondations profondes pouvant nécessiter des terrassements importants.

☛ *Les travaux auront en effet d'érosion du sol faible et peuvent être considérés comme ayant un impact faible sur l'impénétration de l'apport de matières en suspension (MES) dans les eaux de surface.*

###### • *Pollutions temporaires et hydrocarbures*

Pendant les travaux, bien qu'aucun produit dangereux ne soit stockés et utilisés sur site, une pollution accidentelle des sols peut survenir sous la forme d'une fuite d'hydrocarbures sur des engins de chantier ou de déversements causés par des accidents de circulation. L'impact serait alors direct, fort et temporaire. Toutefois, la façon que ce genre d'accident survenue est très faible étant donné les précautions prises par les entreprises de travaux dans l'organisation du chantier.

Des produits polluants (type hydrocarbures) sont susceptibles d'être utilisés sur le chantier. La libération accidentelle de tels produits chimiques par des engins de chantier pourrait avoir un impact qualitatif sur les eaux souterraines par infiltration ou les eaux superficielles par ruissellement de surface.

☛ *Afin de limiter l'ensemble des incidences liées à la phase chantier, plusieurs précautions élémentaires seront prises pour réduire l'impact des travaux sur les milieux aquatiques superficiels.*

##### • IMPACT SUR LE CLIMAT

Les travaux d'installation de la centrale photovoltaïque, à travers le trafic qu'ils engendrent, induisent temporairement une production de gaz d'échappement supplémentaire lors de la durée de mise en place de parc photovoltaïque.

☛ *L'impact est limité jusqu'à présent, car les travaux ont une durée limitée fondamentalement le transport des éléments constitutifs du parc, affecté et temporaire.*

##### • IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS

Le site du projet n'est soumis à aucun risque naturel majeur, l'impact du projet en phase chantier peut être considéré comme nul.

**MESURE DE REDUCTION DES IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE : PHASE TRAVAUX**

**MPhy-1 – Gestion des matériaux issus des opérations de chantier (fondations, chemins et tranchées)**

Les matériaux issus des opérations de creusement des fondations des locaux techniques et des tranchées seront gérés sur le site. Ils seront stockés dans des zones dédiées afin d'éviter le ruissellement ou la diffusion dans les milieux environnants. Ces matériaux sont réutilisés dans leur totalité sur place pour les fondations et le comblement des tranchées. En cas de surplus ils seront évacués dans les filières de valorisation locales conformément à la réglementation en vigueur.

*Coeff : mesure organoleptiquement, dont coeff est compris dans l'investissement global*

**MPhy-2 – Gestion de la circulation des engins de chantier**

La circulation des engins de chantier sera adaptée au site et une signalétique dédiée sera mise en place sur la zone de projet, en concertation avec les entités concernées.

Exception pour les opérations nécessitant la traversée du site, telles le nivellement ou la réalisation des tranchées, les chemins existants sur le site seront utilisés préférentiellement, afin de limiter les phénomènes de tassement et d'altération des sols sur des zones n'étant pas actuellement sujettes aux phénomènes de tassement.

*Coeff : mesure organoleptiquement, dont coeff est compris dans l'investissement global*

**MPhy-4 – Etude géotechnique préalable**

La prise en compte du risque mouvement de terrain lié à l'effet retrait / gonflement des argiles implique la réalisation d'une étude géotechnique pour adapter les fondations et les structures des tables à cet effet. D'autre part, une observation du post photovoltaïque devra être réalisée à chaque épisode de sécheresse pour vérifier la stabilité des structures.

*Coeff : mesure organoleptivement, dont coeff est compris dans l'investissement global*

**MPhy-3 – Prévenir les risques de pollutions éventuelles**

En régime normal d'exploitation, aucune pollution de la ressource locale en eau n'est possible.

Des consignes spécifiques en cas d'accident de ce type seront appliquées à l'exploitant de la centrale photovoltaïque tant en phase de chantier que durant l'exploitation :

- Manipulation des produits polluants ou toxiques sur une plateforme spécifique permettant de retenir les fuites et de ne pas contaminer le milieu environnant. La manipulation de ces produits (y compris pour le remplissage des engins) sera effectuée sur une aire étanche, capable de retenir les fuites éventuelles. Cette aire sera dotée d'un système de collecte et sera surveillée en permanence pour éviter tout acte de malveillance.
- Aucun produit, liquide ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des heures de travail, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine chimique (inhalation) ou accidentelle (perforation chimique, renversement).
- Utilisation d'engins de chantier en bon état de fonctionnement sans risque de rupture des éléments systèmes d'alimentation hydrauliques ou de carburant.
- Huiles de vidanges et liquides polluants récupérés et évacués dans les filières de traitement appropriées.
- Tri des déchets
- Malgré toutes les précautions déjà prises et pour parer au cas d'un épandage accidentel d'hydrocarbures sur le sol, présence d'un lit antipollution sur le site pour intervenir rapidement en cas de pollution. Ces lits contiennent notamment un fil à fermeture élastique, des absorbants, et des matériaux absorbants. Les engins permettront quant à eux de récupérer immédiatement les éventuels métaux lourds qui seraient évacués vers une déchèterie agréée.

REDUCTION



Photo 43 : Tri des déchets et produits absorbants et barrière à hydrocarbures stockés dans les conditions sur les installations

Source photo : CITE

Le respect de ces préconisations et règles de bonnes pratiques permettra de fortement limiter le risque de pollution chimique liée aux fuites d'engins et à l'utilisation de produit dangereux pour l'environnement. Aucune autre mesure réduction ou compensatoire n'est préconisée.

*Coeff : mesure organoleptivement, dont coeff est compris dans l'investissement global*

### 5.3.2. EN PHASE D'EXPLOITATION

#### • IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

Lors de la phase d'exploitation, les sols superficiels ou profonds ne seront pas impactés par l'activité du site. En effet, les travaux de terrassement seront limités sur cette phase. Seules des visites occasionnelles sont prévues, estimées à une par mois avec un véhicule léger. L'impact reste donc très faible.

Le retour d'expérience sur des centrales photovoltaïques installées depuis plusieurs années a montré que le recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques, en l'absence qu'il apporte, ne contraindrait nullement le développement de la végétation sous les panneaux. Les conditions de sol ne sont donc pas modifiées du fait de la présence des panneaux photovoltaïques. La distance qui sépare les tables photovoltaïques est suffisamment importante pour que les eaux de ruissellement puissent être réparties de façon homogène. Par ailleurs, le volume d'eau pluviale reste identique avant et après projet : seule est modifiée la répartition spatiale de cette dernière. Des espacements de 2 cm entre chaque rangée de modules permettant de garantir une répartition homogène des précipitations sur le sol.

Il n'y a aura donc pas réellement de couverture des sols. Les panneaux ne seront pas jointifs, l'eau de pluie pourra rejoindre le sol entre chaque unité et s'infiltrer et/ou ruisseler entre et sous les panneaux. Les gouttes de pluie seront au minimum espacées d'une distance correspondant à la largeur des panneaux par rapport à l'encadrement des gouttes de pluie sans leur présence. La pose des panneaux aura pour seul effet de concentrer très localement (en bas de chaque unité), les zones d'apport de pluie sur le sol. Les espacements entre les modules permettront l'écoulement des eaux de pluie sans en modifier les conditions de transit actuelles et sans augmenter les débits dans les fossés ou les cours d'eau récepteurs. Les surfaces réellement imperméabilisées (locaux techniques sur quelques dizaines de m<sup>2</sup>) résisteront très faibles au regard de la surface totale du projet.

Au final, l'implantation d'un parc photovoltaïque peut être considérée comme une opération totalement réversible, à condition toutefois que les différents intervenants (propriétaires du terrain, maître d'ouvrage du parc, bureaux d'études, entreprises...) aient une approche sensible de l'environnement qui doit conduire à perturber le moins possible le site. Ce qui est le cas pour le projet de Méjun-sur-Yèvre.

- **L'investissement ne génère pas de modifications substantielles du sol. L'impact du projet sur le sol et le sous-sol peut donc être considéré comme faible.**

#### • IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU

##### • Impact quantitatif

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, l'implantation d'un parc photovoltaïque est susceptible de générer des écoulements susceptibles d'avoir lieu :

- au niveau des panneaux : en cas de pluie modérée, les eaux météoriques ruisseleront sur les panneaux et interposeront le sol, au droit de la limite inférieure de chaque panneau. Toutefois, des espaces creux entre les modules permettront de casser la vitesse d'écoulement des eaux sur la table, et de diriger une partie du ruissellement vers le bord droit ou gauche des panneaux. L'impact peut donc être considéré comme modéré, du fait de la répartition homogène de l'eau sur le sol.
- au niveau des plots d'accès non dotés de fossés.

L'imperméabilisation du site représente un faible pourcentage de la superficie totale du site. De plus, il n'est pas prévu de modifier les conditions d'écoulements du site. Les écoulements seront donc conservés à l'état.

Enfin, les installations sont projetées à une distance suffisante des fossés hydrauliques pour ne pas les affecter.

La présence des câbles électriques dans le sous-sol ne sera pas de nature à modifier de façon notable les écoulements et l'infiltration des eaux dans le sol : les modifications seront locales et ponctuelles.

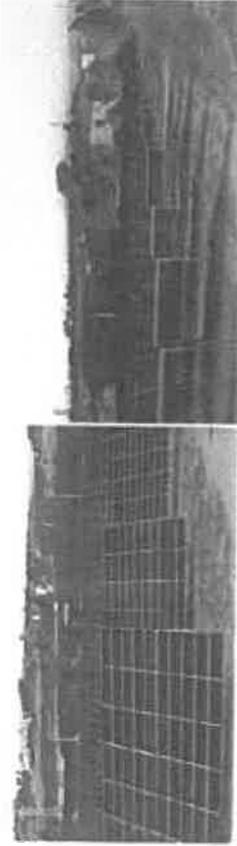


Photo 04 : Illustrations montrant le développement de la végétation sous les panneaux photovoltaïques

Source : MEDZIM -2020

- **L'investissement ne modifie pas de façon substantielle les conditions d'écoulements de site. Les incidences quantitatives du projet sont donc considérées comme faibles.**

##### • Impact qualitatif

En phase exploitation, les panneaux photovoltaïques ne nécessitent pas l'utilisation de matière polluante et ne rejettent aucun effluent vers les milieux récepteurs (ni rejet d'eau industrielles, ni rejet d'eau usées). Les seuls rejets aqueux identifiés sont ceux liés au nettoyage des panneaux solaires. Cette opération, réalisée uniquement en cas de sécheresse anormale (au maximum tous les 3-4 ans), sera effectuée avec de l'eau seulement. Aucun produit de lavage ne sera ajouté. Les panneaux ne sont donc pas susceptibles de générer une pollution chronique ou accidentelle pouvant altérer la qualité des eaux superficielles.

Les transformateurs isolés seront de haute efficacité, immergés dans de l'huile minérale, sans PCB, installés dans les locaux techniques au-dessus d'une zone de coulage étanche, permettant de récupérer une éventuelle fuite de diélectrique.

- **La pollution chronique générée par l'investissement peut être considérée comme négligeable à nulle. Les incidences quantitatives du projet sont donc considérées comme faibles.**

##### • Analyse du projet au regard de la loi sur l'eau

La surface cumulée des panneaux peut être considérée comme une forme d'imperméabilisation mais elle n'engendre pas de "déplacement" ou "d'interception" des eaux pluviales (sauf que ces panneaux seront suffisamment espacés et posés sur des plots sur une surface filtrante) : le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 2.1.5.0. (Projet d'eau pluviales dans le sol ou le sous-sol).

- **Au regard de ces éléments, le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau.**

#### • IMPACT SUR LE CLIMAT

L'énergie photovoltaïque est non polluante et ne rejette aucun gaz, aucune fumée, aucune poussière polluant l'atmosphère. L'électricité produite par une installation photovoltaïque est donc produite sans pollution.

L'énergie photovoltaïque ne produit pas de gaz à effet de serre susceptible d'induire une augmentation des températures et ne libère pas de polluant pouvant troubler des sites sensibles.

- **L'impact du projet sur le climat en phase exploitation est donc positif.**

#### • IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS

Le site du projet est soumis au risque mouvement de terrain (retrait/gonflement des argiles). Une étude géotechnique préalable à l'implantation permettra de définir le type de structures et de fondation à mettre en place. Aussi, les structures devront être inspectées pendant et à la suite d'épisodes de sécheresse.

- **En conséquence des mesures mises en place, l'impact du projet en phase exploitation peut être considéré comme nul.**

ETUDE D'IMPACT POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE MELLON-SUR-YVERN DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER (46)

Tableau 41 : Bilan des impacts du projet sur le milieu physique et mesures associées

Thème	Description de l'impact potentiel identifié	Niveau de sensibilité	Phase du projet	Type d'impact		Intensité de l'effet	Intensité de l'impact	Mesures d'évitement, réductions, compensatoires ou d'accompagnement	Impact résiduel attendu
				Négatif/Positif	Direct/Indirect				
MIEUX PHYSIQUE	Production de gaz à effet de serre lors de la phase chantier	Faible	C	Négatif	Indirect	Faible	Très faible		Très faible
	Bilan énergétique (coût énergétique de la fabrication des panneaux par rapport à la production d'énergie de la centrale)	Faible	D	Négatif	Indirect	Faible	Très faible		Très faible
	Bilan énergétique du recyclage des éléments du parc photovoltaïque	Faible	E	Positif	Indirect	Positif	Positif		Positif
Géomorphologie et géologie (sol et sous-sol)	Impact du parc photovoltaïque sur l'ensoleillement, la pluviosité, les températures	Faible	D	Positif	Indirect	Positif	Positif		Positif
	Altération de la couche superficielle du sol du fait des opérations de nivellement et de réalisations des tranchées	Faible	C	Nul	Direct	Nul	Nul		Nul
	Tassement du sol du fait de la pose d'éléments lourds (blocs techniques)	Faible	E	Nul	Direct	Nul	Nul		Nul
	Tassement localisé du sol du fait de la circulation d'engins	Faible	D	Nul	Direct	Nul	Nul		Nul
	Destruction du sol du fait de la mise en place des fondations par pieux battus ou vis	Faible	C	Négatif	Direct	Faible	Faible		Faible
	Tassement du sol du fait de la circulation d'engins lors de l'exploitation de la centrale	Moyenne	C	Négatif	Direct	Faible	Faible		Faible
	Ombrage et assèchement du sol du fait du recouvrement par les panneaux solaires	Moyenne	D	Négatif	Direct	Faible	Faible		Faible
	Pollution des eaux par des métaux en suspensions produites lors de la phase chantier	Moyenne	C	Négatif	Direct	Faible	Faible		Faible
	Pollutions accidentelles des eaux du fait de la circulation d'engins et utilisation de produits chimiques	Moyenne	D	Négatif	Direct	Faible	Faible		Faible
	Modification des écoulements et imperméabilisation du sol	Moyenne	E	Négatif	Direct	Faible	Faible		Faible
Risques naturels	Pollution des eaux liées à la nature des installations	Moyenne	E	Positif	Indirect	Positif	Positif		Positif
	Impact du risque inondation sur le projet photovoltaïque	Nul	C	Négatif	Indirect	Nul	Nul		Nul
	Impact du risque séisme sur le projet photovoltaïque	Nul	E	Négatif	Indirect	Nul	Nul		Nul
	Impact du risque séisme sur le projet photovoltaïque	Faible	D	Négatif	Indirect	Faible	Faible		Faible
	Impact du risque séisme sur le projet photovoltaïque	Faible	D	Négatif	Indirect	Faible	Faible		Faible
	Impact du risque séisme sur le projet photovoltaïque	Moyenne	C	Négatif	Indirect	Faible	Faible		Faible
	Impact du risque séisme sur le projet photovoltaïque	Moyenne	E	Négatif	Direct	Faible	Faible		Faible
	Impact du risque séisme sur le projet photovoltaïque	Moyenne	D	Négatif	Indirect	Faible	Faible		Faible
	Impact du risque séisme sur le projet photovoltaïque	Moyenne	D	Négatif	Indirect	Faible	Faible		Faible
	Impact du risque séisme sur le projet photovoltaïque	Moyenne	D	Négatif	Indirect	Faible	Faible		Faible

\* Phases du projet : C : Construction - E : Exploitation - D : Démantèlement

## 5.4. LES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

### 5.4.1. INCIDENCE NATURA 2000

#### Préambule:

Dans un rayon de 5 km autour du projet on retrouve une Zone de Protection Spéciale du réseau Natura 2000 : FR2410004 « Vallée de l'Yèvre », située à 2,5 km du projet (voir Carte 12). Ce site Natura 2000 est classé pour la conservation de l'avifaune sauvage la plus menacée dans l'Union européenne.

Les informations sur le patrimoine naturel de la zone et sa gestion sont issues du Formulaire Standard de Données (FSD, INPN 2022) et du Document d'Objectifs (DOCOB) datant de juin 2004.

#### Effets potentiels du projet sur le ZPS

Le tableau suivant présente les effets potentiels du projet sur les espèces ayant contribué à la désignation du site Natura 2000.

Tableau 42: Effets du projet sur le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale : FR2410004 – « Vallée de l'Yèvre » Zone de Protection Spéciale (ZPS)	
Nom du site	
Type	
Distance au projet	2,5 km
Habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le ZPS	<ul style="list-style-type: none"> <li>9 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.</li> <li>En ne considérant que les espèces pour lesquelles la population au sein de la ZPS est significative (notation A, B et C dans le FSD), 8 espèces d'oiseaux sont à prendre en compte pour cette évaluation des incidences sur le site Natura 2000.</li> <li>Ces 8 espèces sont les suivantes:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Pie-grièche écorcheur,</li> <li>Buzard Saint-Martin,</li> <li>Falco des stérêts.</li> </ul> </li> </ul>
Espèces d'intérêt communautaire présents sur le ZPS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rondes aigrons</li> <li>Pie-grièche écorcheur</li> </ul>
Espèces d'intérêt communautaire communs à la ZPS et à la ZPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pie-grièche écorcheur</li> </ul>
Effets potentiels du projet	<p>Pour les espèces d'oiseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Destruction d'habitats d'espèces au niveau de l'emprise des travaux ;</li> <li>Destruction d'individus pendant la phase de réalisation des travaux ;</li> <li>Perturbation/dérangement des espèces pendant la phase de réalisation des travaux ;</li> <li>Perturbation/dérangement des espèces pendant la phase d'exploitation (présence humaine).</li> </ul> <p>La Pie-grièche écorcheur est présente sur l'ensemble des secteurs qui forment la ZPS, où elle vit dans les haies et se nourrit d'insectes chassés dans les prairies. Ce site Natura 2000 possède une importante mosaïque d'habitats naturels favorables pour la Pie-grièche écorcheur, espèces inféodée aux milieux locaux (ornières et friches emmaillonnées de haies/boutons d'épaveux). De plus, le projet prévoit la conservation de la majorité des haies et forêts identifiées au sein de la ZP, et il permettra également de conserver les milieux ouverts, favorables à l'alimentation de cet oiseau. Enfin, les travaux engendrés par le projet seront réalisés en dehors de la période de nidification de cet oiseau d'intérêt communautaire, entraînant ainsi une perturbation.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, et de la distance séparant la ZPS de la ZPE, la population de cette espèce d'oiseau d'intérêt communautaire ayant participé à la désignation du site Natura 2000 n'est pas susceptible d'être menacée en raison du projet d'implémentation d'un parc solaire sur la commune de Mejun-sur-Yèvre.</p>

### Conclusion des incidences du projet sur le ZPS

Le projet prévoit la conservation de la majorité des haies et forêts identifiées au sein de la ZP, et ne prévoit pas la suppression des milieux ouverts, favorables comme zone d'alimentation pour la Pie-grièche écorcheur. Les travaux engendrés par le projet seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'espèce. De plus, le ZPS FR2410004 « Vallée de l'Yèvre » possède une importante mosaïque d'habitats naturels favorables à cet oiseau (l'espèce est présente dans tous les secteurs de cette ZPS) et est située à distance de la ZPE (environ 2,5 km).

Ainsi, l'évaluation des incidences du projet vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire peut conclure en l'absence d'activités aux objectifs de conservation de la ZPS « Vallée de l'Yèvre ». Sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente, le projet ne peut pas être interdit au titre de Natura 2000.

L'absence d'incidences Natura 2000 conduit en l'absence d'activités aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR2410004 « Vallée de l'Yèvre ».

### 5.4.2. EFFETS POTENTIELS DU PROJET

La construction d'un parc photovoltaïque peut générer deux types d'impacts sur les habitats et la flore :

- Les impacts temporaires correspondant à la phase des travaux (construction et démantèlement du parc) ;
- Les impacts permanents correspondant à la phase de fonctionnement du parc.

Ces impacts sont développés dans les paragraphes suivants.

#### 5.4.2.1. EFFETS SUR LES HABITATS

Les effets négatifs du projet sur les habitats auront lieu essentiellement durant la phase des travaux :

- Destruction locale d'habitats au niveau de l'emprise des travaux ;
- Fragmentation locale des habitats ;
- Risque d'introduction d'espèces envahissantes pendant la phase de réalisation des travaux ;
- Risque de pollution accidentelle pendant la phase de réalisation des travaux ;

#### 5.4.2.2. EFFETS SUR LA FLORE

Les effets négatifs du projet sur la flore auront lieu principalement en phase travaux :

- Destruction locale d'individus au niveau de l'emprise des travaux ;
- Dépôt de poussières sur la végétation environnante durant les travaux ;
- Risque d'introduction d'espèces envahissantes pendant la phase de réalisation des travaux ;
- Risque de pollution accidentelle d'habitats d'espèces pendant les travaux.
- Apport de pollutions chroniques (Hydrocarbure, métaux lourds, déchets, ...)

## ETUDE D'IMPACT POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE MIEUN-SUR-YEVRE DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER (08)

### 5.4.2.3. EFFETS SUR LA FAUNE

Les effets négatifs du projet sur la faune (oiseaux, mammifères, reptiles, invertébrés) peuvent avoir lieu au cours de la phase travaux et de la phase exploitation du projet.

En phase travaux

- Destruction locale d'individus au niveau de l'emprise des travaux ;
- Destruction d'habitats d'espèces au niveau de l'emprise des travaux ;
- Perturbation/dérangement des espèces pendant les travaux ;
- Risque de pollution accidentelle d'habitats d'espèces pendant les travaux.

En phase exploitation

- Modification des conditions d'ombrages du sol
- Réflexion de la lumière
- Effarouchement

### 5.4.3. IMPACTS DU PROJET SUR LA FLORE ET LES HABITATS

En phase de chantier (construction, démantèlement)

Les impacts du projet sur la flore et les habitats auront lieu principalement durant la phase de travaux. Au cours de cette période, différents travaux provoquent une perturbation limitée dans le temps pouvant se concrétiser par une altération voire une destruction de certains habitats et espèces floristiques. Les travaux considérés comme très perturbants localement pour la flore et les habitats sont :

- Les travaux de décapage des sols et de terrassement (au niveau des postes électriques et pistes lourdes),
- Les travaux de débroussaillage,
- Le va-et-vient des véhicules de chantier (émission de poussières).

Le projet prévoit le décapage des sols et le terrassement du terrain au niveau des postes électriques et de la piste lourde. Cela représente une surface de 992 m<sup>2</sup> et correspond aux habitats suivants :

Tableau 43 : Habitats et surfaces affectés par le décapage des sols et le terrassement du projet

Code EUNIS	Dénomination	Surfaces décapées et terrassees
EA.114	Communitaires méditerranéennes des débris recouverts à petites tige herbacées non graminées	240 m <sup>2</sup>
EA.15	Prairies mésophiles non gérées	319 m <sup>2</sup>
FA	Champs d'herbacées non graminoides des terrains en friches	40 m <sup>2</sup>
J6	Bordures de haies	187 m <sup>2</sup>
	Dépôts de déchets	29 m <sup>2</sup>
	Chemins d'accès	177 m <sup>2</sup>

Le projet prévoit de conserver la totalité des 1 054 m<sup>2</sup> de haies et fourrés recensés en bordure de la zone d'étude. Cependant, il prévoit le nettoyage complet du terrain, soit le débroussaillage des zones de fourrés et de prairies localisées sur la zone d'étude. Cela représente une surface totale de 2 397 m<sup>2</sup> et correspond à aux habitats suivants :

Tableau 44 : Habitats et surfaces concernés par le débroussaillage du projet

Code EUNIS	Dénomination	Surface débroussaillée
FA.11	Fourrés méditerranéens sur sols riches	534 m <sup>2</sup>
FA.111	Fourrés à Prunelliers et Ronçiers	163 m <sup>2</sup>
EA.61	Prairies calcicoles	1 700 m <sup>2</sup>

Le projet prévoit également un reprofilage au niveau des potentielles dépressions dans le sol, et l'évacuation des amoncellements de gravats et de déchets verts.

Le projet permet de conserver la quasi-totalité des zones humides. Sur les 21 369 m<sup>2</sup> répertoriés, le projet permet de conserver 20 798 m<sup>2</sup> et entraînera l'élimination voire la destruction de 571 m<sup>2</sup>. Il existe un risque de pollution accidentelle de la zone humide durant la phase travaux compte tenu de sa proximité avec la zone d'implantation.

Le projet ne prévoit pas de défrichement des milieux boisés, ni de décapage des prairies et autres végétations rases.

La perturbation sur les autres habitats sera temporaire. Une fois la réalisation des travaux terminés les habitats vont pouvoir recoloniser le milieu.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase chantier du projet sur la flore et les habitats peut être considérée comme faible.

En phase exploitation

Le projet n'aura pas pour effet la suppression des milieux ouverts favorables pour les espèces. Une gestion par fauche ou pâturage permettra le maintien de la flore actuelle. En revanche, la présence des panneaux va entraîner une modification de l'ombrage, on diminuera les surfaces des zones bien exposées au soleil. Il faut aussi rappeler que certaines espèces apprécient les milieux de mi-ombre comme les haies, les talus ou encore le pied des haies. Les panneaux solaires vont donc permettre de créer des conditions similaires pouvant ainsi être favorables au développement de ces espèces floristiques.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase d'exploitation du projet sur la flore et les habitats peut être considérée comme faible.

### 5.4.4. IMPACTS DU PROJET SUR LA FAUNE

#### 5.4.4.1. IMPACTS SUR LES OISEAUX

41 espèces d'oiseaux ont été recensées sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude, dont 30 sont protégées en France (listées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009). 2 espèces sont d'intérêt communautaire (inscrites en annexe 1 de la Directive Oiseaux) : la Bonaparte aigrette et la Pie-grèche écorchée. 9 espèces possèdent un statut de conservation défavorable au niveau national et 4 au niveau régional. Parmi ces espèces, la majorité est considérée comme nicheuse probable sur la zone d'étude.

En phase de chantier (construction, démantèlement)

La majorité des espèces niche en les milieux arborés. Les zones de fourrés et les haies constituent des habitats favorables pour la reproduction des oiseaux et notamment les espèces patrimoniales comme la Pie-grèche écorchée ou encore le Bruant jaune. Le projet permet de conserver l'intégrité des 1 054 m<sup>2</sup> de haies et fourrés inventoriés sur la zone d'étude, ce qui n'entraîne pas de perte d'habitat pour l'avifaune nicheuse de ces milieux. De plus, l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle de projet montre que les haies et les fourrés sont bien représentés autour du projet.

La réalisation des travaux va cependant entraîner un dérangement temporaire des oiseaux qui niche sur la zone d'étude.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase chantier du projet sur les oiseaux peut être considérée comme faible.

#### En phase d'exploitation

Le projet permet de conserver en totalité les habitats favorables pour le développement de l'infusaire.

De plus, la majeure partie des espèces d'oiseaux rencontrées sur le site du projet en période de reproduction évolue dans des milieux où l'action humaine est importante (agriculture, habitations, transport routier, voie ferrée). Ces espèces sont donc habitées à la présence de l'homme et à ses structures. Après accoutumance à la présence de la nouvelle structure, ces espèces risquent probablement sur place ou à proximité directe.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase d'exploitation du projet sur les oiseaux peut être considérée comme faible.

#### 5.4.4.2. IMPACTS SUR LES CHIROPTERES

Pour rappel, 14 espèces de chauves-souris ont été identifiées sur la zone d'étude, toutes sont protégées en France par l'article 2 de l'arrêté du 25/04/2007. Cinq espèces sont d'intérêt communautaire. Cinq espèces possèdent un statut de conservation défavorable au niveau national et six au niveau régional.

Les haies, les fourrés et les haies forestières constituent des milieux favorables pour l'activité de chasse des chiropères. Les quelques vieux arbres présents au Nord de la zone d'étude et compris dans la ZNIEFF sont favorables pour l'accueil de colonies.

#### En phase de chantier (construction, démantèlement)

Les impacts potentiels d'un chantier sur les chauves-souris sont généralement causés par la perturbation ou la destruction d'habitat ou de zones de chasse (cultures, prairies, haies et fourrés) mais aussi par le dérangements ou la destruction des sites de reproduction ou d'hivernation (tréfonds forestiers). Aucun gîte à chiropères avéré n'a été localisé sur le site du projet. Les vieux arbres situés dans la ZNIEFF constituent des habitats favorables pour l'accueil de colonies.

Le projet permet de conserver l'intégrité des 1 054 ml haies et fourrés et donc des territoires de chasse présents sur la zone d'étude. Le projet permet également de conserver les vieux arbres favorables de la ZNIEFF pour l'accueil de colonies.

Les haies et des boqueteaux permettent la continuité écologique sur des territoires de chasse notables pour les chiropères. En cas de travail de nuit, les lumières des projecteurs ou des phares des engins de chantier, peuvent déranger des animaux nocturnes comme certaines espèces de chauves-souris.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase chantier du projet sur les chiropères peut être considérée comme faible.

#### En phase d'exploitation

Au cours de la phase d'exploitation, les chiropères peuvent utiliser la zone d'étude comme territoire de chasse. Aucun dérangement n'est prévu dans l'environnement de la centrale photovoltaïque. Ainsi, les espèces de chiropères sensibles à la lumière ne seront pas perturbées. Le projet permet également de conserver les arbres favorables pour l'accueil de colonies.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase d'exploitation du projet sur les chiropères peut être considérée comme faible.

#### 5.4.4.3. IMPACTS SUR LES MAMMIFERES (HORS CHIROPTERES)

Au total, 8 espèces ont été contactées lors des inventaires. Une seule espèce est protégée au niveau national : le Hérisson d'Europe. Ces espèces sont communes au niveau national. D'autres espèces de mammifères terrestres sont potentiellement présentes, notamment des micro-mammifères.

#### En phase de chantier (construction, démantèlement)

Un risque de destruction existe pour ces espèces, notamment, il s'agit d'espèces communes ne présentant pas de sensibilités écologiques particulières. De plus, ces espèces à grande mobilité pourront fuir la zone de travaux.

Pour toutes les espèces de mammifères terrestres, les dérangements occasionnés par les travaux peuvent occasionner l'abandon temporaire du secteur. Toutefois, les milieux favorables à ces espèces sont très représentés aux alentours du site du projet. De plus, ces derniers évoluent dans des milieux où l'action humaine est présente (agriculture, habitations, trafic routier et ferroviaire...). Elles sont donc habituées à la présence de l'homme et à ses activités.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase chantier du projet sur les mammifères terrestres peut être considérée comme faible.

#### En phase d'exploitation

Le projet aura pour effet la suppression des milieux ouverts, c'est-à-dire représentant des zones d'alimentation ou de repos pour les mammifères terrestres. Toutefois, ces milieux sont relativement bien représentés dans les environs du site du projet.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase d'exploitation du projet sur les mammifères terrestres peut être considérée comme faible.

#### 5.4.4.4. IMPACTS SUR LES AMPHIBIENS

Les des inventaires, aucune espèce n'a été contactée sur la zone d'étude. Néanmoins, compte tenu des éléments présents autour du projet (fourrés, haies, haies comme habitats terrestres et zones humides, fossés, eaux temporaires comme habitats aquatiques), des espèces d'amphibiens sont potentiellement présentes sur le site. Il s'agit cependant d'espèces communes sur le territoire national qui ne représentent pas d'enjeux de conservation particuliers. Aucun habitat favorable pour la reproduction n'a été identifié sur la zone d'étude (le fossé étant rempli et remplacé). Les amphibiens utiliseraient donc le site lors de la phase terrestre de leur cycle de développement uniquement.

#### En phase de chantier (construction, démantèlement)

- Au vu de l'absence d'habitats favorables pour la reproduction sur le site du projet et de la présence d'habitats favorables en phase terrestre et aquatique autour du projet, l'intensité des impacts liés à la phase chantier peut être considérée comme faible.

#### En phase d'exploitation

- Les habitats favorables comme les haies et les fourrés seront toujours favorables pour les amphibiens en phase d'exploitation. Par conséquent, l'intensité des impacts liés à la phase d'exploitation sur les amphibiens peut être considérée comme faible.

#### 5.4.4.5. IMPACTS SUR LES REPTILES

Au total, 4 espèces de reptiles ont été contactées au cours des différents sorties-réalités. Elles sont protégées en France par l'arrêté du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Ces espèces sont communes et bénéficient d'un statut de conservation favorable au niveau national et régional. Le site du projet abrite une diversité d'espèces de reptiles potentiellement plus élevées (serpents).

Plusieurs milieux favorables aux reptiles sont présents au sein de la zone d'étude ou en périphérie (haies, fourrés, haies) car ils offrent de nombreuses places niches ensauvées.

*En phase de chantier (construction, démantèlement)*

Le projet entraîne la conservation de la totalité des 1.054 m<sup>2</sup> de haies et fourrés inventoriés en périphérie du projet. Il faut mettre en évidence que les haies favorables pour les reptiles sont celles bien exposées au soleil, or l'ensemble des haies et fourrés dans la zone d'étude est bien orienté et donc favorable aux reptiles. De plus, il faut rappeler que l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle du projet a mis en évidence un réseau de boisements bien développé autour du projet, dont les haies représentent un habitat favorable pour les reptiles.

Un risque de destruction d'individus faibles existe en phase travaux pour ce groupe d'espèces.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase chantier du projet sur les reptiles peut être considérée comme faible.

*En phase d'exploitation*

Le projet n'aura pour effet aucune diminution des zones bien exposées au soleil et des haies utiles comme sites d'alimentation et de repos pour les reptiles. En effet, les 1.054 m<sup>2</sup> de haies et fourrés sont conservés par le projet. De plus, ces milieux sont relativement bien représentés dans les environs du site du projet.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase d'exploitation du projet sur les reptiles peut être considérée comme faible.

5.4.4.6. IMPACTS SUR LES INVERTEBRES

Pour rappel, 30 espèces d'insectes ont été contactées lors des inventaires : 17 Lépidoptères, 6 coléoptères, 5 orthoptères et 1 coléoptère. Une espèce est d'intérêt communautaire : le *Loxostege oryzaea*. Aucune espèce n'est protégée au niveau national ni ne possède un statut de conservation défavorable au niveau national et régional.

*En phase de chantier (construction, démantèlement)*

Le chantier va engendrer la destruction d'habitats favorables pour les insectes comme les prairies et les champs d'herminettes. De plus, le vent et les engins de chantier va perturber ces habitats. Il existe donc un risque de destruction d'individus. Il faut préciser que la majorité des insectes est relativement peu mobile comme les orthoptères. Le projet permet également d'éviter le cours d'eau temporaire et les milieux boisés.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase chantier du projet sur les insectes peut être considérée comme faible.

*En phase d'exploitation*

Le projet aura pour conséquence d'augmenter l'ombrage sur les milieux favorables aux insectes. Or, les espèces présentes abondamment partiellement les milieux secs et bien ensoleillés ainsi que les haies. Par conséquent, l'augmentation de l'ombrage entraînera une perte partielle de leurs habitats. Cependant, il faut rappeler ici qu'il s'agit d'espèces communes dont les populations ne sont pas menacées. L'espèce d'intérêt communautaire présente sur le site, le *Loxostege oryzaea*, affecte les milieux boisés. Le projet n'entraîne pas de destruction de ces habitats, par conséquent les impacts sur cette espèce sont considérés comme faibles.

- Au regard de ces éléments, l'intensité des impacts liés à la phase d'exploitation du projet sur les insectes peut être considérée comme faible.

5.4.5. PRECONISATIONS DE MESURES

5.4.5.1. LISTE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

MESURE D'EVITEMENT DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

**Minat-1 : Evitement des milieux identifiés comme ayant des enjeux écologiques forts.**

Sous aux différentes sociétés naturalistes et à l'analyse des enjeux et des impacts présents sur le projet, le porteur de projet a fait le choix au cours de la conception du projet de préserver de toute entreprise, hormis une faible superficie de zones humides, les habitats identifiés comme ayant des enjeux écologiques assez forts.

Les milieux qui présentent des enjeux écologiques relativement forts sur la zone d'étude sont les zones humides, les haies et les fourrés.

Sur les 21 360 m<sup>2</sup> de zones humides identifiées sur la zone d'étude, le projet entraînera l'altération voire la destruction de 571 m<sup>2</sup>, soit la conservation de 20 788 m<sup>2</sup> de zones humides.

Le projet permet de conserver l'intégralité des haies et fourrés situés en péripétérie du projet, soit de conserver les 1 054 m<sup>2</sup> de haies et fourrés inventariés.

La projet permet de conserver la totalité des arbres favorables pour l'accueil des colonies de chiroptères, situés au Nord de la zone d'étude dans le périmètre de la ZNIEFF.

Cette mesure est favorable pour la mitigation des oiseaux, l'activité de chasse des chiroptères et les reptiles.

*Coût : pas de surcoût pour le porteur de projet. En revanche, cette mesure impacte au positif l'économie économique du projet.*

EVITEMENT

**Minat-2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune.**

Afin d'éviter les impacts sur la faune de manière globale, un phasage des travaux (en phase chantier) doit être mis en place. En effet, la réalisation des travaux de décapage des sols et de terrassement peuvent être effectués en dehors des périodes de nidification des oiseaux afin d'éviter l'échec de nichée, la destruction d'individus ou de pontes. La période de mise bas des chèvres-souris est un moment critique du cycle biologique des chiroptères, une perturbation proche des gîtes potentiels de reproduction présents dans les bolements en fin de projet pourrait avoir des conséquences sur la reproduction des espèces.

Ainsi, pour les travaux de décapage des sols, de terrassement et d'aménagement des haies et fourrés, et afin d'éviter ces impacts, il est préconisé d'intervenir à partir du mois d'oct (et, tabeau de période de forte sensibilité) lorsque la nidée est arrivée à son terme, que les jeunes oiseaux sont volants et lorsque les chiroptères ont terminé leur mise bas et l'élevage des jeunes. A cette période, les reptiles sont relativement actifs et peuvent ainsi facilement fuir momentanément la zone de travaux. Les travaux peuvent se dérouler jusqu'à la mi-mars, avant le retour des oiseaux migrateurs et le début de la période de reproduction.

Les autres activités de construction (pose des pannes et des fondations, création des pistes et des clôtures, implantation des locaux électriques et raccordement électrique) ne sont pas concernées par cette mesure.

*Coût : pas de surcoût pour le porteur de projet.*

EVITEMENT

**Minat-3 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet.**

Afin d'éviter les perturbations lumineuses sur la faune nocturne et lucifuge (chiroptères et oiseaux), aucun éclairage permanent ne sera mis en place sur les zones de chantier (basses vie du chantier ou stockage de matériaux). Pour les mêmes raisons, il n'y aura pas de travaux réalisés de nuit. De même, au cours de la phase d'exploitation, aucun éclairage permanent ne sera installé.

Si la mise en place d'un éclairage est nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le dispositif d'éclairage devra être relié à des détecteurs de présence couplés à une minuterie.

*Coût : pas de surcoût pour le porteur de projet.*

EVITEMENT

Tableau 45 - Périodes de sensibilité des espèces.

Classes	Milieu herbacé, friches, arbres isolés, haies	Boisements, fourrés	Cavités, grottes, gîtes isolés, prairies haies, bois	Prairies et haies (déplacements), bois	Reproduction : ornithes, insectes, fonges, dépressions humides	Milieux bien exposés, isolés, bords des talus	Herbiers aquatiques, végétation des berges ou bords des marais, landes humides, prairies	Prairies humides, pebouses sèches	Prairies	Boisements, fourrés
Chiroptères										
Amphibiens										
Reptiles										
Odonates										
Psyllidés										
Orthoptères										
Coléoptères										

Méthode:

Évaluation des sensibilités des espèces  
Période de moyenne annuelle

### MESURE DE REDUCTION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

#### Minat-4 : Gestion adaptée des espaces verts.

Le projet s'implante en majorité sur des prairies ou l'état écologique est jugé modéré voire faible en raison des espèces présentes et de la diversité floristique présente sur ces prairies. La réalisation des travaux entraînera une perturbation temporaire et localisée des prairies. Cependant, après travaux, la végétation spontanée se redéveloppera naturellement, sur la base du cortège de graines contenues dans le sol. En effet, les terrains n'auront pas été rommés, il n'est donc pas nécessaire de prévoir un enrichissement spécifique.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts.

Il sera mis en place une gestion par pâturage (moutons) pour gérer les milieux naturels. Il conviendrait cependant de mettre en place un pâturage extensif avec : 1 à 5 équivalent moutons adultes par hectare et par an. Soit entre 0.16 et 0.75 UGB/ha x an (Sources : LIFE Hélianthème et LPO).

Le tableau suivant donne quelques exemples de charges instantanées (nombre de bêtes composant le troupeau) correspondant à différentes charges moyennes et différentes durées de pâturage :

Tableau 46 : Exemple des charges instantanées dans le cadre d'un pâturage par les moutons.

(Source : LIFE Hélianthème)

Charge moyenne (équivalent moutons adultes/ha x an)	7 jours	14 jours	21 jours
1 (-0.16 UGB/ha x an)	52 moutons	26 moutons	17 moutons
2 (-0.32 UGB/ha x an)	104 moutons	52 moutons	35 moutons

Cette technique va permettre de réduire la densité des graminées sodiques au sein de la pelouse et limiter la compétition entre végétaux pour la lumière, l'eau et les éléments nutritifs du sol. Ceci favorisera les espèces floristiques moins compétitives que ces graminées.

Il conviendrait également d'entretenir les haies. Cet entretien devra être effectué en dehors des périodes de sensibilité des espèces et notamment de la période de nidification des oiseaux. Il est donc préconisé d'entretenir les haies entre le mois de septembre et le mois de février. Cette mesure va permettre d'éviter le dérangement et la destruction des nids.

Coût :

- Entretien par pâturage : pas de surcoût pour le porteur de projet.
- Entretien des haies extensives : 1 €/ha/jour les 2 ans, soit environ 1 054 € tous les 2 ans

### REDUCTION

#### Minat-5 : Mise en place de clôtures perméables à la petite faune.

Afin de limiter l'impact généré par la mise en place de clôtures autour du site du projet, le choix du type de clôture et de la largeur des mailles s'avère très important. Cette mesure vise à rétablir les connexions écologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles, micromammifères, insectes...) et faciliter ainsi la recolonisation en phase d'exploitation de la zone d'étude.

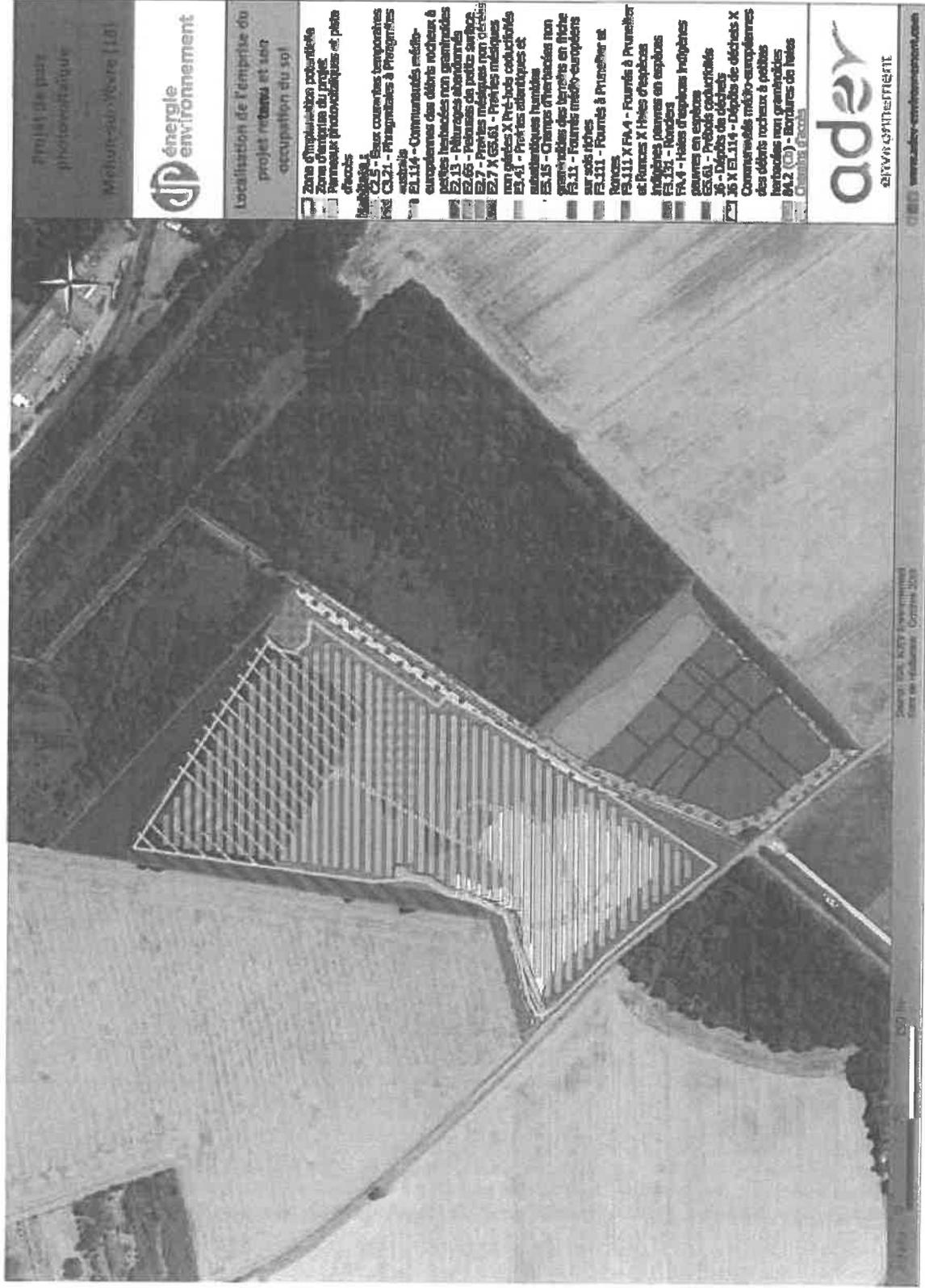
Conformément aux préconisations du SETRA (Source : SETRA « Clôtures routières et faune » / J. CHASSIGNOL - CETE de l'Est), un grillage de type treillis soulé ou noué à maille régulière carrée de 152,4 x 152,4 mm sera par exemple mis en place sur une hauteur de 25 cm afin que ce dernier soit perméable à la petite faune et à la mésafaune.

Au-dessus de ces 25 cm, la maille du grillage pourra être plus fine, et adaptée pour empêcher toute intrusion humaine ou animale (niveaux de grandes tailles de type sangliers, chevreuils, ...).

Coût : pas de surcoût pour le porteur de projet

Espèces animales	Travailles caractéristiques	Caractéristiques morphologiques			Exemples
		Débit	Type	Hauteur de travail (m)	
 <b>Canis, Canis</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage (différentes à l'heure de l'été)	102,4	200,5	2,00 à 2,30	200-17-15 (P) 200-15-15 (P) 200-15-15 (P)
 <b>Canis lupulus</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage	30	30	1,00	Ribord de 30 cm
 <b>Lynx</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage	30	30	1,00-2,00	Ribord de 30 cm
 <b>Cheetah</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage	102,4	200,5-227-102,4	1,00-1,00	
 <b>Leopard</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage	59,4-59,4	25,4 à 25,4 sur 50 cm	1,00 (P)	100-14-15 200-15-15 200-20-15 (1)
 <b>Mélin, Léopard, Puma</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage	40 x 40 (haute) 6,5 x 6,5 sur 1 m (haute, large)	1,0 (P)		140-13-15 (P) 170-15-15 (P)
 <b>Mélin, Fauve, Bonnet</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage	59,4-59,4 ou 25,4 à 25,4 sur 50 cm	1,0		Travailles en sol creux ou sur herbage
 <b>Leopard, Lynx</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage	102,4	25,4	0,20 (P)	100-20-15 (P) 200-30-15
 <b>Cheetah</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage	0,5 x 0,5	1,00		Travailles en sol creux ou sur herbage
 <b>Leopard, Bonnet</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage	25,4 x 25,4 0,5 x 0,5	1,00		Travailles en sol creux ou sur herbage
 <b>Cheetah, Puma, Léopard</b>	Travailles en sol creux ou sur herbage	5,5 x 0,5	0,05		Travailles en sol creux ou sur herbage

Photo 05 : Grilles de choix du type de clôture en fonction de l'objectif recherché. (Source : SETRA et Clôtures routières et fermes // J. CASSEPOL - CETE de l'Est)



Carte 30 : Occupation du sol de la zone d'étude et localisation de l'emprise du projet n°180.  
(Source : P Energie Environnement, ADEY Environnement)

5.4.5.2. SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Le tableau ci-dessous détaille l'ensemble des mesures permettant d'éviter, de réduire ou compenser les effets du projet d'aménagement sur l'environnement, en phase travaux et en phase exploitation.

Tableau 07: Bilan des impacts du projet sur le milieu naturel et mesures associées.

Thème	Description de l'impact potentiel identifié	Niveau de sensibilité	Phase du projet	Type d'impact		Intensité de l'impact	Intensité de l'impact	Mesures d'évitement, réduction, compensation ou d'accompagnement	Impact résiduel attendu		
				Nécessité	Durée						
Ménagerie de protection ou d'inventaire	ZACIF de type 1	Faible	C	Nécessité Positive	Permanent	Faible	Faible	Niveau 1 : Evitement des milieux identifiés comme ayant des enjeux écologiques forts. Niveau 2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune. Niveau 3 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet. Niveau 4 : Gestion adaptée des espaces verts Niveau 5 : Mise en place de clôtures perméables à la petite faune.	Faible		
		Faible	E	Nécessité Direct	Permanent	Faible	Faible		Faible		
		Faible	D	Nécessité Direct	Permanent	Faible	Faible		Faible		
	Flore	Faible	C	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible		Faible	Faible	
			E	Nécessité Direct	Permanent	Faible	Faible		Faible		
			D	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible		Faible		
	Habitat	Modérée	C	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible		Faible	Faible	
			E	Nécessité Direct	Permanent	Faible	Faible		Faible		
			D	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible		Faible		
	Le milieu naturel	Invertébrés, insectes notamment	Faible	C	Nécessité Direct	Temporaire	Faible		Faible	Niveau 1 : Evitement des milieux identifiés comme ayant des enjeux écologiques forts. Niveau 2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune. Niveau 3 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet. Niveau 4 : Gestion adaptée des espaces verts Niveau 5 : Mise en place de clôtures perméables à la petite faune.	Faible
			Faible	E	Nécessité Direct	Permanent	Faible		Faible		Faible
			Faible	D	Nécessité Direct	Temporaire	Faible		Faible		Faible
Avifaune		Assez fort	C	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible	Faible	Faible		
			E	Nécessité Direct	Permanent	Faible	Faible	Faible			
			D	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible	Faible			
Hépirofaune		Faible	C	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible	Faible	Faible		
			E	Nécessité Direct	Permanent	Faible	Faible	Faible			
			D	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible	Faible			
Chiroptères		Assez fort	C	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible	Faible	Faible		
			E	Nécessité Direct	Permanent	Faible	Faible	Faible			
			D	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible	Faible			
Mammifères terrestres hors chiroptères	Faible	C	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible	Faible	Faible			
		E	Nécessité Direct	Permanent	Faible	Faible	Faible				
		D	Nécessité Direct	Temporaire	Faible	Faible	Faible				

7 Phases du projet : C : Construction – E : Exploitation – D : Démantèlement

## 5.5. LES IMPACTS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

En matière de perception visuelle, les incidences paysagères d'une centrale photovoltaïque au sol peuvent être analysées à deux niveaux :

L'impact paysager : concerne la manière dont l'exploitation et les installations modifient le cadre de vie (changements d'ambiances, de topographie, etc....) ;

L'impact visuel : est relatif à la façon dont sont ressenties les modifications précitées ainsi que les points depuis lesquels les changements sont visibles.

L'analyse des effets sur le paysage consiste à montrer les modifications du paysage au fil de la mise en place des installations présentes sur le projet. L'impact paysager est d'ailleurs souvent indissociable de l'impact visuel.

### 5.5.1. GENERALITES SUR LA NATURE ET L'INTENSITE DE LA PERCEPTION DANS LE PAYSAGE

L'installation est une intrusion en raison de son emprise et de ses particularités techniques reconnaissables. Les différents éléments de construction peuvent en général être identifiés individuellement. Les facteurs liés à l'installation tels que la couleur, ou encore la position du soleil ont peu d'influence sur le niveau d'impact à faible distance.

Plus l'éloignement augmente, plus les éléments individuels ou les rangées d'une installation fusionnent et deviennent indistinguables. L'installation prend alors la forme d'une surface plus ou moins homogène qui se détache alors nettement de l'environnement. La dissimulation de l'installation dépend du relief ou de la présence d'éléments du paysage spécifiques (bosquets, forêt, bâtiments, etc.).

À très grande distance, les installations ne sont plus perçues que comme un élément linéaire qui attire l'attention surtout par sa luminosité, généralement plus élevée que celle de l'environnement. La portée de la zone visible dépend très fortement du relief et de l'intégration de l'installation dans ce relief.

Les parcs photovoltaïques ont un impact paysager faible, découlant de caractéristiques qui les rendent peu visibles :

- une structure visuelle horizontale et non verticale avec une hauteur maximale de quelques mètres, ce qui les rend peu visible pour un observateur au sol, même se trouvant à proximité.
- une gamme de couleurs ambiantes « passe-partout » (entre bleu moyen et gris foncé)
- l'absence de mouvement attirant l'œil et donc l'attention (même pour les systèmes de type trackers, la vitesse du mouvement est trop faible pour être perçue instantanément).

Combiné à ces trois caractéristiques, l'effet d'alignement des champs de modules peut, pour un observateur situé en surplomb, rappeler certains alignements liés à des pratiques agricoles courantes (modèles de frêt, serres horticoles, vignes, vergers...).

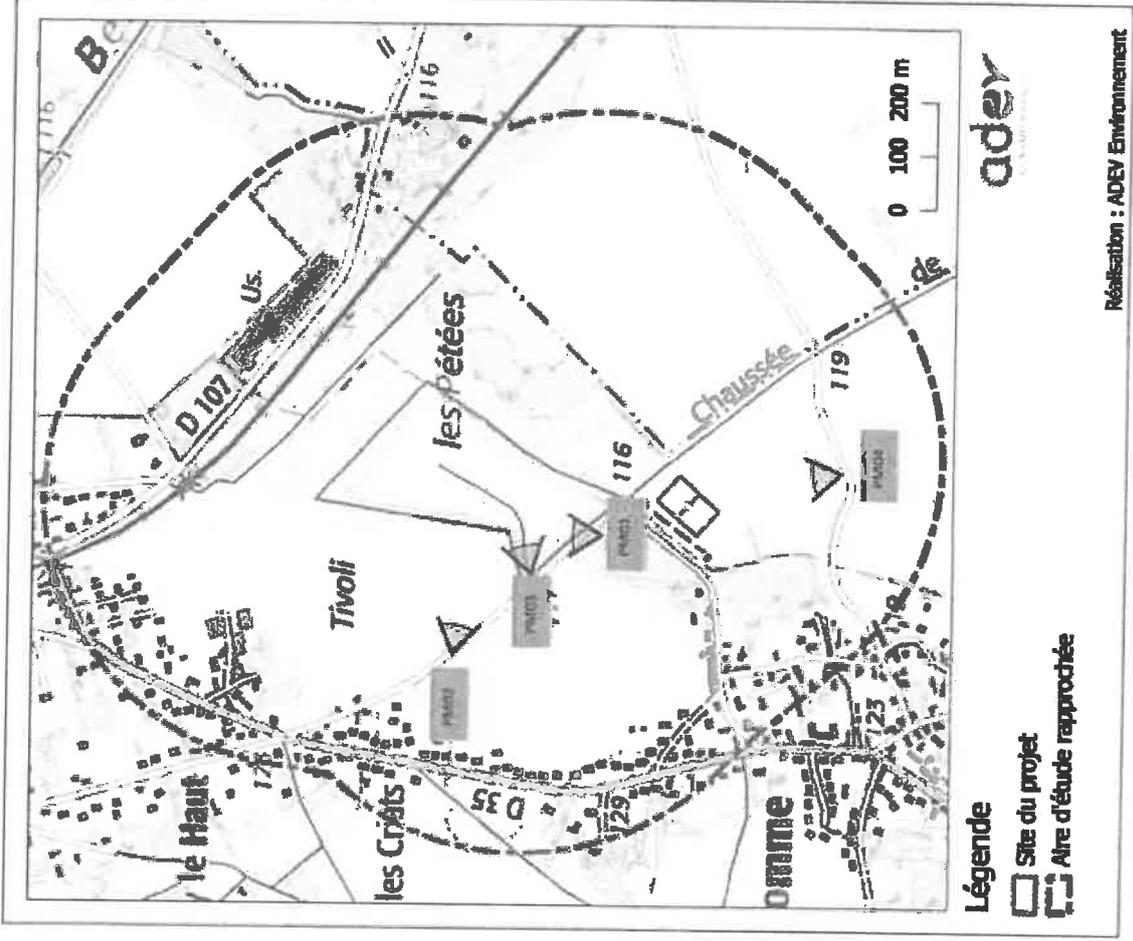
Les qualités esthétiques du paysage sont importantes pour le promeneur ou l'observateur de nature. Un paysage intégrant une installation photovoltaïque peut perturber le caractère reposant du secteur et lui donner l'impression d'être techniquement marqué. En principe, un choix approprié du site permet d'éviter d'éventuels impacts négatifs sur la fonction de repos, mais aussi sur les zones d'habitation.

### 5.5.2. ANALYSE PAR PHOTOMONTAGES

Plusieurs photomontages ont été réalisés pour évaluer l'impact visuel du projet photovoltaïque dans son environnement.

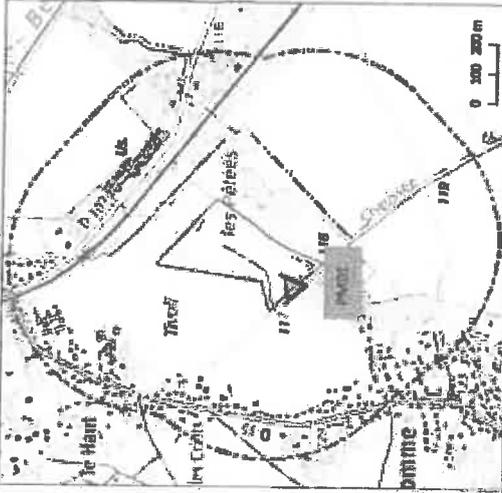
Le choix des points de vue à partir desquels ont été réalisés les photomontages est basé sur l'analyse des risques de visibilité effectuée dans le cadre de l'étude de l'état initial, qui mettait en évidence des possibilités de visibilité depuis des points de vues situés à des distances proches du site du projet.

D'autres points de vue ont été testés par photomontage pour montrer l'absence d'impact visuel du projet.



Carte 09 : Localisation des points de vue critiques pour les photovoltaïques



<p><b>AVANT PROJET</b></p> <p><b>PM01 : devant l'entrée du site</b></p> 	<p><b>Autre d'usage rapproché</b></p> <p>Localisation de la prise de vue</p> 
<p><b>APRES PROJET</b></p> 	<p><b>Détails de la prise de vue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur d'observation : 1,40 m</li> <li>- Altitude : 116 m NGF</li> <li>- Coordonnées Lambert 83 :             <ul style="list-style-type: none"> <li>X : 640067,19 m</li> <li>Y : 6869398,01 m</li> </ul> </li> <li>- Distance au projet : 3 m</li> </ul> <p><b>Commentaires paysagers :</b></p> <p>Depuis la route communale longeant le site, les vues sont en partie bloquées par une haie bordant le site.</p> <p>Ce point de vue montre l'insertion paysagère des postes de livraison situés en bordure du site. Ces bâtiments techniques sont dotés de axes de circulations principaux, ainsi que des escaliers et ont un impact conséquent sur les paysages ruraux mais très ponctuel.</p> <p>L'impact paysager du projet depuis ce point de vue est moyen.</p>

**PM02 : depuis la voie communale à l'ouest du site**

AVANT PROJET



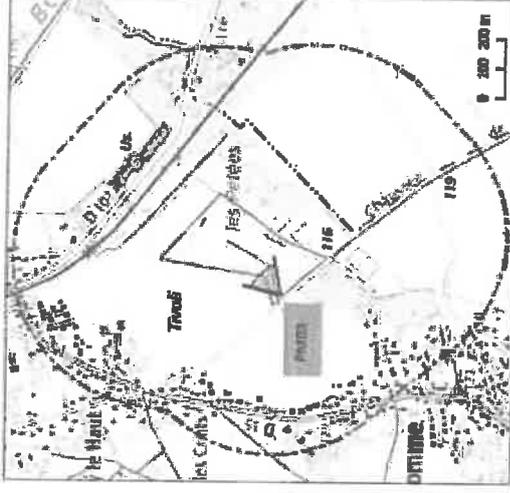
APRES PROJET Variante 1

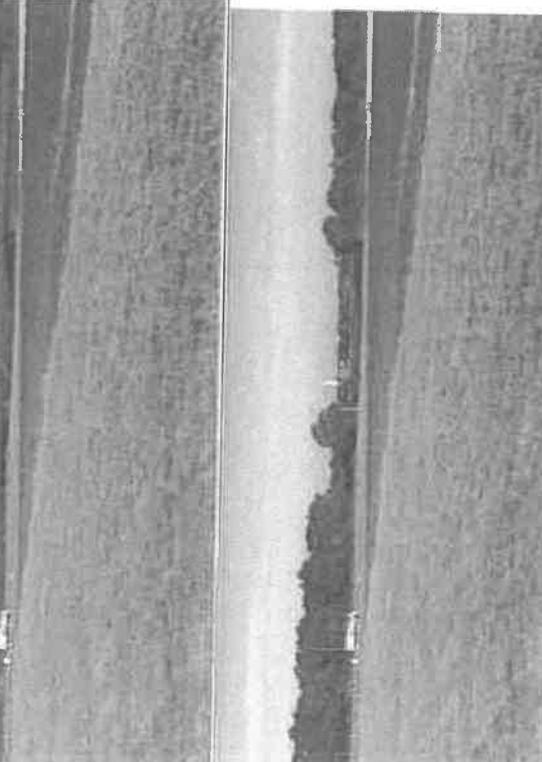
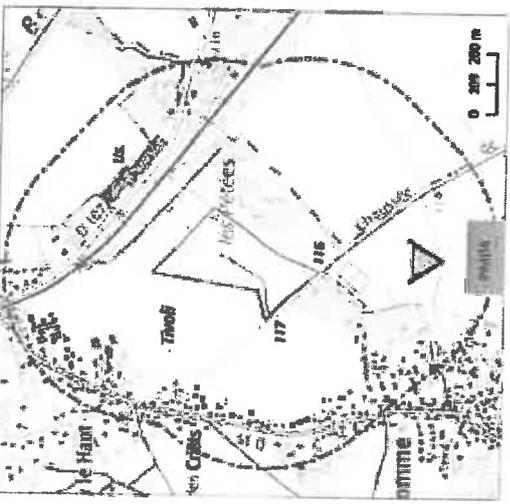
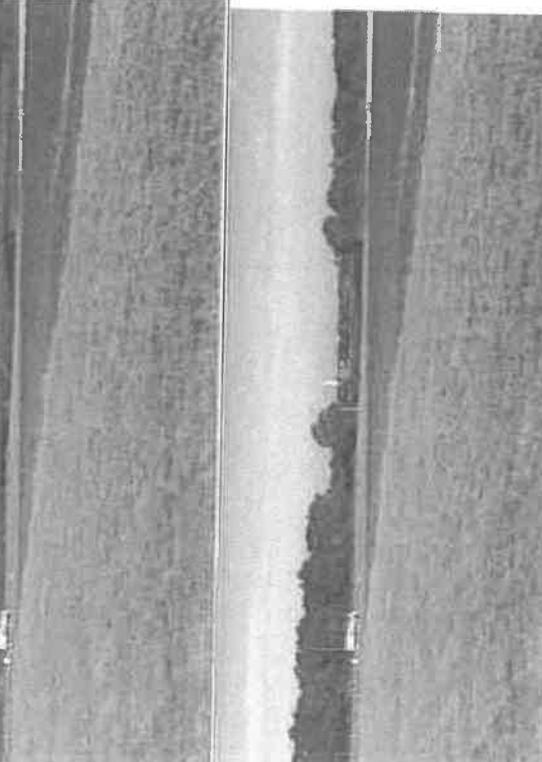
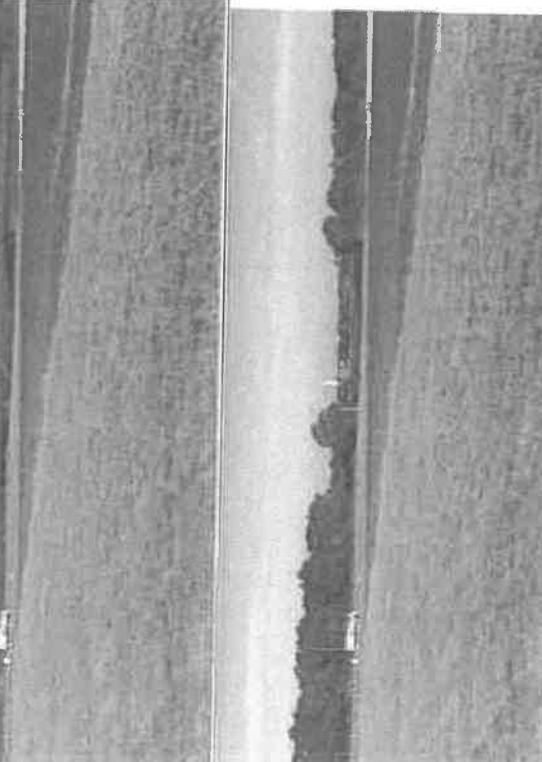


APRES PROJET Variante 2



<b>Localisation de la prise de vue</b>		<p><b>Aire d'étude rapprochée</b></p> <p><b>Aire d'étude élargie</b></p>
	<p><b>Détails de la prise de vue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur d'observation : 1,40 m</li> <li>- Altitude : 122 m NGF</li> <li>- Coordonnées Lambert 93 :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>X : 640011,71 m</li> <li>Y : 666969,37 m</li> </ul> </li> <li>- Distance au projet : 200 m</li> </ul> <p><b>Commentaires particuliers :</b></p> <p>Depuis la voie communale longeant le site, à l'ouest, des vues directes sont offertes en direction des parcelles cultivées. Ces vues sont ensuite arrêtées par la présence de bosquets.</p> <p>Depuis ce point de vue, les panneaux solaires sont peu perceptibles, en grande partie dissimulés derrière les haies entourant le site. Avec le développement de la végétation, la visibilité sera réduite. Les variantes 1 et 2 correspondent à des hauteurs de grillages différentes, ce qui n'influence pas la visibilité du site.</p> <p><b>L'impact paysager du projet depuis ce point de vue est faible.</b></p>	

<p><b>PM03 : prise de vue depuis l'entrée à l'intérieur du site</b></p>  <p>AVANT PROJET</p>	<p><b>Nive d'étude : approuvée</b>  <b>Autre d'étude : ébauchée</b></p>
<p><b>APRES PROJET Variante 1</b></p> 	<p><b>Localisation de la prise de vue</b></p>  <p><b>Détails de la prise de vue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur d'observation : 3,40 m</li> <li>- Altitude : 116 m NEF</li> <li>- Coordonnées Lambert 93 : <ul style="list-style-type: none"> <li>X : 645172,78 m</li> <li>Y : 6662405,55 m</li> </ul> </li> <li>- Distance au projet : 0 m</li> </ul> <p><b>Commentaires paysagers :</b>  Depuis l'entrée du site, la visibilité est directe sur les toitures de panneaux photovoltaïques. Les deux variantes proposées diffèrent par le positionnement du poste de transformation. Ce point de vue est très fermé, il concerne uniquement les personnes amencées à entrer au sein du site.  L'impact paysager du projet depuis ce point de vue est faible.</p>
<p><b>APRES PROJET Variante 2</b></p> 	

<p><b>PM04 : prise de vue depuis la rue des Varennes</b></p>	<p><b>Nom d'étude rapproché</b> Aire d'étude éloignée</p>
<p><b>AVANT PROJET</b></p> 	<p><b>Localisation de la prise de vue</b></p> 
<p><b>LOCALISATION DU PROJET</b></p> 	<p><b>Déclinaison de la prise de vue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur d'observation : 1,40 m</li> <li>- Altitude : 118 m NGF</li> <li>- Coordonnées Lambert 83 : X : 640370,34 m Y : 6668833,74 m</li> <li>- Distance au projet : 400 m</li> </ul> <p><b>Commentaires paysagers :</b></p> <p>Le site du projet est observé par des voies communales qui permettent de découvrir les paysages aux vues filtrées de cultures et de haies.</p> <p>Ici, le pan photovoltaïque sera fortement dissimulé par des haies en culture, réduisant les incidences visuelles de l'infrastructure.</p> <p><b>L'impact paysager du projet depuis ce point de vue est faible.</b></p>
<p><b>APRES PROJET</b></p> 	

5.5.2.1. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES PHOTOMONTAGES

Numéro de PM	Noms / focalisation	Évaluation de l'impact		Mesures d'atténuation
		positif	négligeable	
PM1	Prise de vue depuis la voie communale devant le site			
PM2	Prise de vue depuis la voie communale à l'ouest du site			
PM3	Prise de vue depuis l'entrée, à l'intérieur du site			
PM4	Prise de vue depuis la rue des Varennes			

→ Dans ce contexte, l'impact paysager du projet photovoltaïque est globalement faible.

5.5.3. IMPACTS DEPUIS LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE

En ce qui concerne la co-visibilité, notamment avec des monuments historiques ou des sites naturels, les parcs photovoltaïques sont soumis aux règles de droit commun dès lors qu'il s'agit d'un site classé au titre du patrimoine ou de l'environnement, sous l'autorité des Architectes des Bâtiments de France ou de la Commission des sites classés. En l'absence de monuments et sites, le projet n'est pas concerné.

L'analyse des éléments de patrimoine à l'échelle initiale a permis de mettre en relief l'absence de sensibilité des monuments historiques du centre-ville de Merton-sur-Sevres dans le cadre de l'étude élargie du projet du fait de leur situation importante et de leur caractère paysager fermé.

Il n'y a pas d'impact sur les éléments de patrimoine.

5.5.4. CONCLUSION : VISIBILITÉ DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

En phase exploratoire, la visibilité d'une installation photovoltaïque au sol dans le paysage dépend de plusieurs facteurs, notamment liés à l'implantation (comme les propriétés de réflexion et la couleur des éléments), au site (situation à l'horizon, situation d'optique), ainsi que d'autres facteurs comme la luminosité (position du soleil, nébulosité).

Lorsque la surface des modules est visible depuis le point d'observation, l'installation présente une plus grande luminosité et une couleur qui effraie d'un côté le cadre naturel, sous l'effet de la réflexion de la lumière diffuse. Les structures portées réfléchissantes, sont moins voyantes que les surfaces des modules, même s'il peut se produire une réflexion directe des rayons du soleil sur ces structures lorsque celui-ci est très bas. Cet impact est faible, direct et permanent.

■ Impacts à l'échelle élargie

Depuis l'aire d'étude élargie, le contexte paysager à la fois forestier et bocager n'offre pas de vues lointaines en direction du site du projet du fait de la présence d'éléments paysagers boisés masquant les vues.

■ Impacts à l'échelle rapprochée

De manière générale, depuis l'aire d'étude rapprochée, la centrale photovoltaïque et ses pistes de livraisons sont visibles depuis la voie communale bordant le site du projet. Les vues depuis cet axe sont particulièrement filtrées par la végétation au premier plan et le végétal du parc va se réduire d'années en années à mesure du développement de la végétation. D'une manière globale, la mesure de maintien des haies permet d'indiquer le parc photovoltaïque dans son environnement.

De manière générale, l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine peut être considéré comme faible.

**MESURE D'ÉVITEMENT ET DE COMPENSATION  
DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE**

**MPay-1 : Maintien des linéaires de haie qui ceinturent le site**

Dans un paysage rural et marqué par les infrastructures, il est nécessaire de réduire l'impact visuel de la centrale photovoltaïque.

La conservation des haies ceinturant le site du projet, entre dans cette optique.

Elles devront être entretenues de manière à maintenir et améliorer leur efficacité en termes de filtre visuel.

**Crit :** Extension des haies ceinturant le site : 3 €/ml/ha sur 2 ans, soit environ 7 000 € tous les 2 ans

ÉVITEMENT

## 5.6. LES IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN

### 5.6.1. EN PHASE DE TRAVAUX

- **Phase de construction du parc**

- **Impacts des travaux sur les réseaux**

La présence de réseaux aériens et de canalisations enterrées (adduction en eau potable, télécommunications, électricité) à proximité du site du projet nécessite de prendre des précautions particulières, imposées par les concessionnaires pour la protection des ouvrages.

Le relevé précis des réseaux présents devra être réalisé en préalable au commencement des travaux.

- **Nuisances propres aux travaux et mesures associées**

Durant le chantier, les engins présents seront de type manuscopiques, grues mobiles, niveleuses, bulldozers, tondeuses, pelles mécaniques, tracteurs, des chargeuses, minibus.

L'utilisation de ce type d'engins est susceptible d'entraîner des nuisances. Elles sont en général de deux ordres :

- Consécutives à la production de déchets.
- Consécutives aux émissions de poussières par les poids lourds et autres engins de chantier en période sèche. Cette activité aura aussi des répercussions sur la qualité de l'air. Par le trafic des véhicules, le chantier contribuera, à son échelle, à la production de gaz à effet de serre et de polluants émis par la population (voitures d'usage, particuliers...)

Les nuisances sonores seront essentiellement générées lors de la phase de chantier de construction des installations :

- Circulation des engins ;
- Livraison des matériaux et déchargement ;
- Terrassements ;
- Construction des structures,
- Installation des tables.

Toutefois, ces gênes seront limitées du fait de la courte durée des travaux et de l'absence d'habitations ou établissements sensibles (type écoles, crèches, hôpitaux, ...) à proximité du site du projet.

La limitation des bruits de chantier sera traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet.

Quant à l'émission de poussières, il n'est pas préconisé de mesures particulières, étant donné l'environnement immédiat du site du projet.

- **Impacts des travaux sur les activités économiques**

De ce point de vue, l'impact sera positif dans la mesure où l'aménagement pourra solliciter des entreprises locales, notamment pour :

- Le raccordement du parc (câblage électrique et téléphonique)
- La réalisation des accès VRD
- Les relevés de niveaux
- L'installation du poste de livraison
- La mise en place des équipements annexes (vidéosurveillance)

En phase chantier, le ratio est en moyenne d'environ 10 Equivalent Temps Plein/mois pour 1 MWc.

Les travaux envisagés maintiendront également le fonctionnement des activités voisines (cafés, restaurants...).

- **Impacts des travaux sur les communications et la circulation et mesures associées**

Les travaux d'implantation du parc photovoltaïque nécessiteront l'intervention de plusieurs engins de transport :

- Camions semi de 38 tonnes pour le transport et la pose du poste de livraison et des onduleurs – transformateurs
- Camions porte-char et grue pour le transport et la pose du poste de livraison et des onduleurs – transformateurs

L'accès au site de l'ensemble de ces engins sera réparti sur la totalité de la durée du chantier, ce qui induit un trafic relativement modéré pendant la phase de travaux. La mise en place des onduleurs et du poste de livraison sera réalisée sur un temps très court : il s'agit en effet de bâtiments préconstruits, posés tels quels sur le parc.

Par ailleurs, le réseau routier départemental est tout à fait apte à supporter ce type de circulation, en quantité (trafic induit faible) et en qualité (camions spéciaux, poids lourds). Par conséquent, ces livraisons provoqueront des ralentissements, mais ne perturberont pas la circulation de façon prolongée, comme des travaux sur voirie par exemple.

Les accès riverains ne seront pas perturbés, ni en phase d'exploitation du parc, ni en période de maintenance.

- **Risques pendant la phase de constructions**

La mise en place d'un parc photovoltaïque fait intervenir un certain nombre de corps de métiers ayant leur risque propre. Le facteur de risques les spécifiquement aux parcs photovoltaïques est la proximité d'un courant électrique de tension et d'intensité élevées.

Un autre facteur de risque est celui d'éléments de poids très importants en mouvement. Pour la phase de construction, la présence de chefs de chantier ainsi que des nombreuses protections parfois redondantes permettent de limiter les risques.

Par ailleurs, les interventions sont réalisées par du personnel habilité selon les normes de sécurité EDF, et les structures font l'objet de certifications internationales très strictes en ce qui concerne les systèmes de protection vis-à-vis de la maintenance, de l'incendie et des risques électriques.

L'accès au public sur le chantier sera limité par la clôture qui entoure le site.

- **Production de déchets**

→ En phase de construction du parc :

Les déchets d'emballages feront l'objet d'un tri sélectif. Il n'est pas prévu d'utiliser des matériaux générant des déchets industriels spéciaux. Toutefois, dans l'hypothèse où le chantier viendrait à utiliser de tels matériaux/matériaux, les déchets spéciaux seraient évacués dans les conditions réglementaires.

→ En phase de démantèlement du parc :

Les modules photovoltaïques sont constitués de divers matériaux peu toxiques pour l'environnement - verre, silicium, métaux, cuivre... mais son réemploi est l'objet d'une attention particulière. Ces modules sont désormais recyclables à 95 %. Seul le démontage et l'emballage sont à réaliser par le Maître d'Ouvrage.

La prise en charge et le transport sont ensuite assurés contractuellement à l'achat par le fabricant au sein de l'association professionnelle PV Cycle, un programme désormais incontournable de suivi, de récupération et de recyclage (certifié) de chaque panneau solaire vendu sur le territoire européen.

## 5.5.2. PHASE DE DEMANTELEMENT DU PARC

### • Description du démantèlement

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire démanteler en fin de vie, l'ensemble de l'installation et à récupérer tous les éléments qui peuvent être, dans les conditions réglementaires en vigueur ou à venir. Le démantèlement consiste à démonter et enlever l'ensemble des composants du parc (structures, modules, câbles, postes électriques) et à restaurer le terrain sans état initial ou amélioré.

Seul modification du réseau routier ou du matériel de transport qui permettra d'envisager une solution plus simple, le nombre de camions et les itinéraires choisis pour apporter les pièces seront, a priori les mêmes lors du démantèlement. Les engins utilisés seront les mêmes que lors du montage.

Les structures seront retirées sans cause de dégâts majeurs.

Les impacts directs du chantier de démantèlement seront donc :

- Soit les mêmes que ceux du chantier de construction (bruit, circulation d'engins avec les risques que cela suppose sur la route, le sol et les eaux souterraines),
- Soit inférieurs à ceux du chantier de construction (chemins d'accès déjà mis en place).

Les impacts indirects concernent le devenir des pièces usagées.

• **Mesures de protection de l'environnement pendant la phase de démantèlement**  
Le Maître d'ouvrage s'engage à s'approprier, après d'un fabricant adhérent de PV CYCLE, ce qui garantit le recyclage de près de 95 % des composants du parc photovoltaïques.

Étant donné que les travaux effectués lors de la phase de démantèlement font appel aux mêmes techniques et aux mêmes moyens que pendant la phase de construction, les mesures de protection de l'environnement prises seront pour la plupart les mêmes que pendant cette première phase.

Elles consisteront surtout à veiller à la protection des sols. Les chemins d'accès auront déjà été élargis, les évents seront entièrement beaucoup moins intéressés par le chantier, donc moins nombreux à vouloir le voir de près.

### • Remise en état du site

En fin de vie, l'opération complète fait l'objet d'une revalorisation. Les panneaux, onduleurs, transformateurs et bâtiments associés sont repris par les fournisseurs pour recyclage.

Les autres matériaux feront l'objet de la même attention. A défaut, une élimination dans un centre de recyclage approprié pour revalorisation des différentes matières (plâtres, acier...) sera effectuée.

La remise en état du site en fin de vie implique les mêmes travaux que lors de la construction. Concernant l'élimination des consommables, tous les éléments constituant la centrale photovoltaïque sont repris par les fournisseurs correspondants.

### • Aspect paysage du site remis en état et comparaison avec l'état initial

Après remise en état du site ayant accueilli le parc photovoltaïque, les terrains pourront être réutilisés par son propriétaire, qui pourra, à souhait, réaliser différents projets sur le site ou bien laisser la végétation reprendre ses droits. Dans ce cas, l'aspect des terrains après quelques années, sera exactement le même que l'aspect initial.

En cas de défaillance de l'entreprise, la remise en état du site sera assurée par les garanties financières, d'un montant correspondant au coût de cette remise en état, et qui sont obligatoirement mises en place au cours de l'exploitation.

### • Devenir du matériel utilisé

Les éléments constitutifs du parc photovoltaïque sont composés de matériaux récupérables pour la plus grande partie. Néanmoins, le devenir de chaque composant est variable :

→ Les modules sont recyclés par le fabricant, et font l'objet d'une attention particulière. Ces modules sont recyclables à 95% et seul le démontage et l'emballage sont à réaliser par le Maître d'ouvrage. La prise en charge et le transport sont assurés par le fabricant. Le recyclage des modules est traité dans le paragraphe suivant.

→ Les câbles : Le cadre des câbles représente le meilleur gain pour couvrir les frais de démontage. Deux solutions sont possibles : soit ils sont récupérés (par un déconditionneur) et valorisés (cas assez rare, et uniquement possible pour les grosses sections après essai électrique) ; soit ils sont recyclés après retrait.

→ Les postes électriques : les postes sont également à recycler, mais de par leurs caractéristiques, ils ne présentent pas d'intérêt direct pour un conditionneur. Cependant, un transformateur dépolu (la dépollution est obligatoire mais est beaucoup moins coûteuse car il n'y a plus de PCB) représente un poids significatif en fer et en cuivre.

Les matériaux non récupérables seront regroupés et envoyés en décharges autorisées.

### • Production de déchets

Dans le cadre du démantèlement du site, la prise en charge et le transport sont assurés contractuellement à l'actif par le fabricant ou selon de l'association professionnelle PV Cycle, un programme désormais incontournable de suivi, de récupération et de recyclage (prévu) de chaque panneau solaire vendu sur le territoire européen.

**MESURE DE REDUCTION DES IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN : phase travaux**

**MHum-1 - Organisation du déroulement du chantier**

Un plan d'intervention d'accès et de circulation sera présenté et proposé aux entreprises lors du commencement du chantier.

Le balisage des travaux sera effectué dans un but sécuritaire par des panneaux et bandes de signalisation durant toute la phase temporaire de cœur-1, qui devra être révisée autant que possible.

Les activités de chantier devront respecter la législation qui leur incombe : notamment l'arrêté du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ; les autres étant soumis au décret du 18 avril 1999. L'ensemble du matériel de chantier utilisé sera ainsi assorti conformément aux normes en vigueur afin de limiter les nuisances sonores de proximité (en particulier, tous les compresseurs seront insonorisés).

*Coût : pas de surcoût pour le porteur de projet*

**MHum-2 - Démarche type QSE : Qualité Sécurité Environnement**

Le suivi du chantier sera réalisé dans le cadre d'une démarche type QSE (Qualité Sécurité Environnement), qui comprendra, à minima :

- L'adhésion au moyen d'un contrat de sous-traitance ou de sous-traitement, sur le chantier, qu'il s'agisse de fournisseurs de matériels électriques, de fabricants de modules ou films photovoltaïques, ou d'installateurs, les entreprises devront être en mesure de présenter une certification (ou la preuve d'un engagement dans la démarche de certification) ISO 9001 (management de la qualité) ou équivalent et ISO 14001 (management environnemental) ou équivalent.

*Coût : mise en œuvre d'ambiances environnementales ; forfait d'environ 10 000 €*

REDUCTION

REDUCTION

**5.4.3. EN PHASE D'EXPLOITATION**

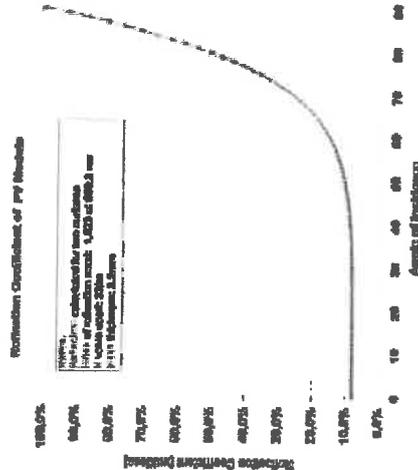
**IMPACT SUR LA DEMOGRAPHIE ET L'HABITAT**

Le projet n'aura aucun impact sur le développement de l'habitat étant donné la nature du site d'implantation (système décharge).

**IMPACT LUMINEUX LIE AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES**

Contrairement à une certaine paroi opaques, le risque de reflets émis par les panneaux photovoltaïques est limité. La face externe du verre qui protège les cellules reçoit spontanément un traitement antireflet dans le but d'améliorer le rendement de conversion (la lumière réfléchie est « perdue » d'un point de vue énergétique) : seulement 5% de la lumière incidente est réfléchie par les modules actuels. De plus, l'inclinaison des modules fait que la lumière émis par les cellules est dirigée vers le haut dans le ciel plutôt que vers le sol. Le risque de reflets est donc très limité. Le risque de reflets est donc très limité. Le risque de reflets est donc très limité.

En effet, une grande partie des rayons du soleil est piégée à l'intérieur du capteur solaire, avec un haut coefficient d'absorption, qui vient s'ajouter à l'émission du film antireflet (évoqué ci-dessus), au niveau de réflexion, sur la surface des modules fixés de la phase de fabrication des modules photovoltaïques. La combinaison des deux applications permet conjointement de diminuer le renvoi de rayons lumineux.



Sur les bases de l'interprétation de la courbe de variation du coefficient de réflectivité en fonction de l'angle du rayon incident par rapport à la surface d'un module photovoltaïque et au regard des dispositions géométrologiques locales, le phénomène de réflexion ne sera pas ou très peu perceptible depuis les secteurs bâtis.

Le risque de rétrodiffusion est de courte durée et reste négligeable car la radiation solaire est faible et la direction des rayons réfléchis est dirigée à l'arrière des modules.

Le contraste bûché autour du site réduira partiellement la faible lumière réfléchie par les panneaux solaires au plus près des limites de site dans la phase descendante du soleil.

On ne pourra en aucun cas parler d'effet miroir depuis un point de visibilité inclus dans le secteur du projet, mais simplement d'observation d'une faible réflexion à des points très précis et sur de courtes périodes quotidiennes qui ne perturberont pas la population locale.

Par conséquent, cet impact ne peut être que très peu d'effets sur les zones riveraines et sur les lieux de co-habitation.

Schématisme de la répartition du soleil sur les panneaux aux différentes heures de la journée en été.



Schématisme de la répartition du soleil sur les panneaux aux différentes heures de la journée en hiver.

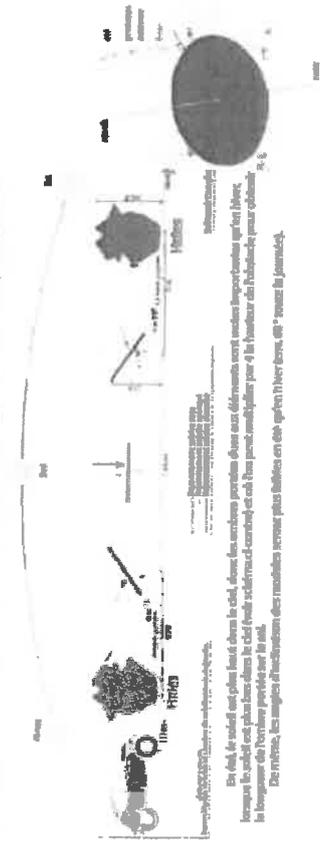


Photo 68 : Schéma de la répartition du soleil sur les panneaux aux différentes heures de la journée en été et en hiver.

• IMPACT LUMINEUX LIE A L'ECLAIRAGE DU SITE

Concernant le gîte lié à l'éclairage du site, aucune signalisation particulière n'est prévue la journée, en supplément des panneaux de signalisation réglementaires pour assurer la sécurité du site. De nuit, il n'est pas prévu d'éclairage et ce n'est l'utilisation de détecteurs de mouvements pouvant allumer la nuit, de façon ponctuelle (une étiquette de projecteurs).

Les réseaux les plus proches se situent à plus de 200 m ; le site étant bordé par une haie, l'impact peut être considéré comme faible.

• IMPACT SUR LES ACTIVITES AGRICOLES

Le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mehun-sur-Yèvre n'est pas prévu sur une parcelle agricole.

Par conséquent, l'impact sur les activités agricoles peut donc être considéré comme nul.

• IMPACT SUR LES EQUIPEMENTS DE VIABILITE ET LES SERVICIQUES

Le projet n'aura aucun impact sur les équipements de visibilité.

Le réseau électrique à créer (20 000 volts), pour acheminer l'énergie produite vers le poste source, sera installé en souterrain.

Le projet n'aura aucun impact sur les équipements de visibilité.

• IMPACT LIE AUX ACTIVITES DE MAINTENANCE

La réalisation d'un parc solaire peut soulever des questionnements quant au nécessaire entretien des installations (entretien des panneaux, entretien des équipements électriques).

Dans la pratique, les installations photovoltaïques au sol n'ont pas besoin d'un nettoyage manuel de grande envergure. En effet, dans le cadre d'un fonctionnement normal, il faut en général compter deux opérations de maintenance par an. L'état actuel des connaissances ne permet pas d'indiquer dans quelle mesure un « *repeining* » (échange des modules endommagés contre des modules plus puissants pour des raisons économiques) s'impose. Compte tenu de l'évolution rapide de la technique des modules, cette possibilité n'est toutefois pas totalement à exclure. Le concassage des modules par la pollution, le pollen ou la fiente peut en général porter préjudice au rendement. Les propriétés anti-calcaires des surfaces des modules et l'incidence habituelle de 15° permettent un auto-nettoyage des installations photovoltaïques au sol par l'eau de pluie.

De plus, les modules ont une garantie produite de 10 ans et une garantie de production de 30 ans (80 % de la puissance initiale à 25 ans).

• IMPACT SUR LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

L'implémentation et l'exploitation du parc photovoltaïque n'auront aucune incidence particulière sur les activités industrielles locales existantes. En effet, la présence du parc photovoltaïque ne perturbera en rien la pratique et le déroulement des activités de la zone d'étude.

• IMPACT SUR LE TOURISME ET LES LOISIRS

Un impact positif apparaît pour le tourisme et les loisirs, avec la possibilité de visites du site.

L'énergie solaire est souvent perçue positivement par le public, car il s'agit d'une industrie respectueuse de l'environnement. De plus, on peut constater un essor dans l'utilisation de cette énergie chez les particuliers (chauffage solaire).

Il n'est pas prévu de site en valeur touristique du parc photovoltaïque. Ce dernier valorisera toutefois le secteur en montrant l'implémentation locale en matière de préservation de l'environnement et de développement d'énergies alternatives.

• IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

L'impact sur l'air est positif. La production d'énergie solaire photovoltaïque ne produit ni gaz à effet de serre, ni particules, comparées aux moyens conventionnels de production d'électricité.

Sur la base d'une puissance installée de 5MWc et d'une durée de vie de 25 ans, le parc photovoltaïque permettrait d'éviter le rejet de 659 tonnes / an de CO2 dans l'atmosphère (hypothèses hautes).

• IMPACT SUR L'EAU POTABLE ET LES RESEAUX DIVERS

En ce qui concerne la ressource en eau potable, la production du parc photovoltaïque n'interfère pas avec la présence de périmètres de protection de captages ou le passage de canalisations en eau potable.

Le projet n'aura donc aucun impact sur la gestion et la qualité des captages d'alimentation en eau potable.

Les contraintes liées au réseau RTE ont été prises en compte. L'exploitation des réseaux RTE ne sera donc pas impactée négativement par le projet.

• IMPACT SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Seul l'entretien de la végétation du site et de la clôture pourra générer des déchets. Ces derniers seront évacués vers la déchèterie la plus proche. Aucun Déchet Industriel Spécial ne sera produit.

• RETOMBÉES FISCALES POUR LA COLLECTIVITÉ

Économiquement, l'implantation d'installations photovoltaïques au sol est intéressante pour les collectivités locales. En effet, dans le cadre des lois de finance 2010, la taxe professionnelle a été remplacée par la mise en oeuvre de la Contribution Économique Territoriale (CET), composée de :

- L'imposition foncière sur les entreprises de l'énergie (IFE), dont le montant est revalorisé chaque année. D'un montant de 7 400€ par MW installé et par an (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).
- La Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).
- La CFE (contribution foncière des entreprises) n'est pas prise en compte, les centrales photovoltaïques en étant exonérées ;
- La taxe foncière et la taxe d'aménagement en année 1 pour la commune.

Les montants des différentes taxes et leur répartition entre les différentes communes seront calculés sur la base des caractéristiques du projet par le centre local des impôts fonciers.

• IMPACT SUR LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

L'énergie produite par une installation photovoltaïque est liée à la quantité de lumière captée par celle-ci et à la puissance de l'installation.

Cette installation répond également aux objectifs liés par le Grenelle de l'environnement et participe au développement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie, nécessité devenue absolue et bien éprouvée dans le « Grenelle de l'environnement ».

Dans un contexte de « crise énergétique » cette installation permet de réduire la part des autres sources de production électrique, polluantes et dites non renouvelables (électricité produite à partir du charbon, du pétrole, du gaz, du nucléaire) et donc de lutter contre le réchauffement climatique mondial par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2) dont environ 13 % sont issus de la production et la transformation des énergies non renouvelables en France en 2004 (source : CITEPA – février 2006).

La production d'énergie solaire est effectivement devenue aujourd'hui sur le plan mondial, et notamment pour l'ensemble des pays développés, un des principaux objectifs en matière de politique environnementale.

En France, cette nécessité est rappelée dans le rapport de synthèse du groupe « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie » du Grenelle de l'environnement qui stipule :

- objectifs : réduire et « décarboner » la production d'énergie, renforcer la part des énergies renouvelables,
- objectif 5-1 : passer de 9 % à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

Le projet permet de développer les énergies renouvelables, participer à la sécurité énergétique de la commune et du territoire, contribuer à l'auto-suffisance énergétique du territoire et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

• UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET BILAN CARBONE

Une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement. Elle ne produit aucun déchet dangereux et n'émet pas de polluants locaux.

L'Agence Internationale de l'Énergie a calculé qu'une installation photovoltaïque raccordée au réseau fournit l'équivalent de l'énergie nécessaire à sa fabrication dans un délai d'un à trois ans, selon l'isolement du site. Du point de vue des émissions évitées, elle estime que 1 MW photovoltaïque permet d'économiser entre 2,4 t et 3,4 tonnes de CO2 sur sa durée de vie.

En 2010, selon les chiffres avancés par l'Association Européenne du photovoltaïque, le solaire photovoltaïque permet de réduire les émissions mondiales de CO2 de 1,6 milliard de tonnes par an, soit l'équivalent de la production de 450 centrales au charbon d'une puissance moyenne de 750 MW.

Le plan de développement des énergies renouvelables, issu du Grenelle Environnement, et la programmation pluriannuelle des investissements fixent pour 2020 un objectif de 8 000 MW photovoltaïques installés (fin 2020).

L'ensemble des mesures concernant la production d'électricité d'origine photovoltaïque en France permettrait ainsi en 2020 de réduire les émissions de la France de 1,7 Mtep CO2.

Le facteur d'émission relatif à l'électricité photovoltaïque en France est de 48 g de CO2/MWh. Cette valeur a été calculée à partir de données de marché international des matériaux et composants photovoltaïques (lieu et capacité de fabrication des composants). Cette valeur tient également compte des parts de marché des principales technologies utilisées, de la répartition des installations et des rendements commerciaux des principales technologies de modules. Tandis que le facteur d'émission moyen européen est de 34,9 g de CO2/MWh, source : Base Carbone de l'ADEME

La centrale photovoltaïque permet donc d'éviter l'émission de 271 g de CO2/MWh.

Pour le projet de Merudy-sur-Yèvre, on obtient comme émissions évitées = 8 GWh x 271 = 2 168 tonnes/an.

La répartition des panneaux émet 600 kg de CO2/MWc (source ADEME)

7 MWc x 600 kg de CO2/MWc = 9 000 tonnes de CO2

Le bilan écologique ci-dessus montre qu'en retenu la simple opération CO2 non rejetés par an (890 tonnes / an dans le cas d'une puissance unitaire de 5 MWc – CO2 évité) pour la fabrication des panneaux (9 000 tonnes pour l'hypothèse haute), on constate que dès la 2<sup>ème</sup> année le solde est en faveur de la centrale.

On constate que dès la 1<sup>ère</sup> année le solde est en faveur de la centrale.

En effet, l'énergie nécessaire à la fabrication des modules est équivalente à deux ans de production de la centrale photovoltaïque.

→ De manière générale, l'impact du projet sur le milieu humain est positif.

5.6.4. ANALYSE DES RISQUES INDUSTRIELS EN PHASES CHANTIER ET EXPLOITATION

L'analyse des risques ci-après est basée sur la méthodologie propre aux études de dangers de installations industrielles, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté P, C, I-6) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la chronicité, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Dans le cadre des activités définies, les risques à prendre en compte peuvent être de deux natures :

- \* Risques d'origine externe : risques naturels, risques liés à l'environnement socio-économique, risques associés à la circulation externe, aux éventuels actes de malveillance, ...
- \* Risques d'origine interne : liés aux activités se déroulant sur le site en phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc.

Détermination des risques externes pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion

Le tableau ci-dessous évalue les principales caractéristiques de l'environnement extérieur en termes de risques pour le parc photovoltaïque de Mehun-sur-Yère.

Tableau A8 : Description des potentiels de dangers externes

Nature du danger externe	Contexte	Prise en compte dans le site de l'installation
Risques climatiques	Climat océanique : températures douces	NON
Risques feu/forte	Activité agricole inférieure à la moyenne française Zone de climat 2 e faible - réglementation parasismique 2010	NON
Risques naturels	Pas d'arrêt de reconnaissance de catastrophe naturelle en lien avec un séisme depuis plus de 20 ans Aide moyen de gouvernement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles Aucune cavité souterraine n'est présente sur le site du projet	NON
Hydrologie-Hydrogéologie	Absence de risque d'inondation. Absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le site du projet	NON
Feux de forêts	Pas d'arrêt de reconnaissance de feu de forêt sur le territoire Non concerné	NON
Environnement socio-économique	Localisation en zone rurale Habitations dispersées les plus proches à environ 200 m	NON
Voies de circulation	Axes de circulation secondaires Faible trafic routier	NON
Intrusion de biens personnels / Matériel	Site sécurisé et portails verrouillés Région d'intrusion possible	OUI

Détermination des risques externes entraînant des risques d'explosion et d'incendie

Dans le cas d'une installation photovoltaïque, les principaux risques d'origine interne sont le risque incendie et le risque électrique. Ces risques existent lors de chaque phase de l'existence du parc photovoltaïque : phase de construction, phase d'exploitation en mode normal ou dégradé, phase de démantèlement et de remise en état.

Les potentiels de danger internes au site et associés aux activités et aux équipements techniques qui s'y rapportent sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Tableau A9 : Inventaire des potentiels de dangers internes

Phase	Principaux dangers potentiels	Prise en compte dans le site de l'installation
Travail sur le site des différentes entreprises	Abandon d'un matériel pouvant provoquer un incendie Déchets métalliques pouvant provoquer un incendie	NON
Postes électriques/boîte de jonction intermédiaires/panneaux photovoltaïques	Pas de risque pendant la construction car absence de courant	NON
Végétation sur le site	Risque d'incendie en période sèche	NON
Présence d'engins	Risque de départ de feu depuis un engin circulant sur le site (présence de carburant, court-circuit...) ; déflagrance d'un engin seul ou collision entre engins ou avec personnes physiques ou matériel (support panneau, cive carburant) Risque de départ de feu suite à la projection d'échelles près d'une fuite de carburant provenant d'un stockage de carburant ou lors du ravitaillement	NON
Travail sur le site des différentes entreprises	Abandon d'un matériel pouvant provoquer un incendie	NON
Postes électriques/boîte de jonction intermédiaires/panneaux photovoltaïques électriques	Déchets métalliques pouvant provoquer un incendie Défaillance des panneaux et/ou des autres équipements fonctionnant à l'électricité sur le site, pouvant entraîner un risque de surchauffe, d'arc électrique ou de court-circuit et un démarrage d'incendie	NON
Boîte de jonction intermédiaire/panneaux photovoltaïques électriques	Défaut de serrage pouvant entraîner une surchauffe et un incendie	NON
Présence d'engins	Risque de départ de feu depuis un engin circulant sur le site (présence de carburant, court-circuit...) ; déflagrance d'un engin seul ou collision entre engins ou avec personnes physiques ou matériel (support panneau, cive carburant)	NON
Végétation sur le site	Risque d'incendie en période sèche ; nécessité un point chaud (projecteur...)	NON

Un fonctionnement dégradé sur un parc solaire (défaillance d'une ligne de panneaux...) entraîne principalement une baisse de la production mais peut également conduire à un incendie sur le parc suite à un défaut électrique sur une boîte de jonction intermédiaire ou un panneau photovoltaïque.

Les risques liés à la phase de construction et de démantèlement sont identiques.

• DETERMINATION DES RISQUES LIES A L'INSTALLATION

Risques liés aux champs électriques et électromagnétiques

La présence de champs électromagnétiques est liée à la production de courant électrique et n'est donc possible qu'en phase d'exploitation.

Les onduleurs et les installations raccordés au réseau de courant alternatif, le câble entre l'onduleur et le transformateur, ainsi que le transformateur lui-même créent de faibles champs de courant (électriques et magnétiques) dans leur environnement.

Les onduleurs et les transformateurs se trouvent dans des locaux spécifiques qui offrent une protection contre ces champs continus ou alternatifs très faibles.

Il n'y a pas attendu d'effets significatifs pour l'environnement humain. Les puissances de champ mesurées pour ces équipements sont inférieures aux valeurs limites relatives à la santé humaine à une distance de quelques mètres. A une distance de 10 m, les valeurs sont généralement plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers.

Les onduleurs choisis pour le projet sont construits et conçus conformément aux directives de l'Union Européenne, et satisfont notamment les directives « harmonisées électromagnétique 2004/108/CE » et « Basse tension 2006/95/CE ».

Ces mesures permettent de réduire significativement l'intensité des champs électromagnétiques. Les risques liés aux champs électromagnétiques apparaissent ainsi maîtrisés et acceptables.

Risques d'inondation

La réverbération du soleil sur les modules peut engendrer des situations d'inconfort et des accidents de véhicules liés à la gêne occasionnée par l'éblouissement. Pour y remédier, les panneaux sont recouverts d'une couche antireflet (voir le paragraphe 2, page 157). Par ailleurs, la hauteur raisonnable des structures porteuses et l'orientation des modules permettent de limiter le risque d'éblouissement.

De plus, le risque est réduit au niveau de la route communale étant donné la présence d'une haie qui sépare l'axe routier du site du projet.

Risques liés à la foudre

Les types de risques liés à la foudre sont soit l'impact direct de cette dernière soit des risques induits (les perturbations électromagnétiques, venant de l'arc au retour de la décharge de foudre).

Un panneau photovoltaïque n'augmente en rien la probabilité qu'un coup de foudre s'échappe directement sur la structure. Il est plus probable qu'une surtension soit induite dans l'installation par un coup de foudre à proximité. Ces surtensions peuvent dégrader l'installation. C'est pourquoi les convertisseurs et régulateurs solaires sont équipés de protection contre les surtensions (dispositifs intégrés) afin de protéger l'installation.

Différents coffrets de protection Basse et Haute Tension sont mis en place au niveau des installations afin de prévenir tout dysfonctionnement, qui pourraient nuire aux personnes, ou au matériel :

- Boîtes de jonction (incluant conformément aux normes IUTE d'électricité des fusibles, sectionneurs, parafoudres...);
- Respect de l'équipotentialité du site grâce à une boucle en Cuivre nu conformément à la Mise à la Terre ordonnée par le Bureau d'Etudes INVERDIS.

→ Onduleurs (déconnexion possible entre le parc et le réseau de distribution, système de découplage automatique) ;

→ Liaison onduleurs-transformateur-réseau public supervisée par un Dispositif d'échanges d'informations configuré selon les exigences d'EN50150

Risques d'incendie

Les risques d'incendie dans un parc photovoltaïque sont très faibles et concernent principalement le transformateur. Ces risques sont essentiellement liés à la foudre et sont très limités, et peuvent être encore diminués par une bonne surveillance. Par ailleurs, un extincteur à CO<sub>2</sub> est systématiquement mis à disposition, ses caractéristiques devant être adaptées aux feux d'origine électrique.

En cas d'incendie, des matériaux tels que l'acrylate de vinyle (matériau d'encapsulation des modules) ou le silicium pourraient être libérés. Ce risque a été évalué dans le cadre d'une expertise<sup>4</sup> qui a constaté à l'examen des échantillons de modules photovoltaïques de 25 x 3 cm à des températures croissantes, allant jusqu'à 1.000°C, afin de simuler les conditions d'un feu dans un bâtiment. L'étude porte sur un matériau enfermé entre deux couches de verre. L'expérience conduit que « 99,96% du matériau contenu dans les cellules photovoltaïques est resté encapsulé dans le verre fondu ».

Au sein même de la centrale photovoltaïque, la propagation d'un incendie serait lente en raison de la prédominance de matériaux non combustibles (acier, aluminium, verre). Les matériaux combustibles des panneaux présentant un faible pouvoir calorifique qui engendrerait un faible flux radiatif thermique en cas de combustion (faible potentiel de propagation d'un incendie par rayonnement thermique). Par ailleurs, les équipements électriques respectent des normes techniques strictes permettant de limiter la probabilité de départ d'incendie d'origine électrique.

Dans le cas d'une éventuelle intrusion volontaire ou accidentelle d'une personne non habilitée à la maintenance électrique (malgré la présence des systèmes de sécurité prévus : barrières, clôtures), le risque de blessure ou de brûlure ne peut être écarté mais reste faible.

Les risques incendie et électrique sont faibles. Toutefois, les moyens de défenses contre l'incendie doivent être adaptés à l'étage du site et aux éléments existants à proximité.

Risques électriques

S'agissant d'un site de production électrique, le risque d'électrocution par l'un des moyens en place doit être pris en considération.



Des panneaux d'avertissement seront installés sur le câble à haute tension régularisé ainsi qu'aux entrées du site et de celui de tous les points photovoltaïques avec les mentions 'DANGER DE HAUTE TENSION'.

Le personnel intervenant sur le chantier sera formé en matière électrique de premier niveau et habilité au Niveau IV<sup>5</sup> afin d'être habilité aux dangers électriques. Les électriciens intervenant pour la réalisation des câblages, sont formés à l'habilitation électrique B2V. Pour ceux réalisant le raccordement à la haute tension, l'habilitation minimale est H2V.

Le risque d'incendie d'origine électrique est abordé dans les formations requises obligatoires pour l'employeur.

Risques de perte d'électricité des modules photovoltaïques

Le défilant lors de la fabrication des modules, négligence... peut impacter les composants électriques et électroniques. Ces derniers peuvent subir des dysfonctionnements pouvant entraîner des dégâts matériels, voire un incendie.

Par ailleurs, tous les composants électriques et électroniques sont débranchés à l'arrêt (IPPC).

Par ailleurs, la maintenance régulière du site et le suivi du rendement des modules permettent de détecter la perte d'électricité.

<sup>4</sup> Source : V&M Pionnière. Evaluation de la propagation de l'incendie dans les PV modules during fire. Prog. Photovolt. Temp. Appl (2005)

*Risques liés à l'habitabilité de la structure*

L'absence de maîtrise des méthodes de montage et le non-respect des règles de montage peuvent entraîner des déformations et/ou la ruine des structures support. Par ailleurs, l'absence de prise en compte dans les calculs peut aussi entraîner la ruine des structures support. Le choc sur une structure peut aussi provenir d'un véhicule de chantier et entraîner une déformation et/ou la ruine de la structure. Enfin, la mauvaise application ou un langage inapproprié de la protection anticorrosion peut entraîner une corrosion, et de fait, la dégradation de la structure.

Pour prévenir de ces causes :

- Le choix portera sur du personnel qualifié pour le montage des structures,
- Le maître d'œuvre inspectera régulièrement le chantier,
- Il sera procédé à un accompagnement du fournisseur/fabricant pour les premiers montages, ainsi qu'à une vérification des efforts de la structure en phase de construction et de la note de calcul,
- Le plan de circulation sera défini et devra être respecté,
- Le contrôle qualité de tous les éléments interviendra avant installation.

*Détermination des risques pour la sécurité publique*

Le projet n'est pas répertorié comme activité à risque et n'est donc pas de nature à porter atteinte à la santé des riverains. Le site ne sera pas considéré comme Établissement Recevant du Public.

Les risques pendant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque sont particulièrement limités en raison des matériaux utilisés (qualité, résistance, comportement dynamique) et de leur mise en œuvre (implantation au sol).

Un dispositif de détection des intrusions est mis en place au niveau des locaux techniques. Ce dispositif permet de donner l'alerte à l'exploitant et à une société de gestionnages en cas de tentative d'intrusion.

■ **Scénarios d'accidents potentiels**

En fonction des risques d'origine interne et externe identifiés précédemment, un ensemble de scénarios d'accidents potentiels peut être établi :

N°	Détail du scénario	Localisation	Mesures de réduction du risque	Vérifications périodiques	
Accidents liés à des risques d'origine interne en phase d'exploitation	1	Incendie ou dommages matériels suite à l'intrusion d'une personne étrangère dans le site et à des actes de malveillance	Ensemble du site	Cloûture sur l'ensemble du site Portail verrouillé	Contrôle de l'intégrité de la clôture et du système de verrouillage du portail
	2	Chute de fouite pouvant provoquer un départ d'incendie sur le site	Ensemble du site	Installations équipées d'une protection contre la fouite (équipements mis à la terre)	Vérification périodique de la mise à la terre
	3	Accident sur la voie communale longeant la bordure sud du site pouvant se propager au parc photovoltaïque (explosion, incendie, dommages matériels)	Ensemble du site	Recul des installations par rapport aux limites de site,	
	4	Conditions climatiques extrêmes pouvant entraîner une casse sur les panneaux et des risques de court-circuit	Ensemble du site	Prise en compte dans la conception des panneaux de normes de résistance au vent, à la neige. Les panneaux sont également prévus pour résister aux épisodes de grêle	Vérification des structures des panneaux et des ancrages suite à un événement climatique important
	5	Départ d'incendie pouvant être provoqué par un abandon de mégot, des projections lors des décapages métalliques, par les personnes intervenant sur le chantier	Ensemble du site	Information du personnel lors de l'accueil sur les risques incendie	Mise à disposition de moyens de prévention et d'intervention (extincteurs, etc...)
	6	Départ d'incendie provoqué par le contact d'un matériau incandescent avec la végétation en période sèche	Ensemble du site	Entretien de la végétation du site	Mise à disposition moyens de prévention et d'intervention (extincteurs)
	7	Départ d'incendie lié à la présence d'engrais de chantier sur le site ou de zones de stockage de carburants (liquides inflammables)	Ensemble du site	Vitesse limitée à l'intérieur du site pour réduire le risque de collision <b>entre véhicules</b> Véhicules conformes aux normes en vigueur et munis de contrôles techniques à jour Intervention de personnels formés et compétents	Vérification de l'entretien des engins Formation des salariés Intervention des secours externes si nécessaire
	8	Départ d'incendie pouvant être provoqué par un abandon de mégot, des projections lors des décapages métalliques, par les personnes intervenant pour la maintenance du parc	Ensemble du site	Information du personnel lors de l'accueil sur les risques incendie (présentation incluse dans la démarche Qualité Sécurité Environnement)	Mise à disposition de moyens de prévention et d'intervention (extincteurs, etc...)
	9	Risque d'électrocution ou d'incendie liés à des erreurs de manipulation pendant la maintenance	Postes électriques, boîtes de jonction Transformateurs, panneaux photovoltaïques	Port obligatoire d'EPI Postes isolés afin de limiter la propagation d'un incendie Moyens de prévention et d'intervention adaptés	Formation continue des personnels intervenant pour la maintenance du parc
	10	Départ d'incendie lié à une surchauffe ou court-circuit au niveau d'un poste électrique défectueux	Postes électriques Boîtes de jonction	Équipements conformes aux normes de sécurité en vigueur Protection des équipements électriques contre les courts-circuits	Vérification périodique des équipements
	11	Départ d'incendie lié à la présence d'engrais chaulant sur le site pendant la maintenance	Ensemble du site	Vitesse limitée à l'intérieur du site pour réduire le risque de collision entre véhicules Véhicules conformes aux normes en vigueur et munis de contrôles techniques à jour Intervention de personnels formés et compétents	Vérification de l'entretien des engins Formation des salariés Intervention des secours externes si nécessaire
	12	Départ d'incendie provoqué par le contact d'un matériau incandescent avec la végétation en période sèche	Ensemble du site	Entretien de la végétation du site	Vérification périodique de la hauteur de la végétation

**ANALYSE DES RISQUES**

Pour chaque scénario, les paramètres P (probabilité) et G (gravité) sont évalués avant et après mise en place des moyens de prévention et d'intervention du site et illustrés dans les grilles de cotation suivantes. Les grilles présentées ci-après utilisent le code couleur suivant :

-  risque faible, jugé tolérable
-  risque moyen mais jugé tolérable
-  risque moyen pour lequel il sera nécessaire de démontrer que le risque a bien été réduit jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable
-  risque intolérable qui va nécessiter une étude détaillée de chacun des scénarii présentés dans cette zone avec pour objectif de le rendre acceptable

La première grille de cotation (Tableau 50) représente les scénarii identifiés lors de l'analyse des risques et cotés en fonction du retour d'expérience, sans tenir compte des mesures de réduction du risque mises en œuvre dans le projet. Les numéros font référence à un scénario identifiable dans le tableau d'analyse des risques de la page précédente. La seconde grille de cotation (Tableau 51) prend en compte les mesures de réduction du risque mises en œuvre dans le projet. Une fois les mesures de prévention mises en place, la gravité des scénarii change ainsi que leur probabilité.

Tableau 50 : Position des scénarii au sein de la grille de cotation avant mise en place des moyens

Scénario	Probabilité P			
	E : événement peu probable	D : très improbable	C : improbable	A : courant
5 : Désastreux				
4 : Catastrophique				
3 : Important				
2 : Sérieux			2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	
1 : Modéré				

Tableau 51 : Position des scénarii au sein de la grille de cotation après mise en place des moyens

Scénario	Probabilité P réduite			
	E : événement peu probable	D : très improbable	C : improbable	A : courant
5 : Désastreux				
4 : Catastrophique				
3 : Important			1 4 7	
2 : Sérieux			2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	
1 : Modéré				

Tous les scénarii sont en zone verte, sauf trois scénarii d'importance, qui sont en zone jaune après mise en place des mesures de prévention. Les risques restent donc tolérables dans leur ensemble, au vu des mesures mises en place.

Tableau 52 : Bilan des impacts de projet sur le milieu humain et mesures associées

Thème	Description de l'impact potentiel identifié	Niveau de sensibilité	Phase du projet	Type d'impact		Durée	Intensité de l'effet	Intensité de l'impact	Mesures d'évitement, réductions, compensatoires ou d'accompagnement	Impact résiduel attendu
				Négatif/Positif	Direct/Indirect					
MILIEU HUMAIN	Bénéfice pour les collectivités (ressources, image)	Faible	C	Positif	Direct	Permanent	Positif	Positif		Positif
		Faible	E	Positif	Direct	Permanent	Positif	Positif		Positif
		Faible	D	Positif	Direct	Permanent	Positif	Positif		Positif
		Faible	C	Positif	Direct	Permanent	Positif	Positif		Positif
		Faible	E	Positif	Direct	Permanent	Positif	Positif		Positif
		Faible	D	Positif	Direct	Permanent	Positif	Positif		Positif
		Faible	C	Positif	Direct	Permanent	Positif	Positif		Positif
		Faible	E	Positif	Direct	Permanent	Positif	Positif		Positif
		Faible	D	Positif	Direct	Permanent	Positif	Positif		Positif
		Faible	C	Nul	/	/	/	Nul	Nul	
Contexte urbanistique et foncier agricole	Document d'urbanisme adaptés	Nul	E	Nul	/	/	Nul	Nul		Nul
		Nul	D	Nul	/	/	Nul	Nul		Nul
		Nul	C	Nul	/	/	Nul	Nul		Nul
		Nul	E	Nul	/	/	Nul	Nul		Nul
		Nul	D	Nul	/	/	Nul	Nul		Nul
		Nul	C	Nul	/	/	Nul	Nul		Nul
		Nul	E	Nul	/	/	Nul	Nul		Nul
		Nul	D	Nul	/	/	Nul	Nul		Nul
		Nul	C	Nul	/	/	Nul	Nul		Nul
		Nul	E	Nul	/	/	Nul	Nul		Nul
Sécurité	Risques liés aux champs électromagnétiques, risques d'éblouissement, risques électriques, risques liés à la foudre, risques d'incendie...	Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible	MHum1 – Organisation du déroulement du chantier	Faible à très faible
		Faible	E	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible	MHum-2 – Démarche type QSE en phase chantier avec suivi environnemental	Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	E	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	E	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
Santé	Émissions de poussières, vibrations, lumineuses, d'odeur	Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	E	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	E	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	E	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C/D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
Infrastructures	Production de déchets	Moyenne	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Moyenne	E	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Moyenne	D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C/D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Temporaire	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Temporaire	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Temporaire	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	E	Négatif	Direct	Temporaire	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Temporaire	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Temporaire	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
Archéologie	Impact des panneaux photovoltaïques sur l'archéologie	Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	E	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	E	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	E	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	D	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible
		Faible	C	Négatif	Direct	Permanent	Faible à très faible	Faible à très faible		Faible à très faible

° Phases du projet : C : Construction – E : Exploitation – D : Démantèlement

### 5.7.SYNTHESE DES MESURES D'EVITEMENT, REDUCTRICES ET COMPENSATOIRES ET ESTIMATION DU COUT DES MESURES

Le tableau ci-dessous détaille l'ensemble des mesures permettant d'éviter, de réduire ou compenser les effets du projet d'aménagement sur l'environnement, en phase travaux et en phase exploitation.

**Tableau 53 : Synthèse des mesures en phase chantier et exploitation, et estimation des coûts**

N°	Phase	Mesure	Événement	Réduction	Soit / Compensation	Coût estimatif €/MT
MPhy-1	Chantier	Gestion des matériaux lors des opérations de chantiers (fondations, plateformes, chemins et tranchées)				Intégré dans le coût de l'investissement
MPhy-2	Chantier	Gestion de la circulation des engins de chantier				Imputable aux entreprises prestataires de travaux
MPhy-3	Chantier	Prévention des pollutions éventuelles				Imputable aux entreprises prestataires de travaux
MPhy-4	Conception	Etude géotechnique préalable				Intégré dans le coût de l'investissement
MNat-1	Conception	Evitement des milieux identifiés comme ayant des enjeux écologiques assez forts et sensibles				Intégré dans le coût de l'investissement
MNat-2	Chantier	Passage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune				Intégré dans le coût de l'investissement
MNat-3	Chantier	Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet				Intégré dans le coût de l'investissement
MNat-4	Exploitation	Gestion adaptées des espaces verts				Entretien des haies entourant le site : 1 €/m/haus les 2 ans, soit environ 7 997 € tous les 2 ans Entrée en pâturage : pas de surcoût
MNat-5	Exploitation	Mise en place de clôtures perméables à la petite faune				Intégré dans le coût de l'investissement
MPrv-1	Conception	Maintien des haies de haie qui cohabitent le site				Intégré dans le coût de l'investissement
MHum-1	Chantier	Organisation du déroulement du chantier				Intégré dans le coût de l'investissement
MHum-2	Chantier	Démarche type CSE : Qualité Sécurité Environnement				Intégré dans le coût de l'investissement

\*phases : C = Chantier // E = Exploitation

## 5.8. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

### 5.8.1. FREAMBULE SUR LA NOTION D'EFFETS CUMULES

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet s'ajoutent à ceux d'autres projets ou interventions passés, présents ou futurs, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci, engendrant ainsi des effets de plus grande ampleur sur le site.

L'évaluation des effets cumulés porte sur un certain nombre de composantes environnementales correspondant aux préoccupations majeures identifiées dans le cadre de l'analyse environnementale.

La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets et concernant le même enjeu (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités,...). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets.

### 5.8.2. QUELS PROJETS PRENDRE EN COMPTE ?

Conformément à l'article R.122-5, fixant le contenu réglementaire de l'étude d'impact, les projets à prendre en compte sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'une arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'inscription est devenue caduque, dont l'entretien publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

### 5.8.3. PROJETS ANALYSES

L'analyse des documents disponibles sur le site internet de la préfecture de Centre-Val de Loire et de la DREAL Centre-Val de Loire n'a pas permis de faire ressortir aucun projet pouvant avoir des effets cumulés avec le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Micham sur Yèvre.

### 5.8.4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Aucun projet sur la commune de Micham-sur-Yèvre et les communes limitrophes ne peut avoir des effets cumulés avec la centrale photovoltaïque. Compte-tenu de l'éloignement des projets avec le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Micham sur Yèvre, aucun effet cumulés n'est pressenti pour ce projet.

### 5.9. DESCRIPTION DES INCIDENCES NÉGATIVES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT LIÉES AUX RISQUES D'ACCIDENT OU DE CATASTROPHE MAJEURE

Le type de projet n'est pas de nature à engendrer des accidents ou catastrophes majeures. Toutefois, toutes les dispositions constructives ont été prises pour prévenir les risques et accidents. Ces derniers sont détaillés dans le paragraphe 5.6.4 page 160. Sur la base de ces éléments, les incidences négatives du projet sur l'environnement liées aux risques d'accidents ou de catastrophe majeure peuvent être considérées comme faibles à très faibles.

### 5.10. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES

#### 5.10.1. OUTILS DE GESTION DE LA RESOURCE EN EAU

Le site du projet est inclus dans le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE

- Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe (articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement), par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles. Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Mais il apporte deux modifications de fond :

- Le rôle des collectivités locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est renforcé pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte. Priorité est donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des réseaux aquatiques.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Loire-Bretagne propose l'objectif de 61 % de nos cours d'eau en bon état écologique d'ici 2021 contre 26 % aujourd'hui (± 20 % s'approchant du bon état).

Le SDAGE Loire-Bretagne se compose de 14 orientations principales, visant à rétablir ou maintenir le bon état écologique des masses d'eau souterraines et superficielles :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides et la biodiversité
9. Rouvrir les zones humides aux poissons migrateurs
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Aucune de ces orientations ne donne de prescriptions particulières dans le domaine des énergies renouvelables. Aucun élément du projet ne vient à l'encontre des orientations et dispositions prescrites du SDAGE.

Le projet peut donc être jugé compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

- Le SAGE Yèvre Auron

La commune de Mehun-sur-Yèvre est également incluse dans le périmètre du SAGE Yèvre Auron approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 juin 2014.

Les enjeux du SAGE Yèvre Auron sont les suivants :

- Acquérir une meilleure connaissance sur l'état de la ressource et sur l'impact des usages
- Protéger la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles)
- Maintenir un débit minimal dans les cours d'eau
- Gérer les prélèvements pour réduire la pression exercée sur la ressource, notamment par la mise en place d'une gestion quantitative des prélèvements en irrigation
- Améliorer la qualité des nappes souterraines et des cours d'eau, notamment par la poursuite de la maîtrise des pollutions urbaines et agricoles
- Préserver et mettre en valeur les milieux aquatiques
- Sécuriser l'alimentation en Eau Potable au niveau quantitatif et qualitatif
- Coordonner les actions dans le domaine de l'eau
- Assurer la pratique équilibrée des usages

Aucune de ces orientations ne donne de prescriptions particulières dans le domaine des énergies renouvelables.

Aucun élément du projet ne vient à l'encontre des orientations et dispositions prescrites du SAGE.

Le projet peut donc être jugé compatible avec le SAGE Yèvre Auron.

#### 5.10.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX ET SUPRA-COMMUNAUX

- Au niveau communal

Un PLU a été arrêté le 25 Juin 2019 pour le communauté d'agglomération de Bourges. Cependant, Mehun-sur-Yèvre n'a rejoint l'agglomération que le 1<sup>er</sup> janvier 2019 donc elle n'est pas concernée par le PLU.

La commune de Mehun-sur-Yèvre est dotée d'un PLU, approuvé le 7 octobre 2010, révisé le 2 décembre 2013, puis modifié en 2015. Le site du projet est classé en zone N1.

Sont autorisés en zone N et dans l'ensemble des secteurs :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne peuvent traverser plus de 50 mètres sans zone, sous réserve de prendre les dispositions adéquates pour limiter au strict minimum le gêne pouvant en découler.
- Les affouillements, exhaussements, travaux et ouvrages liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- La reconstruction à l'identique, sans changement de destination, en cas de sinistre, sauf transfert à une inscription dans les zones inondables et les zones pouvant être concernées par des débordements de nappe phréatique.

Sont autorisés en secteur N1 :

- L'aménagement et l'extension des constructions existantes, légalement implantées sous réserve de ne pas excéder 60 % de l'emprise au sol de la construction originale.

- Les constructions à usage sportif ou de loisirs dans la limite de 60 % de l'emprise au sol de l'unité foncière.
- Les annexes aux constructions à usage sportif ou de loisirs.

Par un arrêté du 10 novembre 2016 définissant les délimitations et sous-délimitations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, il a été confirmé que la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue à l'article L. 151-27 du Code de l'urbanisme recouvre bien les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie », incluant donc les centrales photovoltaïques.

Au regard de ces éléments, le projet est jugé compatible avec le document d'urbanisme qui régit la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

• **Le Schéma de Cohérence Territoriale**

La commune de Mehun-sur-Yèvre est comprise dans le périmètre de la communauté de communes Bourges Plus. Un PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) a été créé en 2019, englobant 7 EPCI (Bourges Plus, Coeur de Berry, Ferocher Pays Florentais, La Sologne, Terres du Haut Berry, Vierzon Sologne Berry et Les villages de la Forêt). Un Scot « SCOT Avenir-Bourges-Vierzon » est en cours d'élaboration à l'échelle du PETR.

• **Le Schéma Régional Climat Air, Energie (SRCAE) de la Région Centre-Val de Loire**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire a validé le SRCAE par l'arrêté préfectoral N°12.120 du 28 juin 2012.

Sept orientations stratégiques ont été définies dans ce document :

- ORIENTATION 1 : maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques
- ORIENTATION 2 : promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre
- ORIENTATION 3 : un développement des ENR ambiaux et respectueux des enjeux environnementaux
- ORIENTATION 4 : un développement de projets visant à améliorer la qualité de l'air
- ORIENTATION 5 : informer le public, faire évoluer les comportements
- ORIENTATION 6 : promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et en énergie
- ORIENTATION 7 : des filières performantes, des professionnels compétents

Le projet de parc photovoltaïque de Mehun-sur-Yèvre répond aux orientations 2 (promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre) et 3 (un développement des ENR ambiaux et respectueux des enjeux environnementaux).

Le projet est donc compatible avec le SRCAE de la région Centre Val de Loire.

5.10.3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue au niveau régional, l'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit qu'un document-cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Écologique » (SRCE) est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région.

Le SRCE de la région Centre-Val de Loire-Val de a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

Les objectifs du SRCE sont les suivants :

- Réduire la fragmentation et la vulnérabilité des espèces naturelles
- Identifier les espaces importants pour la biodiversité et les relier par des corridors écologiques

- Rétablir la fonctionnalité écologique c'est-à-dire :

- o Faciliter les échanges génétiques entre populations
- o Prendre en compte la biologie des espèces migratrices
- o Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces
- Atteindre ou conserver le bon état écologique des eaux de surface

Le projet de parc photovoltaïque de Mehun-sur-Yèvre n'est pas à l'origine d'aucune coupure de continuités écologiques, ni fragmentation d'habitats naturels.

Le projet n'est donc pas d'ailleurs à considérer les grandes orientations qui seront fixées par le SRCE Centre Val de Loire.

*Arrêté n° 503.2021.*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 02/12/2021	
Par :	<b>GORIN ALAIN</b>
Demeurant à :	<b>9 RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>9 RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'un garage.</b>

**N° PC 018 141 21 B0040**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 03/12/2021,

**ARRETE**

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être traitées par puit perdu réglementaire.

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 décembre 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Alain BLIAUT**



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *28.12.2021.*

Numéro de Certificat 01821180141C-*20211227-503021-AI*

Notifié le : *05.01.2021.*

Publié le : *28.12.2021.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

**A R R E T E MUNICIPAL**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par France Loire tendant à obtenir des numéros de voirie,

Vu l'arrêté n°470/2021,

Considérant qu'une erreur a été commise sur le numéro de parcelle portant le numéro 8,

**ARRETE**

**Article 1 :**  
La parcelle AE 586 porte le numéro 4,  
La parcelle AE 579 porte le numéro 4 Bis,  
La parcelle AE 580 porte le numéro 4 Ter  
La parcelle AE 581 porte le numéro 6  
La parcelle AE 582 porte le numéro 6 Bis  
La parcelle AE 583 porte le numéro 6 Ter  
**La parcelle AE 584 porte le numéro 8**

**Article 2 :** Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

**Article 3 :** Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 décembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 10-01-2022.  
(N° de certificat 018-211801410-2021/229-504321-AF.)  
Acte publié le : 10-01-2022  
Acte notifié le : 10-01-2022

